

## NOTE D'INFORMATION



# BNP PARIBAS

Société anonyme  
Siège social :  
16, boulevard des Italiens  
75009 Paris - France  
RCS 662042449

**Offre publique d'échange assortie d'une offre publique d'achat**  
visant les séries suivantes émises par  
Banque Nationale de Paris (aujourd'hui, BNP Paribas)

**Titres Participatifs avec Bons de Souscription à des Titres Participatifs**  
€237.138.719,10 (FR0000140063)

**Titres Participatifs**  
€33.992.691,20 (FR0000047664)

**Titres Subordonnés à Durée Indéterminée avec Bons de Souscription à des Obligations**  
€304.898.034,00 (FR0000572646)  
(les **Titres Existants**)

contre (s'agissant de l'offre publique d'échange)  
**des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée à Taux Fixe puis Variable**  
ou

**des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée à Taux Variable**  
à émettre par **BNP Paribas**  
(les **Nouveaux Titres**)

ou contre une somme en numéraire (s'agissant de l'offre publique d'achat)

Initiateur et Émetteur  
**BNP Paribas**

Etablissement Présentateur  
**BNP Paribas**

Etablissement Présentateur Associé  
**Oddo Corporate Finance**

Agent d'Échange et Agent Centralisateur  
**BNP Paribas Securities Services**

**Durée de l'Offre**  
Du 16 novembre 2009 à partir de 09h00 (heure de Paris)  
Au 17 décembre 2009, 17h00 (heure de Paris)



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS

Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et des articles 238-1 à 238-10 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) a apposé le visa n°09-331 en date du 13 novembre 2009 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par la société BNP Paribas et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation du prix, ou de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information est disponible sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et du groupe BNP Paribas ([invest.bnpparibas.com](http://invest.bnpparibas.com)) et peut être obtenue sans frais auprès de l'Agent d'Échange et l'Agent Centralisateur, BNP Paribas Securities Services, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France et de BNP Paribas, 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, France.

Les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, comptables et financières de l'Émetteur et de l'Initiateur, sont disponibles sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et du groupe BNP Paribas ([invest.bnpparibas.com](http://invest.bnpparibas.com)) et peuvent être obtenues sans frais auprès de l'Agent d'Échange et l'Agent Centralisateur, BNP Paribas Securities Services, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France et de BNP Paribas, 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, France.

## TABLE DES MATIERES

| Clause                                                                                                                                       | Page |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Résumé de la Note D'Information .....                                                                                                        | 5    |
| Chapitre I.....                                                                                                                              | 13   |
| FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR, AUX NOUVEAUX TITRES ET À L'OFFRE .....                                                                | 13   |
| Facteurs de risques concernant l'Émetteur .....                                                                                              | 13   |
| Facteurs de risques concernant l'Offre .....                                                                                                 | 13   |
| Facteurs de risques concernant les Nouveaux Titres.....                                                                                      | 16   |
| Chapitre II.....                                                                                                                             | 20   |
| CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE ET DES TITRES .....                                                                                              | 20   |
| 1. Principales caractéristiques des Titres objet de l'Offre .....                                                                            | 20   |
| 2. Renseignements concernant l'Offre .....                                                                                                   | 21   |
| 2.1 Contexte de l'Offre .....                                                                                                                | 21   |
| 2.2 Intentions de l'Initiateur et appréciation des organes de direction de l'Initiateur<br>sur l'Intérêt et les conséquences de l'Offre..... | 22   |
| 2.3 Modalités .....                                                                                                                          | 23   |
| 2.3.1 Nombre de Titres Existants visés par l'Offre.....                                                                                      | 23   |
| 2.3.2 Seuils applicables à l'Offre.....                                                                                                      | 23   |
| 2.3.3 Modalités de l'Offre.....                                                                                                              | 23   |
| 2.3.3.1 Offre publique d'échange (l'Offre Principale) .....                                                                                  | 25   |
| 2.3.3.2 Offre publique d'achat (l'Offre Subsidaire) .....                                                                                    | 26   |
| 2.3.3.3 Notifications relatives à l'Offre.....                                                                                               | 26   |
| 2.3.3.4 Procédure de soumission des ordres d'échange ou de vente dans le cadre de<br>l'Offre.....                                            | 27   |
| 2.3.3.5 Responsabilité relative à la procédure de soumission des ordres d'échange ou de<br>vente.....                                        | 32   |
| 2.3.3.6 Révocation .....                                                                                                                     | 32   |
| 2.3.3.7 Règlement de l'Offre.....                                                                                                            | 33   |
| 2.3.3.8 Conditions de modification des modalités des TSDIBSO / Mandat donné par les<br>titulaires de TSDIBSO .....                           | 33   |
| 2.3.3.9 Adresses .....                                                                                                                       | 34   |
| 2.3.4 Calendrier prévisionnel de l'Offre .....                                                                                               | 35   |
| 2.3.5 Modalités de détermination des caractéristiques financières de l'Offre .....                                                           | 35   |
| 2.3.6 Offre à l'étranger .....                                                                                                               | 39   |
| 2.3.6.1 Restrictions concernant l'Espace Economique Européen .....                                                                           | 39   |
| 2.3.6.2 Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique .....                                                                              | 40   |
| 2.3.6.3 Restrictions concernant le Royaume-Uni .....                                                                                         | 40   |
| 2.4 Régime fiscal de l'Offre.....                                                                                                            | 41   |
| 2.4.1. Offre publique d'échange des Titres Existants contre les Nouveaux Titres.....                                                         | 41   |
| 2.4.1.1. Apporteurs dont la résidence fiscale est située en France.....                                                                      | 41   |
| 2.2.4.2. Apporteurs dont la résidence fiscale est située hors de France.....                                                                 | 42   |
| 2.4.2 Offre publique d'achat.....                                                                                                            | 42   |
| 2.4.2.1. Apporteurs dont la résidence fiscale est située en France.....                                                                      | 42   |
| 2.4.2.2. Apporteurs dont la résidence fiscale est située hors de France.....                                                                 | 42   |
| 3. Attestation de L'établissement Présentateur Associé .....                                                                                 | 43   |
| 4. Caractéristiques des Nouveaux Titres à émettre .....                                                                                      | 43   |
| 4.1 Informations de base .....                                                                                                               | 43   |
| 4.1.1 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission .....                                                             | 43   |
| 4.1.2 Raisons de l'Offre.....                                                                                                                | 43   |

|                  |                                                                                                     |    |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 4.2              | Informations sur les Nouveaux Titres devant être offerts et admis à la négociation.....             | 43 |
| A.               | Modalités applicables aux TSSDI à Taux Variable .....                                               | 43 |
| Modalité 1.....  | Définitions.....                                                                                    | 44 |
| Modalité 2.....  | Forme, valeur nominale et propriété .....                                                           | 48 |
| Modalité 3.....  | Rang des Titres et subordination .....                                                              | 49 |
| Modalité 4.....  | Intérêt et suspension d'intérêt .....                                                               | 50 |
| Modalité 5.....  | Absorption des pertes et retour à meilleure fortune .....                                           | 54 |
| Modalité 6.....  | Remboursement et achat .....                                                                        | 56 |
| Modalité 7.....  | Palements et calculs .....                                                                          | 58 |
| Modalité 8.....  | Remboursement obligatoire .....                                                                     | 58 |
| Modalité 9.....  | Représentation des Titulaires .....                                                                 | 59 |
| Modalité 10..... | Notices.....                                                                                        | 60 |
| Modalité 11..... | Prescription .....                                                                                  | 60 |
| Modalité 12..... | Emissions assimilables .....                                                                        | 60 |
| Modalité 13..... | Droit applicable et juridiction compétente .....                                                    | 60 |
| Modalité 14..... | Date d'Émission .....                                                                               | 60 |
| Modalité 15..... | Restrictions à la libre négociabilité des Nouveaux Titres .....                                     | 60 |
| Modalité 16..... | Régime fiscal des Nouveaux Titres.....                                                              | 61 |
| B.               | Modalités applicables aux TSSDI à Taux Fixe puis Variable.....                                      | 65 |
| Modalité 1.....  | Définitions.....                                                                                    | 66 |
| Modalité 2.....  | Forme, valeur nominale et propriété .....                                                           | 71 |
| Modalité 3.....  | Rang des Titres et subordination .....                                                              | 71 |
| Modalité 4.....  | Intérêt et suspension d'intérêt .....                                                               | 72 |
| Modalité 5.....  | Absorption des pertes et retour à meilleure fortune .....                                           | 77 |
| Modalité 6.....  | Remboursement et achat .....                                                                        | 79 |
| Modalité 7.....  | Palements et calculs .....                                                                          | 81 |
| Modalité 8.....  | Remboursement obligatoire .....                                                                     | 81 |
| Modalité 9.....  | Représentation des Titulaires .....                                                                 | 82 |
| Modalité 10..... | Notices.....                                                                                        | 83 |
| Modalité 11..... | Prescription .....                                                                                  | 83 |
| Modalité 12..... | Emissions assimilables .....                                                                        | 83 |
| Modalité 13..... | Droit applicable et juridiction compétente .....                                                    | 83 |
| Modalité 14..... | Date d'Émission .....                                                                               | 83 |
| Modalité 15..... | Restrictions à la libre négociabilité des Nouveaux Titres .....                                     | 83 |
| Modalité 16..... | Régime fiscal des Nouveaux Titres.....                                                              | 84 |
| 4.3              | Conditions de l'Offre .....                                                                         | 88 |
| 4.3.1            | Conditions générales.....                                                                           | 88 |
| 4.3.1.1          | Conditions de l'Offre .....                                                                         | 88 |
| 4.3.1.2          | Montant total de l'émission .....                                                                   | 88 |
| 4.3.1.3          | Méthode et dates-limites de libération et de livraison des Nouveaux Titres .....                    | 89 |
| 4.3.2            | Service financier : Agent Financier, Principal Agent Payeur et Agent de Calcul .....                | 89 |
| 4.4              | Admission à la négociation et modalités de négociation .....                                        | 89 |
| 4.4.1            | Cotation des Nouveaux Titres.....                                                                   | 89 |
| 4.4.2            | Coûts liés à l'admission des Nouveaux Titres aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris ..... | 89 |
| 4.4.3            | Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés.....                                      | 90 |
| 4.4.4            | Intermédiaires sur les marchés secondaires .....                                                    | 90 |
| 4.5              | Informations complémentaires.....                                                                   | 90 |
| 4.5.1            | Conseillers ayant un lien avec l'Offre .....                                                        | 90 |
| 4.5.2            | Responsables du contrôle des comptes .....                                                          | 90 |
| 4.5.3            | Informations provenant d'une tierce partie .....                                                    | 91 |
| 4.5.4            | Notation .....                                                                                      | 91 |

|                                                                 |                                                                                                                          |    |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 4.6                                                             | Modalités de mise à disposition des informations relatives à BNP Paribas .....                                           | 91 |
| 5.                                                              | Signature des personnes attestant l'exactitude des informations figurant dans la<br>Note d'Information .....             | 92 |
| 5.1                                                             | Attestation du responsable de la note d'information .....                                                                | 92 |
| 5.2                                                             | Relations investisseurs dans le cadre de la présente Offre.....                                                          | 92 |
| 5.3                                                             | Opinion de l'Etablissement Présentateur Associé sur la conformité de l'Offre<br>aux conditions générales de marché ..... | 92 |
| Chapitre III .....                                              |                                                                                                                          | 93 |
| RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR ..... |                                                                                                                          | 93 |

## RESUME DE LA NOTE D'INFORMATION

Ce résumé doit être lu comme une introduction à la note d'information. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif de la note d'information. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans la note d'information est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction de la note d'information avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties de la note d'information.

### DESCRIPTION DE BNP PARIBAS

BNP Paribas est un leader européen des services bancaires et financiers. Le Groupe possède l'un des plus grands réseaux internationaux, avec une présence dans plus de 80 pays et plus de 205.000 collaborateurs, dont 165.000 en Europe. BNP Paribas détient des positions clés dans ses trois domaines d'activité :

- la banque de détail, regroupant les ensembles opérationnels suivants :
  - Banque de Détail en France (BDDF),
  - BNL banca commerciale (BNL bc), banque de détail en Italie,
  - Personal Finance,
  - Equipment Solutions,
  - BancWest,
  - Réseaux Marchés Emergents ;
- le pôle Investment Solutions ;
- le pôle Corporate and Investment Banking (CIB).

L'acquisition récente de Fortis Banque renforce les activités de banque de détail en Belgique et au Luxembourg ainsi que celles d'Investment Solutions et de Corporate and Investment Banking.

BNP Paribas SA est la maison mère du groupe BNP Paribas.

Les notations long terme de l'Émetteur sont les suivantes :

|                   |     |                      |                                       |
|-------------------|-----|----------------------|---------------------------------------|
| Standard & Poor's | AA  | Perspective négative | Notation révisée le 28 janvier 2009   |
| Moody's           | Aa1 | Perspective négative | Notation en cours de revue            |
| Fitch             | AA  | Perspective négative | Perspective révisée le 9 juillet 2009 |

## INFORMATIONS FINANCIERES AU 30 SEPTEMBRE 2009

### TROISIEME TRIMESTRE 2009 : TRES BONNE PERFORMANCE

|                                                                |          |           |           |
|----------------------------------------------------------------|----------|-----------|-----------|
|                                                                | 3T09     | 3T09/3T08 |           |
| RESULTAT NET PART DU GROUPE                                    | 1 305 M€ | +44,8%    |           |
| DONT BNP PARIBAS FORTIS                                        | 277 M€   |           |           |
| POLES OPERATIONNELS (Retail, CIB, IS, hors BNP Paribas Fortis) |          |           |           |
|                                                                | 3T09     | 3T09/3T08 | 3T09/2T09 |
| PRODUIT NET BANCAIRE                                           | 8 632 M€ | +14,3%    | -4,6%     |
| RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION                                   | 4 020 M€ | +31,8%    | -1,0%     |
| RESULTAT AVANT IMPOT                                           | 2 073 M€ | +76,1%    | +1,4%     |
| COUT DU RISQUE STABILISE PAR RAPPORT AU DEUXIEME TRIMESTRE     |          |           |           |
| STABILISATION A UN NIVEAU ELEVE : 2 300 M€ (-1.9%/2T09)        |          |           |           |

### 9 PREMIERS MOIS DE 2009 : FORTE CAPACITE BENEFICIAIRE CONFIRMEE

|                                             |                                 |
|---------------------------------------------|---------------------------------|
| • <b>RESULTAT NET :</b>                     | <b>4 467 M€ (+ 1,8% / 9M08)</b> |
| • <b>ROE APRES IMPOT ANNUALISE :</b>        | <b>11,0% (13,1% au 9M08)</b>    |
| • <b>BENEFICE NET PAR ACTION (9 MOIS) :</b> | <b>3,8€ (4,7€ au 9M08)</b>      |

### SOLVABILITE ENCORE RENFORCEE GRACE A LA FORTE CAPACITE BENEFICIAIRE

|                            |               |          |          |
|----------------------------|---------------|----------|----------|
|                            | 30.09.09      | 30.06.09 | 31.12.08 |
| <b>RATIO TIER 1</b>        | <b>10,0%*</b> | 9,3%     | 7,8%     |
| <b>RATIO EQUITY TIER 1</b> | <b>7,8%*</b>  | 7,2%     | 5,4%     |

\* Pro forma de l'augmentation de capital et du remboursement des actions de preference

## **FACTEURS DE RISQUE**

### **Facteurs de risque liés à l'Émetteur**

Il existe certains facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à honorer ses obligations relatives aux titres émis. Ils comprennent les facteurs de risques suivants, inhérents aux activités de la Banque :

- Le risque de crédit et de contrepartie
- Le risque de marché
- Le risque opérationnel
- Le risque de gestion actif-passif
- Le risque de refinancement (liquidité)
- Le risque de souscription d'assurance
- Le risque de point mort
- Le risque stratégique
- Le risque de concentration

Par ailleurs, les facteurs de risques propres à BNP Paribas et liés à l'industrie bancaire figurent dans le Document de Référence relatif au groupe BNP Paribas déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

### **Facteurs de risque liés aux Offres**

- marché des Titres Existants plus limité après l'Offre, avec une incidence défavorable sur la liquidité, le prix de marché et la volatilité des prix
- modalités financières et autres conditions des Nouveaux Titres très différentes de celles des Titres Existants
- notations financières des Nouveaux Titres inférieures à celles des Titres Existants
- légalité pour un titulaire de la participation à l'Offre
- absence d'obligation par BNP Paribas d'accepter les ordres d'échange ou de vente notamment dans l'hypothèse où l'Offre ne satisfait pas aux exigences légales ou réglementaires d'un pays donné
- responsabilité des titulaires quant au respect des procédures relatives à l'Offre
- possibilité d'extension de l'Offre
- restrictions de transfert des Titres Existants après soumission des ordres
- respect des restrictions de vente
- Prix de Reprise pouvant ne pas refléter la valeur de marché des Nouveaux Titres
- conséquences de la fiscalité de l'Offre

**Facteurs de risque liés aux Nouveaux Titres**

- titres super subordonnés et engagements à durée indéterminée
- conséquences de l'admissibilité en tant que fonds propres de base (Tier 1) innovants
- remboursement anticipé dans certaines circonstances
- limitation du paiement des intérêts
- conséquences des ajustements des titres à taux variable ou à taux fixe puis variable
- maintien de la capacité de BNP Paribas à contracter des dettes supplémentaires, garantir des dettes ou constituer des sûretés sur ses actifs
- adéquation entre les notations financières et les risques
- développement effectif du marché des Nouveaux Titres
- fiscalité des Titres Existants et des Nouveaux Titres
- nécessité d'une analyse indépendante et conseil adapté
- possibilité de modification des modalités par la masse
- conséquences de la directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne
- conséquences de loi française sur les entreprises en difficulté

**CALENDRIER INDICATIF**

13 novembre 2009

Visa de l'AMF

16 novembre 2009  
09h00 (heure de Paris)

Ouverture de l'Offre

17 décembre 2009  
17h00 (heure de Paris)

Clôture de l'Offre

22 décembre 2009

Publication des résultats définitifs de l'Offre sur le site de BNP Paribas et dans un avis d'Euronext Paris

29 décembre 2009

Date de Règlement et cotation

## CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

### Titres Existants

| Libellé                                                                                                | Code Valeur<br>(Code ISIN) | Valeur<br>Nominale | Nombre de titres en<br>circulation au 12<br>novembre 2009 | Montant nominal de<br>l'émission en circulation<br>au 12 novembre 2009 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Titres Participatifs avec Bons de<br>Souscription à des Titres<br>Participatifs (TP1)                  | FR0000140063               | €152,45            | 1.555.518                                                 | €237.138.719,10                                                        |
| Titres Participatifs (TP2)                                                                             | FR0000047664               | €152,45            | 222.976                                                   | €33.992.691,20                                                         |
| Titres Subordonnés à Durée<br>Indéterminée avec Bons de<br>Souscription à des Obligations<br>(TSDIBSO) | FR0000572646               | €1,00              | 304.898.034                                               | €304.898.034,00                                                        |
| Total                                                                                                  |                            |                    |                                                           | €576.029.444,30                                                        |

### Émetteur, Initiateur et Établissement Présentateur

BNP Paribas.

### Établissement Présentateur Associé

Oddo Corporate Finance.

### Agent d'Echange et Agent Centralisateur

BNP Paribas Securities Services.

### Raisons de l'Offre

L'Offre rentre dans le cadre de la gestion active du capital de BNP Paribas dans un contexte où la réglementation et la perception des instruments subordonnés sont en évolution. Au cours de l'année passée, le niveau de fonds propres complémentaires (Tier 2) net<sup>1</sup> du Groupe BNP Paribas a dépassé les objectifs poursuivis, du fait notamment de l'acquisition et de la consolidation de Fortis Banque. Le succès de l'Offre aura pour conséquence de réduire les fonds propres complémentaires (Tier 2) et d'augmenter les fonds propres de base (Tier 1).

### Seuils applicables

L'Offre porte sur la totalité de Titres Existants en circulation.

### L'Offre

L'Offre est constituée d'une Offre d'Echange à titre principal assortie une Offre Publique d'Achat à titre subsidiaire.

### Offre Publique d'Echange

Il est proposé aux titulaires des Titres Existants d'échanger leurs Titres Existants contre soit :

- des titres super-subordonnés à durée indéterminée à taux variable (TSSDI's Variables), soit
- des titres super-subordonnés à durée indéterminée à taux fixe puis variable (TSSDI's Fixes) ;

<sup>1</sup> net des déductions prudentielles et notamment relatives aux participations dans les sociétés d'assurance

pour un nombre de Nouveaux Titres égal au produit du Prix de Reprise multiplié par le montant nominal total des Titres Existants apportés, arrondi au nombre inférieur. La fraction formant rompu étant inférieure à €1, aucune soulte en espèce ne sera versée.

**Prix de Souscription des Nouveaux Titres**

Sera égal au pair.

**Montant Minimum d'Apport à l'Offre**

Chaque titulaire de Titres Existants qui n'est pas un résident français et qui ne vient pas à l'Offre d'Echange par l'intermédiaire d'un membre affilié de Euroclear France, ne pourra valablement apporter ses titres à l'Offre d'Echange que si, pour le montant nominal total des Titres Existants d'une émission donnée qu'il aura apportés, le montant nominal total de Nouveaux Titres qu'ils recevra en échange est au moins égal à €50.000.

**Offre Publique d'Achat**

Il est proposé aux titulaires des Titres Existants d'acheter leurs Titres Existants contre espèces pour un montant en euros égal au produit du Prix de Reprise des Titres Existants multiplié par le montant nominal total des Titres Existants apportés (le **Montant de Reprise**).

**Coupon Couru**

Le Coupon Couru sur chaque TSDIBSO apporté à l'Offre, depuis la dernière date de paiement d'intérêt jusqu'à la Date de Règlement de l'Offre (exclue), sera réglé en espèces à la Date de Règlement. En ce qui concerne les TP1 et les TP2, la convention de marché est telle que le prix de marché des titres sur le marché règlementé comprend les intérêts courus et non encore payés ; en conséquence, aucun Coupon Couru sur les TP1 et TP2 ne sera versé en sus du Prix de Reprise.

**Vote en assemblée des titulaires des TSDIBSO**

Le Conseil d'administration de BNP Paribas en date du 4 novembre 2009 a décidé la convocation d'une réunion de l'assemblée générale des titulaires des TSDIBSO aux fins de proposer la modification des modalités des TSDIBSO restants à la suite de l'Offre, qui n'auront donc pas été présentés ou acceptés à l'Offre, aux fins de leur conférer des modalités identiques (hors régime fiscal) à celles des TSSDI Variables. Les titulaires des TSDIBSO venants à l'Offre participeront à l'assemblée générale des titulaires par l'intermédiaire de Monsieur Antoine Lachenaud, ou en son absence, Monsieur Arnaud Metayer, domiciliés 10, rue de Sèze, 75009 Paris, France, qu'ils auront mandatés aux fins de voter favorablement à ladite proposition de modification des modalités des TSDIBSO.

| Libellé | Code Valeur<br>(Code ISIN) | Valeur Nominale | Prix de Reprise <sup>1</sup> | Coupon Couru au<br>29 décembre 2009<br>(exclu) |
|---------|----------------------------|-----------------|------------------------------|------------------------------------------------|
| TP1     | (FR0000140063)             | €152,45         | 87,07%                       | N/A                                            |
| TP2     | (FR0000047664)             | €152,45         | 79,20%                       | N/A                                            |
| TSDIBSO | (FR0000572646)             | €1,00           | 66,40%                       | 0,824%                                         |

<sup>1</sup> Les prix exprimés dans le tableau ci-dessus sont exprimés Coupon Couru inclus pour les TP1 et les TP2, et exclu pour les TSDIBSO

| Libellé         | Code Valeur<br>(Code ISIN) | Prix de Reprise <sup>1</sup> | Nombre de Nouveaux Titres<br>pour 10 Titres Existants<br>échangés <sup>2</sup> |
|-----------------|----------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TP1</b>      |                            |                              |                                                                                |
| TSSDI Variables | (FR0010821108)             | 87,07%                       | 1.327                                                                          |
| TSSDI Fixes     | (FR0010821116)             | 87,07%                       | 1.327                                                                          |
| <b>TP2</b>      |                            |                              |                                                                                |
| TSSDI Variables | (FR0010821108)             | 79,20%                       | 1.207                                                                          |
| TSSDI Fixes     | (FR0010821116)             | 79,20%                       | 1.207                                                                          |
| <b>TSDIBSO</b>  |                            |                              |                                                                                |
| TSSDI Variables | (FR0010821108)             | 66,40%                       | 6                                                                              |
| TSSDI Fixes     | (FR0010821116)             | 66,40%                       | 6                                                                              |

<sup>1</sup> Les prix exprimés dans le tableau ci-dessus sont exprimés Coupon Couru inclus pour les TP1 et les TP2, et exclu pour les TSDIBSO

<sup>2</sup> Il est convenu que pour les TSDIBSO, l'Offre d'Echange n'est ouverte qu'aux titulaires apportant un minimum de 2 TSDIBSO

## CARACTERISTIQUES DES NOUVEAUX TITRES

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Date d'Emission</b>          | 29 décembre 2009.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Valeur Nominale Initiale</b> | €1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Maturité</b>                 | Les Titres sont perpétuels, ils ne sont exigibles qu'en cas de liquidation de l'Émetteur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Rang</b>                     | Les engagements de l'Émetteur relatifs aux Titres en ce qui concerne le principal et les intérêts constituent des titres subordonnés de dernier rang. En cas de liquidation de l'Émetteur, les Titres seront uniquement remboursés prioritairement aux actions de l'Émetteur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Taux d'Intérêt</b>           | <p><i>TSSDI Variables</i></p> <p>Les Titres porteront intérêt à taux variable égal à Euribor 3 mois plus la Marge, payable trimestriellement à terme échu sur une base non cumulative le 29 mars, 29 juin, 29 septembre et 29 décembre de chaque année.</p> <p>La <b>Marge</b> sera de 3,750% par an (la <b>Marge Initiale</b>) jusqu'à la Première Date d'Option de Remboursement (exclue), majorée de 1% à compter de cette date (incluse) (la <b>Marge Majorée</b>).</p> <p><i>TSSDI Fixes</i></p> <p>Les Titres porteront intérêt à taux fixe jusqu'à la Première Date d'Option de Remboursement (exclue), payable annuellement à terme échu sur une base non cumulative le 29 décembre de chaque année. Par la suite, les Titres porteront intérêt au même taux (avec une Marge Majorée), payable aux mêmes échéances que les TSSDI Variables.</p> |
| <b>Paie ment d'Intérêt</b>      | <p>Tant que l'Émetteur a payé un dividende sur ses actions ou a versé une rémunération sur d'autres titres analogues, celui-ci payera l'Intérêt sur les Titres. Dans le cas contraire, l'Émetteur aura la possibilité de manière discrétionnaire, de ne pas payer d'Intérêt sur les Titres.</p> <p>De plus, en cas d'une impasse de capital réglementaire de l'Émetteur ou</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

d'une intervention du Secrétariat général de la Commission bancaire, l'Émetteur sera obligé de ne pas payer d'Intérêts sur les Titres.

Tout Intérêt non payé est annulé et ne sera plus dû aux titulaires.

**Absorption des Pertes et Retour à Meilleure Fortune**

En cas d'impasse de capital réglementaire de l'Émetteur qui ne serait pas corrigée dans un délai imparti, la possibilité de payer des Intérêts sera partiellement ou totalement suspendue. Pendant cette période, les Intérêts non versés seront annulés et ne seront plus dus aux titulaires.

La possibilité de payer des d'Intérêts reprendra, partiellement ou totalement, quand l'Émetteur aura démontré sa capacité bénéficiaire ou que celui-ci aura repris le versement de dividende sur ses actions ordinaires ou sur d'autres titres analogues.

**Option de Remboursement**

Le 29 décembre 2019 (la **Première Date d'Option de Remboursement**) et, par la suite, à toute Date de Paiement d'Intérêt, l'Émetteur pourra rembourser les Titres, en totalité ou en partie.

Si les Titres ne sont plus éligibles de la même manière du point de vue du capital réglementaire, ou si le prochain paiement d'intérêts n'est plus déductible pour l'Émetteur, l'Émetteur pourra rembourser les Titres (en totalité seulement).

Tout remboursement anticipé nécessite l'autorisation préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire.

**Notation attendue**

Moody's: [Aa3] (en cours de révision en vue d'une éventuelle baisse de la notation). Par ailleurs Moody's Investors Service, Inc. a annoncé un possible changement de méthodologie concernant la notation des titres subordonnés des banques. Si Moody's Investors Service, Inc. devait appliquer cette nouvelle méthodologie, la notation des Nouveaux Titres pourrait potentiellement être abaissée de plusieurs degrés.

Standard & Poor's: [A perspective négative]

Fitch: [AA- perspective négative]

La notation effective des Nouveaux Titres ne sera connue qu'à la Date de Règlement le 29 décembre 2009.

**Cotation et admission aux négociations**

Eurolist d'Euronext Paris.

## CHAPITRE I

### FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR, AUX NOUVEAUX TITRES ET À L'OFFRE

*Les facteurs de risque suivants doivent être examinés attentivement ainsi que l'ensemble des informations figurant dans la note d'information avant de prendre la décision de participer ou non à l'Offre. L'Émetteur n'est pas confronté uniquement aux risques décrits ci-dessous. Des risques et incertitudes supplémentaires dont l'Émetteur n'a pas connaissance ou qu'il estime actuellement négligeables peuvent également perturber ses activités. Chacun des risques suivants, s'il se réalise, pourrait avoir une incidence significative et défavorable sur l'activité, les résultats d'exploitation, les perspectives et la situation financière de l'Émetteur. Les titulaires sont invités à consulter leurs conseillers juridiques et financiers afin d'évaluer les risques associés à l'Offre et décider de l'adéquation d'un tel investissement par rapport à leur situation personnelle.*

Les termes commençant par une majuscule dans la présente section sont définis au Chapitre 2 "Caractéristiques de l'Offre et des Titres".

### FACTEURS DE RISQUES CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Se reporter au Document de Référence relatif au groupe BNP Paribas déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 11 mars 2009 sous le n° D09-0114 et aux Actualisations du Document de Référence du groupe BNP Paribas déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 14 mai 2009 sous le n° D09-0114-A01, le 7 août 2009 sous le n° D09-0114-A02 et le 10 novembre 2009 sous le n° D09-0114-A03.

### FACTEURS DE RISQUES CONCERNANT L'OFFRE

***Le marché des Titres Existants non échangés dans le cadre de l'Offre peut devenir plus étroit qu'il ne l'est actuellement et pourrait cesser d'exister en pratique, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le prix de marché et la volatilité des prix des Titres Existants de la série concernée.***

L'Offre pourra entraîner une réduction substantielle ou totale de l'encours en principal d'une ou plusieurs séries de Titres Existants. Par conséquent, le marché des Titres Existants en circulation à l'issue de la réalisation des Offres pourrait devenir limité ou inexistant en raison de la réduction du nombre de Titres Existants en circulation. BNP Paribas a décidé la convocation d'une réunion de l'assemblée générale des titulaires des TSDIBSO aux fins de proposer la modification des modalités des TSDIBSO restants à la suite de l'Offre, qui n'auront donc pas été présentés ou acceptés à l'Offre, aux fins de leur conférer des modalités identiques (hors régime fiscal) à celles des TSSDI à Taux Variable. Si cette proposition n'est pas adoptée par l'assemblée générale des titulaires des TSDIBSO et, en ce qui concerne l'ensemble des Titres Existants, si un marché existe encore pour les Titres Existants concernés non échangés après la réalisation de l'Offre, les Titres Existants pourraient se négocier à un prix inférieur à celui auquel ils se seraient négociés si l'Offre n'avait pas été réalisée, en fonction des taux d'intérêt en vigueur, du marché pour les titres similaires et d'autres facteurs. Il ne peut être donné aucune assurance quant au fait qu'un marché actif pour les Titres Existants non échangés existera ou sera maintenu ni quant aux prix auxquels les Titres Existants non échangés pourront être négociés.

Les Titres Existants sont inscrits sur Eurolist de Euronext Paris, mais il se peut que certaines ou la totalité des séries des Titres Existants ne soient pas négociées activement. Les cotations des valeurs mobilières qui ne sont pas négociées pour des volumes importants, comme les Titres Existants, peuvent s'écarter des prix auxquels ces valeurs mobilières sont réellement négociées et doivent être considérées comme des indications. Les investisseurs sont invités à consulter leurs courtiers pour connaître les prix de marché effectifs des Titres Existants.

### ***Différences entre les Titres Existants et les Nouveaux Titres***

Les modalités financières et certaines autres conditions des Nouveaux Titres seront très différentes de celles des Titres Existants. Les titulaires doivent examiner attentivement ces différences (qui comprennent, entre autres, le coupon, le rang de subordination, les dates de paiement d'intérêt, les dates et événements de remboursement anticipé, les conséquences d'un événement de solvabilité réglementaire) pour décider d'apporter ou non les Titres Existants à l'Offre.

Il est à noter que le mécanisme d'absorption des pertes décrit dans les modalités des Nouveaux Titres est déclenché si l'Événement de Déficience Réglementaire (constaté à la date à laquelle l'Émetteur publie des comptes annuels ou semestriels, ou à tout moment en cas d'intervention du Secrétariat général de la Commission bancaire) n'a pas été résolu au plus tard à la fin du trimestre qui suit le trimestre où l'Événement de Déficience Réglementaire est survenu.

Par ailleurs, l'attention des titulaires est attirée sur le fait que les notations financières qui seront attribuées aux Nouveaux Titres par certaines agences de notations pourraient être inférieures à celles qui sont actuellement attribuées aux Titres Existants, tel que décrit à la section 4.5.4 ci-après.

### ***Légalité de la participation à l'Offre***

L'Initiateur, l'Etablissement Présentateur et l'Etablissement Présentateur Associé n'ont et n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne la légalité de la participation à l'Offre par un investisseur potentiel dans des Nouveaux Titres, que ce soit au regard de la législation de son pays de constitution ou du pays depuis lequel il opère (s'il est différent), ou en ce qui concerne le respect par cet investisseur potentiel des lois, règlements ou textes réglementaires qui lui sont applicables.

### ***Absence d'obligation d'accepter les ordres d'échange ou de vente***

Il est possible que l'Offre ne satisfasse pas aux exigences légales ou réglementaires d'un pays donné ; dans cette hypothèse ou si les procédures relatives à l'Offre ne sont pas respectées, les Titres Existants livrés en vue d'un échange ou d'un achat peuvent être rejetés et l'Initiateur n'est alors tenu d'aucune obligation d'accepter les ordres d'échange ou de vente ni de motiver ou justifier son refus d'accepter un ordre d'échange ou de vente.

### ***Responsabilité quant au respect des procédures relatives à l'Offre***

Les titulaires sont tenus de respecter toutes les procédures applicables à l'échange ou à l'achat des Titres Existants conformément aux modalités de la présente note d'information. Ni l'Initiateur, ni l'Etablissement Présentateur, ni l'Etablissement Présentateur Associé, ni l'Agent d'Échange, ni l'Agent Centralisateur ne sera tenu d'informer les titulaires des irrégularités des demandes de participation à l'Offre. Les titulaires des Titres Existants qui ne respecteraient pas les procédures décrites ci-dessous pourraient voir leurs ordres d'échange ou de vente rejetés.

### ***Extension de l'Offre***

L'Initiateur peut, à sa seule discrétion, prolonger l'Offre à tout moment jusqu'à l'annonce de l'acceptation des livraisons valables de Titres Existants pour participation à l'Offre.

### ***Restrictions de transfert des Titres Existants***

Lorsqu'ils considèrent leur participation à l'Offre, les titulaires doivent tenir compte du fait que des restrictions s'appliqueront au transfert des Titres Existants depuis la date de soumission de leurs ordres d'échange ou de vente jusqu'à la date de révocation éventuelle de ces ordres: en effet, lorsqu'il soumet un ordre d'échange ou de vente et qu'il transfère ses Titres Existants sur un compte dédié de l'Agent d'Echange,

un titulaire acceptera que ses Titres Existants soient détenus par l'Agent d'Echange au nom et pour le compte dudit titulaire et bloqués sur ce compte en Euroclear France jusqu'au premier des moments suivants (i) l'heure de règlement à la Date de Règlement de l'Offre, (ii) la date à laquelle les ordres d'échange ou de vente de Titres Existants ne sont pas acceptés par l'Initiateur ou (iii) la date du retrait valable des ordres d'échange ou de vente par le titulaire concerné.

### ***Respect des restrictions applicables à l'Offre***

Les titulaires des Titres Existants sont invités à prendre connaissance des "restrictions d'offre" applicables à l'Offre décrites dans la présente note d'information (se reporter à la section 2.3.6 "Offre à l'étranger") ainsi qu'aux déclarations, confirmations et engagements réputés être donnés par les titulaires participant à l'Offre (se reporter au paragraphe 2.3.3.4 "Procédure de soumission des ordres d'échange ou de vente dans le cadre de l'Offre"). Le non-respect par un titulaire des "restrictions d'offre" applicables à l'Offre pourra entraîner, entre autres choses, l'incapacité de livrer valablement des Titres Existants en vue de leur échange ou leur achat ou de livrer valablement de Nouveaux Titres.

### ***Le Prix de Reprise applicable peut ne pas refléter la valeur de marché des Nouveaux Titres correspondants après l'Offre***

Une demande a été effectuée en vue de l'admission des Nouveaux Titres sur Eurolist de Euronext Paris. Dans la mesure où les Nouveaux Titres sont négociés, les prix des Nouveaux Titres peuvent fluctuer sensiblement en fonction des volumes de transactions et de l'équilibre entre les ordres d'achat et de vente. Les titulaires sont invités à contacter leurs courtiers pour obtenir toutes informations disponibles concernant le prix de marché potentiel des Nouveaux Titres ainsi que le Prix de Reprise offerts dans le cadre de l'Offre.

### ***Fiscalité***

La fiscalité applicable à un titulaire au titre de l'Offre est résumée à la section "Régime Fiscal de l'Offre". L'impact fiscal de l'Offre peut être différent d'un titulaire à l'autre et le régime fiscal des Titres Existants peut être différent de la situation décrite pour les titulaires de Nouveaux Titres. Il est recommandé aux titulaires de ne pas se fonder sur ce résumé, mais de se renseigner auprès de leur conseil fiscal sur le régime fiscal qui leur est applicable.

***IL EST RECOMMANDÉ AUX TITULAIRES DE CONSULTER LA BANQUE, LE COURTIER, LES CENTRALES DE COMPENSATION OU LES AUTRES INTERMÉDIAIRES PAR LE BIAIS DESQUELS ILS DÉTIENNENT LEURS TITRES EXISTANTS POUR VÉRIFIER SI CES INTERMÉDIAIRES APPLIQUENT DES DATES ET HEURES LIMITES DIFFÉRENTES DE CELLES QUI SONT INDIQUÉES DANS LA PRÉSENTE NOTE D'INFORMATION, ET DE TENIR COMPTE DE CES DATES ET HEURES LIMITES SI ELLES SONT ANTERIEURES AUX DATES ET HEURES LIMITES INDIQUÉES DANS LA PRÉSENTE NOTE D'INFORMATION.***

## **FACTEURS DE RISQUES CONCERNANT LES NOUVEAUX TITRES**

### ***Les Nouveaux Titres constituent des titres super subordonnés.***

Les engagements de BNP Paribas aux termes des Nouveaux Titres constituent des engagements super subordonnés de BNP Paribas, qui sont des titres de créance de dernier rang de BNP Paribas, ayant égalité de rang sans préférence entre eux et avec tous les autres Titres Equivalents présents ou futurs de BNP Paribas, mais subordonnés aux engagements subordonnés ordinaires et engagements non subordonnés, aux prêts participatifs consentis à BNP Paribas et aux titres participatifs émis par BNP Paribas. En cas de liquidation, les engagements de BNP Paribas aux termes des Nouveaux Titres n'ont priorité de rang que sur les Titres de Capital.

### ***Conséquences de l'admissibilité en tant que fonds propres de base (Tier 1)***

Les termes et conditions des Nouveaux Titres sont définis afin que ceux-ci soient admissibles en tant que fonds propres de base (Tier 1) de BNP Paribas. Cette éligibilité dépend de la satisfaction de plusieurs conditions, reflétées dans les modalités des Nouveaux Titres. L'une des conditions d'éligibilité en fonds propres de base (Tier 1) concerne la disponibilité des Nouveaux Titres et du produit de leur émission à absorber les pertes de BNP Paribas. En conséquence, dans certaines circonstances ou si certains événements interviennent (notamment un Événement Réglementaire), le paiement des intérêts pourrait être suspendu voire même annulé, le montant de l'Encours d'Intérêts et du Nominal Actuel des Nouveaux Titres pourraient être réduit à un montant proche de zéro euro. Néanmoins le montant nominal sera entièrement rétabli à la Valeur Nominale Initiale en cas de liquidation.

### ***Les Nouveaux Titres sont des engagements à durée indéterminée***

Les Nouveaux Titres sont des engagements à durée indéterminée pour lesquels il n'existe pas de date de remboursement fixe. Sauf cas spécifique, BNP Paribas n'a aucune obligation de rembourser les Nouveaux Titres à une date quelconque. Les titulaires de Nouveaux Titres ne bénéficient pas d'une option de remboursement anticipé sauf en cas de liquidation judiciaire de BNP Paribas ou si BNP Paribas était liquidé pour quelque raison que ce soit.

### ***Les Nouveaux Titres peuvent être remboursés dans certaines circonstances***

Les Nouveaux Titres peuvent être remboursés (en totalité uniquement), si BNP Paribas en fait le choix, à la Première Date de Remboursement Anticipé et à toute Date de Paiement des Intérêts ultérieure ou à tout moment pour certaines raisons fiscales ou réglementaires. Dans certaines circonstances, pour des raisons fiscales, BNP Paribas sera tenu de rembourser les Nouveaux Titres en totalité. Dans chaque cas, le remboursement anticipé des Nouveaux Titres est sous réserve de l'accord préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire. Il ne peut être donné aucune assurance que les titulaires de Nouveaux Titres pourraient, en cas de remboursement, réinvestir les montants perçus lors du remboursement à un taux offrant le même rendement que leur investissement dans les Nouveaux Titres.

### ***Limitation du paiement des intérêts***

Tant que les conditions relatives au paiement obligatoire d'intérêts ne sont pas remplies, BNP Paribas aura la possibilité de choisir, et dans certaines circonstances, aura l'obligation, de ne pas payer d'intérêts à certaines Dates de Paiement d'Intérêt au titre des Nouveaux Titres. Les intérêts qui ne seraient pas versés seraient annulés et ne seraient donc plus dus et exigibles sauf tel que prévu dans les modalités des Nouveaux Titres. Par ailleurs, dans certaines circonstances, le paiement des intérêts peut être automatiquement suspendu en cas de survenance d'un Evénement de Déficience Réglementaire.

### ***Taux variable***

Certains Nouveaux Titres porteront intérêt à un taux variable (se reporter à la section 4 "Caractéristiques des Nouveaux Titres à émettre"). Le taux variable alors applicable à ces Nouveaux Titres se composera (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge qui sera ajoutée à ce taux de référence. La marge applicable changera à partir de la Première Date d'Option de Remboursement. Par ailleurs, il y aura un ajustement périodique du taux de référence (tous les trois mois), qui changera lui-même en fonction des conditions générales de marché. En conséquence, la valeur de marché de ces Nouveaux Titres pourra être volatile si les changements (en particulier les changements à court terme) des taux d'intérêt de marché établis par le taux de référence concerné ne peuvent être reflétés dans le taux d'intérêt de ces Nouveaux Titres qu'au moment du prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

### ***Taux fixe à Taux variable***

Dans un premier temps, certains Nouveaux Titres portent intérêt à taux fixe, puis le taux d'intérêt devient un taux variable. La conversion du taux d'intérêt pourrait affecter la liquidité du marché secondaire et la valeur de marché de ces Nouveaux Titres.

***Les Nouveaux Titres ne limitent pas la capacité de BNP Paribas à contracter des dettes supplémentaires, à garantir des dettes ou à constituer des sûretés sur ses actifs.***

Aucune restriction n'est appliquée au montant d'endettement que BNP Paribas peut émettre ou garantir. BNP Paribas et ses filiales peuvent contracter des dettes supplémentaires ou accorder des garanties sur les dettes de tiers, y compris des dettes ou garanties ayant un rang supérieur aux Nouveaux Titres dans l'ordre de priorité de paiement. Si la situation financière de BNP Paribas devait se dégrader, les titulaires des Nouveaux Titres pourraient subir des conséquences défavorables directes et significatives, dont la suspension des intérêts, la perte des intérêts courus, la réduction du montant principal des Nouveaux Titres et, si BNP Paribas venait à être liquidé (volontairement ou involontairement), la perte de la totalité de leur investissement.

***Les notations financières peuvent ne pas refléter tous les risques.***

Il est prévu que des notations financières soient attribuées aux Nouveaux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, au marché, aux facteurs supplémentaires susmentionnés, et aux autres facteurs susceptibles d'affecter la valeur des Nouveaux Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des valeurs mobilières et peut faire l'objet d'une révision, d'une suspension, d'une réduction ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée.

La notation des titres subordonnés des banques est attribuée sur la base de la méthodologie actuelle de Moody's intitulée "Guidelines for Rating Bank Junior Securities" d'avril 2007. A cet égard, Moody's attire l'attention sur le fait qu'elle a lancé une Consultation intitulée "Moody's Proposed Changes to Bank Subordinated Capital Ratings" en date du 16 juin 2009, demandant aux acteurs de marché de réagir sur les changements potentiels de sa méthodologie de notation de la dette hybride bancaire. Si Moody's devait appliquer cette nouvelle méthodologie, la notation des titres hybrides pourrait potentiellement être affectée par la baisse de notation de plusieurs degrés. Il convient de se référer à la Consultation intitulée "Moody's Proposed Changes to Bank Subordinated Capital Ratings" pour plus de détail concernant l'impact du changement de méthodologie sur les notations de Moody's.

***Il ne peut être donné aucune assurance qu'un marché se développera pour les Nouveaux Titres.***

Il n'existe actuellement aucun marché existant pour les Nouveaux Titres, et il ne peut être donné aucune assurance qu'un marché se développera pour les Nouveaux Titres ou que les titulaires de Nouveaux Titres pourront les vendre sur le marché secondaire. Il n'existe aucune obligation d'animer un marché pour les

Nouveaux Titres. Bien qu'une demande ait été introduite en vue de l'admission des Nouveaux Titres sur l'Eurolist de Euronext Paris, il ne peut être donné aucune assurance qu'un marché actif se développera pour les Nouveaux Titres.

### ***Fiscalité***

Le montant d'intérêts ou les gains réalisés à l'occasion d'une cession ou du remboursement des Nouveaux Titres peut faire l'objet d'une fiscalité dans le pays de résidence du titulaire ou dans tout autre pays dans lequel il est sujet à imposition. La fiscalité applicable à un titulaire est résumée à la section "Régime Fiscal des Nouveaux Titres". Toutefois l'impact fiscal pour un titulaire de Nouveaux Titres particulier peut être différent de la situation décrite pour les titulaires de Nouveaux Titres en général. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de ne pas se fonder sur ce résumé, mais de se renseigner auprès de leur conseil fiscal sur le régime fiscal qui leur est applicable concernant l'acquisition, la vente et le remboursement des Nouveaux Titres.

### ***Analyse indépendante et conseil***

Chaque investisseur potentiel des Nouveaux Titres doit s'assurer, sur la base de sa propre analyse indépendante et des conseils professionnels qu'il juge utiles en la circonstance, que son acquisition de Nouveaux Titres est en adéquation avec ses besoins, ses objectifs et sa situation financière, respecte toutes les politiques, limites ou restrictions d'investissement qui lui sont applicables et constitue un investissement adéquat et adapté malgré les risques inhérents à l'investissement dans ou la détention des Nouveaux Titres. Un investisseur potentiel ne saurait se fonder sur BNP Paribas ou ses affiliés pour constituer son opinion quant à la légalité ou l'opportunité de son investissement dans les Nouveaux Titres ou quant à tout autre élément mentionné ci-dessus.

### ***Modification des modalités des Nouveaux Titres***

Pour chaque série de Nouveaux Titres, les titulaires seront groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les modalités des Nouveaux Titres permettent que dans certains cas les titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des titulaires peut notamment, sous réserve des dispositions du Code de Commerce, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des modalités des titres ainsi que sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

### ***Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne***

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la **Directive**) impose à compter du 1er juillet 2005 à chaque État membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire, personne physique, résident de cet autre État membre. Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un État membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Émetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Nouveaux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

### ***Loi française sur les entreprises en difficulté***

Pour chaque série de Nouveaux Titres, les titulaires seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle qu'amendée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 entrée en vigueur le 15 février 2009 et le décret y afférent n°2009-160 du 12 février 2009, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (**l'Assemblée**) pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de tous les titres obligataires de l'Émetteur (en ce compris les Nouveaux Titres), que ces titres obligataires aient été émis dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les titulaires de Nouveaux Titres) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les titulaires de Nouveaux Titres) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Nouveaux Titres) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les titulaires ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

## CHAPITRE II

### CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE ET DES TITRES

#### 1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES TITRES OBJET DE L'OFFRE

L'offre proposée par BNP Paribas (l'**Initiateur** ou l'**Émetteur**) et dont les modalités font l'objet de la présente note d'information porte sur les titres décrits ci-dessous (les **Titres Existants**).

Les modalités des Titres Existants autorisent l'Émetteur à les acheter en effectuant à tout moment des rachats en bourse ou hors bourse.

Dans le cadre de cette autorisation de rachat, l'Initiateur propose, à titre principal, aux titulaires de Titres Existants d'échanger leurs Titres Existants contre soit :

- des titres super-subordonnés à durée indéterminée à taux fixe puis variable (les **TSSDI à Taux Fixe puis Variable**), soit
- des titres super-subordonnés à durée indéterminée à taux variable (les **TSSDI à Taux Variable** et, avec les TSSDI à Taux Fixe puis Variable, les **Nouveaux Titres**),

dont les modalités sont décrites à la section 4 "Caractéristiques des Nouveaux Titres à émettre", dans les conditions définies dans la présente note d'information (se référer au paragraphe 2.3.3.2 ci-dessous).

C'est aussi dans le cadre de cette autorisation que l'Initiateur propose, à titre subsidiaire, aux titulaires de Titres Existants d'acheter leurs Titres Existants contre espèces dans les conditions définies dans la présente note d'information (se référer au paragraphe 2.3.3.2 ci-dessous).

#### Titres Existants

| Libellé                                                                                                | Code valeur<br>(code ISIN) | Valeur<br>Nominale | Nombre de titres en<br>circulation au 12<br>novembre 2009 | Montant nominal de<br>l'émission au 12<br>novembre 2009 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Titres Participatifs avec Bons<br>de Souscription à des Titres<br>Participatifs (TP1)                  | (FR0000140063)             | €152,45            | 1.555.518                                                 | €237.138.719,10                                         |
| Titres Participatifs (TP2)                                                                             | (FR0000047664)             | €152,45            | 222.976                                                   | €33.992.691,20                                          |
| Titres Subordonnés à Durée<br>Indéterminée avec Bons de<br>Souscription à des Obligations<br>(TSDIBSO) | (FR0000572646)             | €1,00              | 304.898.034                                               | €304.898.034,00                                         |
| Total                                                                                                  |                            |                    |                                                           | €576.029.444,30                                         |

L'émission de Titres Participatifs avec Bons de Souscription à des Titres Participatifs (Code ISIN FR0000140063) en date du 30 juillet 1984 (les **TP1**) a fait l'objet d'une note d'information qui a reçu de la Commission des opérations de bourse le visa n°84-174 en date du 19 juin 1984.

L'émission de Titres Participatifs (Code ISIN FR0000047664) (les **TP2**) a fait l'objet de la même note d'information qui a reçu de la Commission des opérations de bourse le visa n°84-174 en date du 19 juin 1984.

L'émission de Titres Subordonnés à Durée Indéterminée avec Bons de Souscription à des Obligations (Code ISIN FR0000572646) en date du 7 octobre 1985 (les **TSDIBSO**) a fait l'objet d'une note d'information qui a reçu de la Commission des opérations de bourse le visa n°85-270 en date du 12 septembre 1985.

Les Titres Existants sont admis aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

Entre le 13 décembre 2004 et le 28 mars 2007, BNP Paribas a racheté au montant égal à €63.613.726,20 de TP1, aucun rachat de TP1 n'a été effectué postérieurement au 28 mars 2007.

Le 13 décembre 2004 BNP Paribas a racheté au montant égal à €2.590.278,00 de TP2, aucun rachat de TP2 n'a été effectué postérieurement au 13 décembre 2004.

BNP Paribas n'a procédé à aucun rachat de TSDIBSO.

Au 12 novembre 2009, l'encours en montant nominal des Titres Existants visés par l'offre est de €237.138.719,10 en ce qui concerne les TP1, €33.992.691,20 en ce qui concerne les TP2 et €304.898.034,00 en ce qui concerne les TSDIBSO.

## 2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE

### 2.1 Contexte de l'Offre

La présente Offre rentre dans le cadre de la gestion active du capital de BNP Paribas dans un contexte où la réglementation et la perception des instruments subordonnés sont en évolution. Au cours de l'année passée, le niveau de fonds propres complémentaires (Tier 2) net<sup>2</sup> du Groupe BNP Paribas a dépassé les objectifs poursuivis, du fait notamment de l'acquisition et de la consolidation de Fortis Banque. Le succès de l'Offre aura pour conséquence de réduire les fonds propres complémentaires (Tier 2) et d'augmenter les fonds propres de base (Tier 1).

Cette Offre se présente à titre principal sous la forme d'une offre publique d'échange (**l'Offre Principale**) assortie d'une offre publique d'achat (**l'Offre Subsidaire**, ensemble avec l'Offre Principale, **l'Offre**) (se reporter au paragraphe 2.3 ci-dessous pour les Modalités de l'Offre).

La fraction formant rompu, en application de la parité d'échange appliquée aux Titres Existants apportés contre les Nouveaux Titres concernés, étant inférieure à €1 (un euro), aucune soulte en espèces ne sera versée par l'Initiateur en compensation de ces rompus.

Le montant équivalent au Coupon Couru jusqu'à la Date de Règlement de l'Offre (exclue), en ce qui concerne les TSDIBSO apportés, sera payé en espèces par l'Initiateur. En ce qui concerne les TP1 et les TP2, la convention de marché est telle que le prix de marché des titres sur le marché réglementé comprend les intérêts courus et non encore payés ; en conséquence, aucun Coupon Couru sur les TP1 et TP2 ne sera versé en sus du Prix de Reprise.

Il convient de noter que le Conseil d'administration de BNP Paribas en date du 4 novembre 2009 a décidé la convocation d'une réunion de l'assemblée générale des titulaires des TSDIBSO aux fins de proposer la modification des modalités des TSDIBSO restants à la suite de l'Offre, qui n'auront donc pas été présentés ou acceptés à l'Offre, aux fins de leur conférer des modalités identiques (hors régime fiscal) à celles des TSSDI à Taux Variable (se reporter au paragraphe 2.3.4 ci-dessous, "Calendrier prévisionnel de l'Offre"). Les titulaires des TSDIBSO venants à l'Offre participeront à l'assemblée générale des titulaires par l'intermédiaire de Monsieur Antoine Lachenaud, ou en son absence, Monsieur Arnaud Metayer, domiciliés 10, rue de Sèze 75009 Paris, qu'ils auront mandatés aux fins de voter favorablement à ladite proposition de modification des modalités des TSDIBSO (se

---

<sup>2</sup> net des déductions prudentielles et notamment relatives aux participations dans les sociétés d'assurance

reporter au paragraphe 2.3.3.8 ci-dessous "Conditions de modification des modalités des TSDIBSO / Mandat donné par les titulaires de TSDIBSO ").

Il convient également de noter qu'en parallèle et concomitamment à la présente offre publique en France, l'Initiateur procède sur le marché international à une offre d'échange assortie d'une offre d'achat concernant (i) une émission de titres subordonnés à durée indéterminée d'un montant total initial de US\$150.000.000 émis le 10 septembre 1984 et régis par le droit anglais, (ii) une émission de titres subordonnés à durée indéterminée d'un montant total initial de US\$200.000.000 émis le 11 juillet 1986 et régis par le droit anglais et (iii) une émission de titres subordonnés à durée indéterminée d'un montant total initial de US\$500.000.000 émis le 22 septembre 1986 et régis par le droit français, ces trois séries obligataires étant cotées sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg (l'**Offre Internationale**).

Dans le cadre de cette Offre Internationale, BNP Paribas a convoqué une réunion des titulaires de l'émission des titres concernés subordonnés à durée indéterminée d'un montant total initial de US\$150.000.000 émis le 10 septembre 1984 et régis par le droit anglais et de l'émission de titres subordonnés à durée indéterminée d'un montant total initial de US\$200.000.000 émis le 11 juillet 1986 aux fins de proposer un échange automatique, à la Date de Règlement de l'Offre Internationale et dans les mêmes conditions financières d'échange que celles de l'Offre Internationale, des Titres Existants restants à la suite de l'Offre qui n'auront donc pas été présentés ou acceptés à l'Offre Internationale, contre de nouveaux titres super-subordonnés à durée indéterminée à taux variable en US dollars. Les titulaires de titres venants à l'Offre Internationale participeront à la réunion des titulaires des émissions concernées par l'intermédiaire Monsieur Antoine Lachenaud, ou en son absence, Monsieur Arnaud Metayer, domiciliés 10, rue de Sèze, 75009 Paris, France, qu'ils auront mandatés aux fins de voter favorablement à ladite proposition concernant lesdits titres existants.

Le Conseil d'administration de BNP Paribas réuni le 13 mai 2009 a autorisé l'émission d'obligations et délégué à Baudouin Prot, Georges Chodron de Courcel ou Jean-Laurent Bonnafé agissant ensemble ou séparément, le pouvoir d'émettre des obligations jusqu'à un montant total de 50 milliards d'euros. L'une de ces trois personnes fera usage de cette autorisation, après la clôture de l'Offre, aux fins d'arrêter le montant nominal total de l'émission des TSSDI à Taux Fixe puis Variable et de l'émission des TSSDI à Taux Variable (qui sera déterminé en fonction du nombre de Nouveaux Titres devant être émis donc du nombre de Titres Existants présentés à l'échange) et le taux fixe des TSSDI à Taux Fixe puis Variable.

## **2.2 Intentions de l'Initiateur et appréciation des organes de direction de l'Initiateur sur l'Intérêt et les conséquences de l'Offre**

La présente Offre rentre dans le cadre de la gestion active du capital de BNP Paribas dans un contexte où la réglementation et la perception des instruments subordonnés sont en évolution. Au cours de l'année passée, le niveau de fonds propres complémentaires (Tier 2) net<sup>3</sup> du Groupe BNP Paribas a dépassé les objectifs poursuivis, du fait notamment de l'acquisition et de la consolidation de Fortis Banque. Le succès de l'Offre aura pour conséquence de réduire les fonds propres complémentaires (Tier 2) et d'augmenter les fonds propres de base (Tier 1).

Les Titres Existants apportés et acceptés dans le cadre de l'Offre seront annulés conformément à la législation en vigueur.

Les Nouveaux Titres à émettre dans le cadre de l'Offre sont destinés à être admis aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

---

<sup>3</sup> net des déductions prudentielles et notamment relatives aux participations dans les sociétés d'assurance

## 2.3 Modalités

### 2.3.1 Nombre de Titres Existants visés par l'Offre

L'Offre porte sur la totalité des Titres Existants en circulation à la date de la présente note d'information à savoir :

| Libellé                                                                                       | Code valeur<br>(code ISIN) | Nombre de titres en circulation<br>au 12 novembre 2009 | Montant de l'émission au<br>12 novembre 2009 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Titres Participatifs avec Bons de Souscription à des Titres Participatifs (TP1)               | (FR0000140063)             | 1.555.518                                              | €237.138.719,10                              |
| Titres Participatifs (TP2)                                                                    | (FR0000047664)             | 222.976                                                | €33.992.691,20                               |
| Titres Subordonnés à Durée Indéterminée avec Bons de Souscription à des Obligations (TSDIBSO) | (FR0000572646)             | 304.898.034                                            | €304.898.034,00                              |
| Total                                                                                         |                            |                                                        | €576.029.444,30                              |

### 2.3.2 Seuils applicables à l'Offre

L'Offre n'est pas conditionnée par l'obtention d'un nombre minimum de Titres Existants apportés par série de Titres Existants ou pour l'ensemble de l'Offre.

De la même manière, il n'existe aucun seuil constitué par un nombre maximum de Titres Existants apportés ou d'un montant nominal total maximum que ce soit pour l'une quelconque ou pour la totalité des émissions objet de l'Offre.

En ce qui concerne les TSDIBSO, l'Offre Principale n'est ouverte qu'aux titulaires apportant un minimum de deux (2) TSDIBSO.

### 2.3.3 Modalités de l'Offre

L'Offre est initiée et présentée par BNP Paribas en tant qu'Initiateur et Etablissement Présentateur et Oddo Corporate Finance en tant qu'Etablissement Présentateur Associé.

L'agent d'échange dans le cadre de l'Offre Principale (**l'Agent d'Échange**) et l'agent centralisateur dans le cadre de l'Offre Subsidiaire (**l'Agent Centralisateur**) sont BNP Paribas Securities Services.

Le montant en principal des Nouveaux Titres proposés en échange dépend du Prix de Reprise des Titres Existants concernés.

Le prix de reprise ou d'achat est déterminé par l'Initiateur selon la méthode de valorisation décrite au paragraphe 2.3.5.1 (le **Prix de Reprise**).

Dans le cadre de l'Offre Principale, le coupon couru sur les TSDIBSO, depuis la dernière date de paiement d'intérêt jusqu'à la Date de Règlement de l'Offre (exclue), fera l'objet d'un paiement en espèces aux titulaires de TSDIBSO venants à l'Offre. Le montant du coupon couru sur chaque Titre Existant sera déterminé par l'Initiateur selon la méthode de valorisation décrite au paragraphe 2.3.5 (le **Coupon Couru**). En ce qui concerne les TP1 et les TP2, la convention de marché est telle que le

prix de marché des titres sur le marché réglementé comprend les intérêts courus et non encore payés; en conséquence, aucun Coupon Couru sur les TP1 et TP2 ne sera versé en sus du Prix de Reprise.

Le Prix de Reprise pour chacune des émissions de Titres Existants et le Coupon Couru des TSDIBSO figurent dans le tableau ci-après :

| Libellé                                                                                              | Code valeur<br>(code ISIN) | Valeur<br>Nominale | Prix de Reprise <sup>1</sup> | Coupon Couru au 29<br>décembre 2009 (exclu) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------|------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>Titres Participatifs avec Bons de Souscription à des Titres Participatifs (TP1)</b>               | (FR0000140063)             | €152,45            | 87,07%                       | N/A                                         |
| <b>Titres Participatifs (TP2)</b>                                                                    | (FR0000047664)             | €152,45            | 79,20%                       | N/A                                         |
| <b>Titres Subordonnés à Durée Indéterminée avec Bons de Souscription à des Obligations (TSDIBSO)</b> | (FR0000572646)             | €1,00              | 66,40%                       | 0,824%                                      |

<sup>1</sup> Les prix exprimés dans le tableau ci-dessus sont exprimés Coupon Couru inclus pour les TP1 et les TP2, et exclu pour les TSDIBSO

Les modalités de détermination des caractéristiques financières de l'Offre sont décrites au paragraphe 2.3.5 ci-dessous.

L'Offre constitue une offre au public en France mais aucune action n'a été entreprise par l'Initiateur, l'Établissement Présentateur, l'Établissement Présentateur Associé, l'Agent d'Échange ou l'Agent Centralisateur, et la présente note d'information ne constitue pas une invitation à participer à l'Offre, dans un quelconque pays ayant pour résultat de permettre une offre publique ailleurs qu'en France (se reporter au paragraphe 2.3.6 "Offre à l'étranger"). Dans ces conditions et compte tenu des modalités des Nouveaux Titres à émettre qui seront remis en échange, chaque titulaire de Titres Existants qui n'est pas un résident français et qui ne vient pas à l'Offre Principale par l'intermédiaire d'un membre affilié de Euroclear France (un **Teneur de Compte Euroclear France**), ne pourra valablement apporter ses titres à l'Offre Principale que si, pour le montant nominal total des Titres Existants d'une émission donnée qu'il aura apportés à l'Offre Principale (le **Montant Minimum d'Apport à l'Offre**), le montant nominal total de Nouveaux Titres qu'il recevra en échange est au moins égal à €50.000 (cinquante mille euros).

| Libellé                                                                                              | Code valeur<br>(code ISIN) | Valeur<br>Nominale | Prix de<br>Reprise <sup>1</sup> | Montant<br>Minimum<br>d'Apport à<br>l'Offre | Nombre<br>minimum<br>de titres<br>apportés à<br>l'Offre |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------|---------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <b>Titres Participatifs avec Bons de Souscription à des Titres Participatifs (TP1)</b>               | (FR0000140063)             | €152,45            | 87,07%                          | €57.425,07                                  | 377                                                     |
| <b>Titres Participatifs (TP2)</b>                                                                    | (FR0000047664)             | €152,45            | 79,20%                          | €63.131,32                                  | 415                                                     |
| <b>Titres Subordonnés à Durée Indéterminée avec Bons de Souscription à des Obligations (TSDIBSO)</b> | (FR0000572646)             | €1,00              | 66,40%                          | €78.864,36                                  | 78.865                                                  |

<sup>1</sup> Les prix exprimés dans le tableau ci-dessus sont exprimés Coupon Couru inclus pour les TP1 et les TP2, et exclu pour les TSDIBSO

Comme indiqué aux paragraphes 2.3.3.1 et 2.3.3.2 ci-dessous, l'Offre se présente sous la forme d'une offre publique d'échange (l'Offre Principale) assortie d'une offre publique d'achat (l'Offre Subsidaire).

### 2.3.3.1 Offre Publique d'Echange (l'Offre Principale)

Dans le cadre de la clause de rachat des modalités des Titres Existants, l'Initiateur propose, à titre principal, aux titulaires des Titres Existants d'échanger leurs Titres Existants contre soit :

- des TSSDI à Taux Fixe puis Variable, soit
- des TSSDI à Taux Variable,

dont les modalités sont décrites à la section 4 "Caractéristiques des Nouveaux Titres à émettre".

La valeur nominale de chacun des Nouveaux Titres sera égale à €1 (un euro) et le prix de souscription de chacun des Nouveaux Titres sera égal au pair.

L'Offre Principale porte sur la totalité de Titres Existants en circulation à la date de la présente note d'information.

Pour chaque titulaire et pour les Titres Existants apportés à l'Offre Principale pour chacune des émissions de Titres Existants concernées, le calcul du nombre entier de Nouveaux Titres qui lui seront livrés en échange sera effectué par l'Initiateur.

En effet, chaque titulaire apportant ses Titres Existants à l'Offre Principale recevra, à la Date de Règlement de l'Offre et pour l'émission de Titres Existants concernée, un nombre de Nouveaux Titres égal au produit :

- du Prix de Reprise tel que défini ci-dessus ;

par

- le montant nominal total des Titres Existants apportés par le titulaire.

Si le titulaire de Titres Existants a droit à un nombre de Nouveaux Titres comportant une fraction formant rompu, le nombre de Nouveaux Titres remis en échange à l'apporteur sera arrondi au nombre de Nouveaux Titres immédiatement inférieur.

La fraction formant rompu étant inférieure à €1 (un euro), aucune soulte en espèce ne sera versée par l'Initiateur en compensation de ce rompu. La souscription et la libération intégrale des Nouveaux Titres sera néanmoins réputée effectuée par la seule livraison des Titres Existants correspondants conformément aux dispositions ci-dessus.

| Libellé                                                                                                 | Code valeur<br>(code ISIN)          | Valeur<br>Nominale | Prix de<br>Souscription | Prix de<br>Reprise |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|-------------------------|--------------------|
| <b>Pour les Titres Participatifs avec Bons de<br/>Souscription à des Titres Participatifs<br/>(TP1)</b> | <b>Code ISIN<br/>(FR0000140063)</b> |                    |                         |                    |
| TSSDI à Taux Fixe puis Variable                                                                         | (FR0010821108)                      | €1                 | €1                      | 87,07%             |
| TSSDI à Taux Variable                                                                                   | (FR0010821116)                      | €1                 | €1                      | 87,07%             |
| <b>Titres Participatifs (TP2)</b>                                                                       | <b>Code ISIN<br/>(FR0000047664)</b> |                    |                         |                    |
| TSSDI à Taux Fixe puis Variable                                                                         | (FR0010821108)                      | €1                 | €1                      | 79,20%             |

|                                                                                                                                                                         |                |    |    |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----|----|--------|
| TSSDI à Taux Variable                                                                                                                                                   | (FR0010821116) | €1 | €1 | 79,20% |
| <b>Titres Subordonnés à Durée Indéterminée avec Bons de Souscription à des Obligations (TSDIBSO)</b> <span style="float: right;"><b>Code ISIN (FR0000572646)</b></span> |                |    |    |        |
| TSSDI à Taux Fixe puis Variable                                                                                                                                         | (FR0010821108) | €1 | €1 | 66,40% |
| TSSDI à Taux Variable                                                                                                                                                   | (FR0010821116) | €1 | €1 | 66,40% |

L'exemple suivant est donné à titre d'information seulement :

| <b>Nombre de Titres Participatifs (TP2) apporté</b>  | <b>10</b> | <b>25</b> | <b>50</b> | <b>100</b> |
|------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|
| <b>Valeur Nominale de Titres Participatifs (TP2)</b> | €152,45   | €152,45   | €152,45   | €152,45    |
| <b>Prix de Reprise</b>                               | 79,20%    | 79,20%    | 79,20%    | 79,20%     |
| <b>Nombre de Nouveaux Titres à recevoir</b>          | 1.207     | 3.018     | 6.037     | 12.074     |
| <b>Coupons Couru à recevoir</b>                      | N/A       | N/A       | N/A       | N/A        |

Les Nouveaux Titres à émettre dans le cadre de l'Offre sont destinés à être admis à la négociation sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

Les titulaires de Titres Existants souhaitant apporter leurs Titres Existants à l'Offre Principale sont tenus de respecter la procédure décrite au paragraphe 2.3.3.4 ci-dessous.

#### 2.3.3.2 Offre Publique d'Achat (l'Offre Subsidaire)

C'est également dans le cadre de la clause de rachat des Titres Existants que l'Initiateur propose, à titre subsidiaire, aux titulaires de Titres Existants d'acheter leurs Titres Existants contre espèces dans les conditions définies dans la présente note d'information.

L'Offre Subsidaire sera effectuée sous la forme d'une offre centralisée d'achat dont la centralisation sera assurée par BNP Paribas Securities Services agissant en tant qu'Agent Centralisateur.

L'Offre Subsidaire porte également sur la totalité des Titre Existants en circulation à la date de la présente note d'information.

Pour chaque titulaire et pour les Titres Existants apportés à l'Offre Subsidaire pour chacune des émissions de Titres Existants concernées, le calcul du montant en espèces qui lui sera versé pour l'achat des Titres Existants valablement apportés, sera effectué par l'Initiateur.

Chaque titulaire apportant ses Titres Existants à l'Offre Subsidaire recevra, à la Date de Règlement de l'Offre et pour l'émission de Titres Existants concernée, un montant en euros égal au produit du Prix de Reprise de l'émission de Titres Existants concernée multiplié par le montant nominal total des Titres Existants apportés (le **Montant de Reprise**).

Les titulaires de Titres Existants souhaitant apporter leurs Titres Existants à l'Offre Subsidaire sont tenus de respecter la procédure décrite au paragraphe 2.3.3.4 ci-dessous.

#### 2.3.3.3 Notifications relatives à l'Offre

Un avis d'Euronext Paris rappelant l'ouverture de la présente Offre et précisant les principales modalités et le calendrier de l'Offre sera publié conformément à la réglementation applicable.

Un communiqué de presse rappelant l'ouverture de la présente Offre et précisant les principales modalités et le calendrier de l'Offre sera publié au plus tard à 9h00 (heure de Paris), le 16 novembre 2009 sur le site de l'Initiateur (invest.bnpparibas.com), sera communiqué à l'AMF et fera l'objet d'une distribution aux Teneurs de Compte Euroclear France et participants de Euroclear et Clearstream. Des copies de ce communiqué de presse et de la présente note d'information seront disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, les jours de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés), pour consultation dans les bureaux de l'Initiateur, de l'Agent d'Echange et de l'Agent Centralisateur, à l'adresse figurant au paragraphe 2.3.3.9.

Les résultats de l'Offre, le montant nominal total des TSSDIs à Taux Fixe puis Variable et des TSSDIs à Taux Variable à émettre au titre de l'Offre Principale, le taux d'intérêt fixe des TSSDIs à Taux Fixe puis Variable, le montant en espèces total à verser au titre de l'Offre Subsidaire, feront l'objet d'une publication par communiqué de presse au plus tard à 17h00 (heure de Paris), le 22 décembre 2009 sur le site de l'Initiateur (invest.bnpparibas.com), sera communiqué à l'AMF et fera l'objet d'une distribution aux Teneurs de Compte Euroclear France et participants de Euroclear et Clearstream. Des copies de ce communiqué de presse seront disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, les jours de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés), pour consultation dans les bureaux de l'Initiateur, de l'Agent d'Echange et de l'Agent Centralisateur, à l'adresse figurant au paragraphe 2.3.3.9.

#### 2.3.3.4 Procédure de soumission des ordres d'échange ou de vente dans le cadre de l'Offre

##### (a) Conditions communes de transmission d'ordres

Les titulaires de Titres Existants qui souhaiteraient présenter leurs Titres Existants à l'Offre dans les conditions proposées devront faire parvenir, ou faire en sorte que les Teneurs de Compte Euroclear France ou les Participants (tels que définis ci-après) par l'intermédiaire desquels ils détiennent leurs Titres Existants, fassent parvenir leurs ordres d'échange à l'Agent d'Echange ou leurs ordres de vente à l'Agent Centralisateur, selon le cas, à partir de 09h00 (heure de Paris), le 16 novembre 2009 et au plus tard à 17h00 (heure de Paris), le 17 décembre 2009 (la **Date de Clôture de l'Offre**).

Les titulaires de Titres Existants qui ne sont pas Teneurs de Compte Euroclear France, ou Participants d'une Centrale de Clearing devront contacter leurs intermédiaires habilités qui suivront eux-mêmes l'une des procédures de soumission des ordres d'échange ou de vente décrites ci-après.

Un ordre d'échange ou un ordre de vente séparé devra être rempli par ou au nom de chaque titulaire de Titres Existants pour chacune des émissions de Titres Existants. Un titulaire de Titres Existants ne pourra adresser qu'un seul ordre d'échange ou d'achat pour chacune des émissions de Titres Existants.

**Teneurs de Compte Euroclear France** signifie toute institution financière intermédiaire habilitée et autorisée à détenir, directement ou indirectement, des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut les banques dépositaires pour Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du Système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

(b) Titres Existants détenus en Euroclear France

Les Teneurs de Compte Euroclear France devront faire parvenir, pour leur compte et celui de leurs clients, par fax, le Formulaire d'Acceptation (tel que défini ci-dessous) à l'Agent d'Échange ou à l'Agent Centralisateur, selon le cas, et transférer les Titres Existants présentés à l'Offre (pour leur propre compte et celui de leurs clients) sur le compte Euroclear France N° 030, nature de compte 057, de BNP Paribas Securities Services (le **Compte de Centralisation**).

Seuls des Teneurs de Compte Euroclear France peuvent déposer des Formulaires d'Acceptation. Un titulaire de Titres Existants qui n'est pas un Teneur de Compte Euroclear France doit faire en sorte que le Teneur de Compte Euroclear France par l'intermédiaire duquel il détient ses Titres Existants soumette un Formulaire d'Acceptation pour son compte. A cette occasion, chaque titulaire de Titres Existants venant à l'Offre devra confirmer ou sera réputé avoir confirmé, en ce qui le concerne, au Teneur de Compte Euroclear France par l'intermédiaire duquel il détient ses Titres Existants, les déclarations, confirmations et instructions figurant dans le Formulaire d'Acceptation.

Les Formulaires d'Acceptation doivent être adressés par fax à l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, uniquement selon le modèle qui sera fourni aux Teneurs de Compte Euroclear France sur simple demande à l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur et aux numéros qui sont indiqués dans le Formulaire d'Acceptation type ou dans la présente note d'information.

Un titulaire de Titres Existants devra donner instruction (1) de transférer les Titres Existants qu'il souhaite apporter à l'Offre sur le Compte de Centralisation préalablement ou concomitamment à la soumission par le Teneur de Compte Euroclear France du Formulaire d'Acceptation, (2) d'autoriser l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, à débiter ce Compte de Centralisation à la Date de Règlement de l'Offre du montant en principal des Titres Existants à échanger contre de Nouveaux Titres ou à acheter contre espèces, selon le cas, sous réserve d'une caducité automatique de ces ordres de transfert dans le cas où le titulaire concerné a valablement adressé une Notice de Révocation conformément aux termes de la présente note d'information.

Pour qu'un ordre d'échange ou de vente soit accepté, il est impératif que les Titres Existants transférés sur ce Compte de Centralisation soient crédités au plus tard à 15h00 (heure de Paris), à la Date de Clôture de l'Offre.

Le Teneur de Compte Euroclear France devra identifier ses instructions de transfert avec une Référence Unique (telle que définie ci-dessous) correspondant à chacun des Formulaires d'Acceptation. Deux Formulaires d'Acceptation ne peuvent pas avoir la même Référence Unique.

L'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, pourra, à sa seule discrétion, invalider un Formulaire d'Acceptation si celui-ci ne mentionne pas de Référence Unique ou si la Référence Unique qui y est indiquée ne correspond pas à la Référence Unique indiquée dans l'ordre de transfert des Titres Existants correspondants.

Une **Référence Unique** est une séquence commençant par REC suivi de 5 chiffres représentant le numéro de compte du Teneur de Compte Euroclear France suivi de 3 chiffres déterminés par le Teneur de Compte Euroclear France pour identifier chaque Formulaire d'Acceptation que ce Teneur de Compte Euroclear France soumet conformément aux termes de l'Offre (exemple : REC92542001).

- (c) Titres Existants détenus en Euroclear Bank S.A./N.V. ou Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg

Les membres affiliés (les **Participants**) d'Euroclear Bank S.A./N.V. ou de Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (les **Centrales de Clearing**) devront faire parvenir, pour leur compte et celui de leurs clients, par fax, le Formulaire d'Acceptation (tel que défini ci-dessous) à l'Agent d'Échange ou à l'Agent Centralisateur, selon le cas, et transférer les Titres Existants présentés à l'Offre (pour leur propre compte et celui de leurs clients) sur le compte Euroclear France N° 030, nature de compte 057, de BNP Paribas Securities Services (le **Compte de Centralisation**).

Seuls des Participants peuvent déposer des Formulaires d'Acceptation. Un titulaire de Titres Existants qui n'est pas un Participant doit faire en sorte que le Participant par l'intermédiaire duquel il détient ses Titres Existants soumette un Formulaire d'Acceptation pour son compte. A cette occasion, chaque titulaire de Titres Existants venant à l'Offre devra confirmer ou sera réputé avoir confirmé, en ce qui le concerne, au Teneur de Compte Euroclear France par l'intermédiaire duquel il détient ses Titres Existants, les déclarations, confirmations et instructions figurant dans le Formulaire d'Acceptation.

Les Formulaires d'Acceptation doivent être adressés par fax à l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, uniquement selon le modèle qui sera fourni aux Participants sur simple demande à l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur et aux numéros qui sont indiqués dans le Formulaire d'Acceptation type ou dans la présente note d'information.

Un titulaire de Titres Existants devra donner instruction (1) de transférer les Titres Existants qu'il souhaite apporter à l'Offre sur le Compte de Centralisation préalablement ou concomitamment à la soumission par le Participant du Formulaire d'Acceptation, (2) d'autoriser l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, à débiter ce Compte de Centralisation à la Date de Règlement de l'Offre du montant en principal des Titres Existants à échanger contre de Nouveaux Titres ou à acheter contre espèces, selon le cas, sous réserve d'une caducité automatique de ces ordres de transfert dans le cas où le titulaire concerné a valablement adressé une Notice de Révocation conformément aux termes de la présente note d'information.

Pour qu'un ordre d'échange ou de vente soit accepté, il est impératif que les Titres Existants transférés sur ce Compte de Centralisation soient crédités au plus tard à 15h00 (heure de Paris) à la Date de Clôture de l'Offre.

Le Participant devra identifier ses instructions de transfert avec une Référence Unique (telle que définie ci-dessous) correspondant à chacun des Formulaires d'Acceptation. Deux Formulaires d'Acceptation ne peuvent pas avoir la même Référence Unique.

L'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, pourra, à sa seule discrétion, invalider un Formulaire d'Acceptation si celui-ci ne mentionne pas de Référence Unique ou si la Référence Unique qui y est indiquée ne correspond pas à la Référence Unique indiquée dans l'ordre de transfert des Titres Existants correspondants.

Une **Référence Unique** est une séquence commençant par REC suivi de 5 chiffres représentant le numéro de compte du Participant chez Euroclear Bank S.A./N.V. ou chez Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg suivi de 3 chiffres déterminés par le Participant pour identifier chaque Formulaire d'Acceptation que ce Participant soumet conformément aux termes de l'Offre (exemple : REC92542001).

Chaque titulaire de Titres Existants qui n'est pas un résident français et qui ne vient pas à l'Offre Principale par l'intermédiaire d'un Teneur de Compte Euroclear France, ne pourra valablement

apporter ses titres à l'Offre Principale que si, pour le montant nominal total des Titres Existants d'une émission donnée qu'il aura apportés à l'Offre Principale, le montant nominal total de Nouveaux Titres qu'ils recevra en échange est au moins égal à €50.000 (cinquante mille euros).

En soumettant leur ordre d'échange ou de vente à l'Agent d'Échange ou à l'Agent Centralisateur, selon le cas, les titulaires de Titres Existants ou, lorsque ces derniers ne sont pas eux-mêmes Participants, le Participant agissant pour leur compte, seront considérés comme ayant accepté que le Participant concerné dévoile leur identité à l'Agent d'Échange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas.

(d) Mentions du Formulaire d'Acceptation (le **Formulaire d'Acceptation**)

Le Formulaire d'Acceptation devra comprendre obligatoirement, tant en ce qui concerne l'Offre Principale que l'Offre Subsidaire, les déclarations, confirmations et instructions suivantes en l'absence desquelles les ordres pourront être considérés comme nuls :

- (i) si les Titres Existants sont présentés à l'Offre Principale ou l'Offre Subsidaire ;
- (ii) dans le cadre de l'Offre Principale, si le titulaire de Titres Existants souhaite recevoir des TSSDI à Taux Fixe puis Variable ou des TSSDI à Taux Variable ;
- (iii) les coordonnées du compte sur lequel les Titres Existants présentés à l'Offre sont inscrits ;
- (iv) le nombre et le montant nominal total des Titres Existants présentés à l'Offre et le code ISIN correspondant ;
- (v) la confirmation par le titulaire qu'il reconnaît avoir reçu la note d'information relative à l'Offre et accepté les conditions de l'Offre, les restrictions d'offre et de distribution, les facteurs de risques, les Modalités des Nouveaux Titres, tel que décrit dans la note d'information relative à l'Offre, et avoir effectué une analyse appropriée et personnelle des conditions et conséquences de l'Offre sans se référer de quelque manière que ce soit à l'Initiateur, l'Établissement Présentateur, l'Établissement Présentateur Associé, l'Agent d'Échange ou l'Agent Centralisateur ;
- (vi) la confirmation que le titulaire des Titres Existants n'est pas une personne à laquelle il est illégal d'adresser une invitation à participer à l'Offre, au regard de la législation qui lui est applicable, notamment toutes lois relatives aux valeurs mobilières en vigueur et qu'il s'est conformé aux restrictions figurant au paragraphe 2.3.6 de la présente note d'information qui lui sont applicables dans le cadre de sa réponse à l'Offre ;
- (vii) la confirmation que le titulaire des Titres Existants a pleine capacité et tous pouvoirs pour venir à l'Offre et y présenter les Titres Existants qu'il détient ;
- (viii) la confirmation que les Titres Existants présentés à l'Offre sont libres de tout nantissement, gage, grèvement, privilège ou autre sûreté réelle quelconque ou restriction de toute nature ainsi que l'engagement d'établir ou de fournir tout document complémentaire ou de prendre toute mesure nécessaire ou souhaitable aux fins de finaliser l'échange ou la vente, le transfert et l'annulation des Titres Existants concernés ;
- (ix) la confirmation par le titulaire des Titres Existants du caractère définitif du transfert des Titres Existants dès l'envoi du Formulaire d'Acceptation sous réserve d'une révocation de son ordre comme prévu ci-dessus au paragraphe 2.3.3.6 ci-dessous et étant entendu que les Titres Existants concernés ont été transférés pour le compte dudit Titulaire sur le Compte de

Centralisation et détenu pour le compte dudit Titulaire par l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, jusqu'à la Date de Règlement de l'Offre ;

- (x) la confirmation par le titulaire des Titres Existants qu'il ne cèdera pas, n'engagera pas, ne grèvera pas de sûreté ou ne transférera pas l'un quelconque des Titres Existants apportés à l'Offre ;
- (xi) la confirmation que le titulaire de Titres Existants n'a effectué qu'un seul apport par émission de Titres Existants concernée et n'effectuera pas d'autre apport en ce qui concerne l'émission de Titres Existants concernée ;
- (xii) (i) en ce qui concerne l'Offre Principale les coordonnées du compte-titres à créditer à la Date de Règlement pour la livraison des Nouveaux Titres et les coordonnées du compte courant à créditer à la Date de Règlement pour règlement du Coupon Couru, au titre des TSDIBSO apportés à l'Offre Principale ou, (ii) en ce qui concerne l'Offre Subsidaire, les coordonnées du compte courant à créditer à la Date de Règlement pour le paiement du Montant de Reprise, au titre des Titres Existants apportés à l'Offre Subsidaire, et le règlement du Coupon Couru, au titre des TSDIBSO apportés à l'Offre ;
- (xiii) la confirmation, sous réserve de la validité de l'apport de ses Titres Existants à l'Offre et de sa conformité aux modalités de l'Offre ainsi que du règlement des Titres Existants déposés auprès de l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, que le titulaire des Titres Existants renonce à tout droit, titre ou intérêt au titre des Titres Existants acquis par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, et renonce à tout droit et action à l'encontre de l'Initiateur au regard de tels Titres Existants (y compris, et sans réserve, au regard de tout manquement existant ou passé et ses conséquence pour ce qui est des Titres Existants et des revendications que le titulaire pourrait avoir maintenant ou dans le futur découlant de ou liées aux Titres Existants) ou de l'Offre ;
- (xiv) la confirmation par le titulaire de Titres Existants que le transfert de ses Titres Existants sur le Compte de Centralisation constitue l'octroi de toute l'autorité nécessaire et une instruction à l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, de finaliser, délivrer ou effectuer tout transfert, acte, certificat et autre document que l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, estimera nécessaire ou utile dans le cadre de l'Offre ;
- (xv) la confirmation que toute autorité conférée ou devant être conférée en application des présentes déclarations, confirmations et instructions et toute obligation résultant de l'Offre engagera les successeurs, ayant droits, héritiers, liquidateurs de succession, administrateurs, administrateurs judiciaires ou représentants légaux du titulaire de Titres Existants, et ne seront pas affectées et survivront au décès ou à l'incapacité de celui-ci ;
- (xvi) il reconnaît qu'il est seul responsable de toutes taxes et tous paiements similaires ou liés qui lui sont imposés par les lois de toute juridiction applicable dans le cadre de sa participation à l'Offre (dont l'échange de ses Titres Existants, la réception des Nouveaux Titres concernées ou la réception en espèces du Montant de Reprise) et convient qu'il n'a et n'aura aucun droit de recours (que ce soit par voie de remboursement, indemnité ou autre) contre l'Initiateur, l'Établissement Présentateur, l'Établissement Présentateur Associé, l'Agent d'Echange, l'Agent Centralisateur ou toute autre personne en ce qui concerne ces taxes et paiements ;
- (xvii) il reconnaît que la date de valeur pour la livraison et la réception des Titres Existants acceptés dans le cadre de l'Offre sera la Date du Règlement ; et
- (xviii) la délégation de pouvoir donnée par le titulaire aux fins de le représenter à l'assemblée générale des titulaires des TSDIBSO (que ce soit sur première ou seconde convocation

prévues respectivement le 9 décembre 2009 et 22 décembre 2009) et voter favorablement aux résolutions proposées à l'assemblée générale conformément à son ordre du jour, conformément au 2.3.3.8 ci-dessous.

Si un Teneur de Compte Euroclear France ou Participant n'est pas en mesure de donner ces informations, confirmations et instructions, il devra contacter l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, immédiatement. Ce dernier en informera dans les plus brefs délais l'Initiateur, qui décidera alors de la validité du Formulaire d'Acceptation.

**Des modèles de Formulaire d'Acceptation peuvent être obtenus auprès de l'Initiateur, l'Établissement Présentateur, l'Établissement Présentateur Associé, l'Agent d'Echange, l'Agent Centralisateur.**

#### 2.3.3.5 Responsabilité relative à la procédure de soumission des ordres d'échange ou de vente

La responsabilité de l'Initiateur, l'Établissement Présentateur, l'Établissement Présentateur Associé, l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur ne pourra être engagée du fait du non respect par les parties concernées de la procédure décrite au paragraphe 2.3.3.4 ci-dessus. En particulier, la responsabilité de l'Initiateur, l'Établissement Présentateur, l'Établissement Présentateur Associé, l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur ne pourra être engagée du fait de la communication d'un Formulaire d'Acceptation ou d'une Notice de Révocation ou d'un ordre d'échange ou de vente par un Teneur de Compte Euroclear France ou un Participant d'une Centrale de Clearing à l'Agent d'Echange ou à l'Agent Centralisateur, selon le cas,.

Les titulaires de Titres Existants qui ne sont pas Teneurs de Compte Euroclear France ou Participants d'une Centrale de Clearing devront contacter leurs intermédiaires habilités afin de s'enquérir des procédures adéquates adoptées par le Teneur de Compte Euroclear France ou Participant d'une Centrale de Clearing concerné pour leur permettre, valablement et en temps utile, de passer un ordre d'échange ou de vente, transférer les Titres Existants, donner toutes informations, confirmations et instructions nécessaires et plus généralement de participer à l'Offre dans les conditions et selon les modalités décrites dans la présente note d'information.

Toute question relative à la forme, au contenu et à la validité (y compris la date de réception) d'un Formulaire d'Acceptation ou Notice de Révocation sera de la seule compétence de l'Initiateur. Toute décision de l'Initiateur relative à la validité d'un Formulaire d'Acceptation, à sa date de réception ou à la validité de sa révocation sera considérée comme définitive.

#### 2.3.3.6 Révocation

Un ordre d'échange ou de vente pourra être révoqué à tout moment par le titulaire des Titres Existants concernés (ou, lorsque ce dernier n'est pas lui-même un Teneur de Compte Euroclear France ou un Participant à une Centrale de Clearing, par son intermédiaire habilité agissant pour son compte), par envoi à l'Agent Centralisateur ou l'Agent d'Echange, selon le cas, d'une notice de révocation (une **Notice de Révocation**), et à condition que l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, en soit informé, directement ou indirectement, avant 17h00 (heure de Paris), le jour de la Date de Clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables. Dans cette hypothèse, (i) les Titres Existants transférés pour le compte dudit Titulaire sur le Compte de Centralisation et détenu pour le compte dudit Titulaire par l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, seront retournés audit Titulaire dès que possible et (ii) la Délégation de Pouvoir (tel que défini ci-dessous) qui a été adressée en même temps que l'ordre d'échange ou de vente sera automatiquement caduque.

Les titulaires de Titres Existants sont invités à vérifier avec la banque, le courtier ou tout autre intermédiaire par lequel ils détiennent leurs Titres Existants si cet intermédiaire appliquera des

échéances différentes de celles de la Centrale de Clearing concernée, d'Euroclear France, de l'Agent Centralisateur ou de l'Agent d'Echange, et si tel est le cas, ils devront respecter ces échéances.

#### 2.3.3.7 Règlement de l'Offre

Le transfert des Titres Existants par l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, vers le compte de BNP Paribas en Euroclear France, l'émission des Nouveaux Titres et leur transfert sur le compte des Teneurs de Compte Euroclear France en Euroclear France et des Participants en Euroclear Bank S.A./N.V. ou Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et le versement du montant total du Montant de Reprise et des Coupons Courus, seront effectués le jour de la Date de Règlement de l'Offre à savoir le 29 décembre 2009 (la **Date de Règlement**).

#### 2.3.3.8 Conditions de modification des modalités des TSDIBSO / Mandat donné par les titulaires de TSDIBSO

Le Conseil d'administration de BNP Paribas en date du 4 novembre 2009 a décidé la convocation d'une réunion de l'assemblée générale des titulaires des TSDIBSO aux fins de proposer la modification des modalités des TSDIBSO restants à la suite de l'Offre, qui n'ont donc pas été présentés ou acceptés à l'Offre, aux fins de leur conférer des modalités identiques (hors régime fiscal) à celles des TSSDI à Taux Variable.

A cet égard, chaque titulaire de TSDIBSO, en soumettant son ordre d'échange ou de vente à l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur selon la procédure en vigueur chez cette Centrale de Clearing (ou, lorsque celui-ci n'est pas lui-même ni Teneur de Compte Euroclear France ni Participant d'une Centrale de Clearing, l'intermédiaire habilité agissant pour son compte), devra joindre une délégation de pouvoir aux fins de mandater de Monsieur Antoine Lachenaud, ou en son absence, Monsieur Arnaud Metayer, domiciliés 10, rue de Sèze, 75009 Paris, France, pour (i) le représenter à l'assemblée générale des titulaires des TSDIBSO (que ce soit sur première ou seconde convocation), (ii) prendre part à toute discussion au cours de cette assemblée générale, (iii) signer toute feuille de présence, signer tous documents, engagements, actes et pièces, (iv) accepter toute fonction relative à la tenue de cette assemblée générale et (v) voter favorablement à la proposition de modification des caractéristiques des TSDIBSO ayant pour objet de conférer aux TSDIBSO des modalités identiques (hors régime fiscal) à celles des TSSDI à Taux Variable et à cet effet :

1. Modification des caractéristiques suivantes des titres subordonnés à durée indéterminée avec bons de souscription à des obligations émis le 7 octobre 1985 (ISIN : FR0000572646) et non apportés à l'offre publique d'échange assortie d'une offre d'achat initiée par BNP Paribas (les « Titres ») :

- valeur nominale des Titres de telle sorte qu'elle soit égale au prix d'achat proposé dans le cadre de l'offre publique d'échange assortie d'une offre d'achat initiée par BNP Paribas ;
- rang de créance des Titres de telle sorte qu'ils constituent des titres subordonnés de dernier rang (émis en vertu des dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce) à durée indéterminée, directs, inconditionnels, non assortis de sûreté, venant au même rang à tout moment, sans aucune préférence entre eux, ni avec les autres titres constitutifs de fonds propres de base *Tier 1*, directs, inconditionnels et non assortis de sûreté, mais après tous les titres participatifs émis par BNP Paribas, les prêts participatifs, consentis à BNP Paribas, les engagements subordonnés ordinaires de BNP Paribas et les engagements non subordonnés de BNP Paribas, présents ou futurs ;
- rémunération des Titres, lesquels porteront intérêt à taux variable EURIBOR 3 mois plus marge payable trimestriellement à terme échu.

2. Ajout des caractéristiques suivantes aux Titres :

- option de remboursement anticipé à l'initiative de BNP Paribas avec l'accord préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire au pair, à chaque date de paiement d'intérêts à partir de l'année 10 (avec majoration du taux d'intérêt de 1% en cas de non-remboursement à cette date) ou

avant cette date en cas de changement de traitement fiscal ou de changement dans le traitement réglementaire du produit de l'émission ;

- faculté de différer, sauf en cas d'achat, distribution ou paiement de toute nature au titre des actions ordinaires ou achat ou paiement de toute nature sur des titres constitutifs de fonds propres de base Tier 1 dans l'année précédant le paiement des intérêts, le paiement des intérêts, (non cumulatif) en vue de restaurer le capital réglementaire de BNP Paribas pour assurer la continuité de ses activités sans affaiblir sa structure financière ;

- différé d'intérêts automatique en cas de non respect du minimum réglementaire de ratio de solvabilité consolidé (*Capital Deficiency Event*) ;

- mécanisme d'absorption des pertes : absorption des intérêts en cours, réduction du nominal des Titres pour le besoin du calcul des intérêts en l'absence de mesures suffisantes de restauration du ratio de solvabilité consolidé. Après deux années consécutives de résultat net consolidé positif, le nominal est restauré dans la limite du résultat net consolidé.

3. Modifications corrélatives du contrat régissant les Titres, dont l'approbation du paiement en espèce des intérêts courus (0,824%) sur chaque Titre, depuis la dernière date de paiement d'intérêt (le 7 octobre 2009) jusqu'au 29 décembre 2009 (exclu).

4. Pouvoirs pour les formalités.

#### 2.3.3.9 Adresses

##### Initiateur, Etablissement Présentateur et Émetteur

BNP Paribas  
16, boulevard des Italiens  
75009 Paris  
France  
Email : [liability.management@bnpparibas.com](mailto:liability.management@bnpparibas.com)  
Tél : +33 1 55 77 48 11  
Fax : +33 1 57 43 37 56

##### Etablissement Présentateur Associé

Oddo Corporate Finance  
12, boulevard de la Madeleine  
75440 Paris Cedex 09  
France  
Tél : +33 1 44 51 85 00  
Fax : +33 1 44 51 83 92  
Attention : Monsieur Cyril Kammoun  
Email : [ckammoun@oddo.fr](mailto:ckammoun@oddo.fr)

##### Agent d'Echange et Agent Centralisateur

BNP Paribas Securities Services  
9, rue du Débarcadère  
93500 Pantin  
France  
Fax : +33 1 57 43 37 56  
Email : [paris.bp2s.ost.dom.gis@bnpparibas.com](mailto:paris.bp2s.ost.dom.gis@bnpparibas.com)

##### Représentants de la Masse des titulaires des TSDIBSO

Monsieur Marc Fiszlewicz  
209, avenue Daumesnil  
75012 Paris  
France

Monsieur Patrice Billaut  
1, rue Robert Schuman - Bat C  
91300 Massy  
France

#### **2.3.4 Calendrier prévisionnel de l'Offre**

|                                            |                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 13 novembre 2009                           | Visa de l'AMF                                                                                                                                                                                                                                    |
| 16 novembre 2009                           | Publication d'un communiqué annonçant l'ouverture de l'Offre sur le site de BNP Paribas, publication de l'avis d'Euronext Paris et notification à Euroclear Bank S.A./N.V., Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear France |
| 16 novembre 2009<br>09h00 (heure de Paris) | Ouverture de l'Offre                                                                                                                                                                                                                             |
| 20 novembre 2009                           | Publication de la Convocation à l'Assemblée Générale des titulaires des TSDIBSO (première convocation) dans le BALO                                                                                                                              |
| 9 décembre 2009                            | Tenue de l'Assemblée Générale des titulaires des TSDIBSO (première convocation)                                                                                                                                                                  |
| 11 décembre 2009                           | Publication du résultat de l'Assemblée Générale des titulaires des TSDIBSO (première convocation) et la Convocation à l'Assemblée Générale des titulaires des TSDIBSO (seconde convocation) dans le BALO                                         |
| 17 décembre 2009<br>17h00 (heure de Paris) | Clôture de l'Offre                                                                                                                                                                                                                               |
| 22 décembre 2009                           | Publication des résultats définitifs de l'Offre sur le site de BNP Paribas et dans un avis d'Euronext Paris                                                                                                                                      |
| 22 décembre 2009                           | Tenue de l'Assemblée Générale des titulaires des TSDIBSO (seconde convocation)                                                                                                                                                                   |
| 28 décembre 2009                           | Publication du résultat de l'Assemblée Générale des titulaires des TSDIBSO (seconde convocation) dans le BALO                                                                                                                                    |
| 29 décembre 2009                           | Date de Règlement et cotation des Nouveaux Titres sur l'Eurolist d'Euronext Paris                                                                                                                                                                |

#### **2.3.5 Modalités de détermination des caractéristiques financières de l'Offre**

##### **Modalités de détermination du Prix de Reprise des Titres Existants**

L'Initiateur a fixé le Prix de Reprise des Titres Existants en prenant compte le prix moyen pondéré des Titres Existants négociés sur l'Eurolist d'Euronext Paris au cours du mois d'octobre 2009 et tel qu'exprimé au ci-dessous.

### Modalités de détermination du Coupon Couru des Titres Existants

Pour les TSDIBSO apportés à l'Offre, le montant équivalent au Coupon Couru jusqu'à la Date de Règlement (cette date étant exclue pour le calcul du Coupon Couru) sera versé en numéraire aux titulaires apportant leurs TSDIBSO à l'Offre. Ce Coupon Couru a été calculé préalablement à l'ouverture de la période d'échange ou d'achat et est précisé dans le tableau de calcul du Prix de Reprise figurant au paragraphe 2.3.3. En ce qui concerne les TP1 et les TP2, la convention de marché est telle que le prix de marché des titres sur le marché règlementé comprend les intérêts courus et non encore payés; en conséquence, aucun Coupon Couru sur les TP1 et TP2 ne sera versé en sus du Prix de Reprise.

### Fixation des prix de souscription et des coupons des Nouveaux Titres

#### *TSSDI à Taux Variable*

Le prix de souscription des TSSDI à Taux Variable sera de €1.

Les Établissements, en accord avec l'Initiateur, ont déterminé les taux variables des TSSDI à Taux Variable sur la base des conditions de marché au 12 novembre 2009. Le taux variable des TSSDI à Taux Variable jusqu'à la Première Date d'Option de Remboursement (exclue) sera d'Euribor 3 mois plus une marge égale à 3,750% (la **Marge Initiale de Taux Variable**). Le taux variable des TSSDI à Taux Variable après la Première Date d'Option de Remboursement (inclus) sera d'Euribor 3 mois plus une marge égale à la Marge Initiale de Taux Variable majoré de 1%.

#### *TSSDI à Taux Fixe puis Variable*

Le prix de souscription des TSSDI à Taux Fixe puis Variable sera de €1.

Les Établissements, en accord avec l'Initiateur, détermineront le taux fixe des TSSDI à Taux Fixe puis Variable sur la base du Taux Mid-Swap Spot et de la Marge Initiale de Taux Variable à 14h00 (heure de Paris) le 18 décembre 2009. Le taux fixe des TSSDI à Taux Fixe puis Variable sera égal au Taux Mid-Swap Spot plus la Marge Initiale de Taux Variable. Le Taux Variable des TSSDI à Taux Fixe puis Variable sera d'Euribor 3 mois plus une marge égale à la Marge Initiale de Taux Variable majorée de 1%.

**Taux Mid-Swap Spot** désigne la moyenne des cotations d'offre et de demande du taux swap diffusées sur la page ICAPEURO2 de Reuters (ou toute autre page qui se substituerait à ce service ou tout autre service pouvant être considéré comme une "information vendeur" pour la diffusion de taux comparables) à 14h00 (heure de Paris) le 18 décembre 2009 sous le titre "Euro Swap vs 3M Euribor 30/360" pour une période de 10 ans libellée "10YR".

L'exemple suivant est donné à titre d'information seulement :

|                                                       |                                          |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Date de Clôture de l'Offre                            | 17 décembre 2009                         |
| Date et heure de fixation de taux fixe                | 18 décembre 2009, 14h00 (heure de Paris) |
| Taux swap (demande) à 10 ans                          | 3,465%                                   |
| Taux swap (offre) à 10 ans                            | 3,415%                                   |
| Taux mid-swap (moyenne) à 10 ans (taux mid-swap spot) | 3,440%                                   |
| Marge Initiale de Taux Variable                       | 3,750%                                   |

|                                                   |                         |
|---------------------------------------------------|-------------------------|
| Taux fixe des TSSDI à Taux Fixe puis Variable     | 7,190%                  |
| Taux variable des TSSDI à Taux Fixe puis Variable | Euribor 3 mois + 4,750% |

#### Information relative aux taux fixe des TSSDI à Taux Fixe puis Variable

Le taux fixe des TSSDI à Taux Fixe puis Variable tel qu'établi à l'heure mentionnée sera rendu public dans les meilleurs délais sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers et par un avis d'Euronext Paris.

#### Conformité de la méthode de calcul des prix et parité proposées aux conditions de marché

#### *Appréciation du Prix de Reprise des Titres Existants*

Le présent développement vaut tant pour le Prix de Reprise dans le cadre de l'Offre Principale (parité) que dans l'Offre Secondaire (prix d'achat).

#### (a) Cours historiques des Titres Existants

Le tableau ci-dessous indique les historiques des cotations des Titres Existants tels que relevés par NYSE Euronext et reflétant les cotations observées sur l'Eurolist d'Euronext Paris ainsi que le nombre moyen de titres échangés les jours de cotation. Il est important de considérer la liquidité des Titres Existants sur ce marché réglementé. A titre d'exemple, sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 31 octobre 2009, les Titres Participatifs avec Bons de Souscription à des Titres Participatifs (FR0000140063) ont été cotés 114 séances sur 131. Les Titres Participatifs (FR0000047664) ont été cotés 67 séances sur 131. Les Titres Subordonnés à Durée Indéterminée avec Bons de Souscription à des Obligations (FR0000572646) ont été cotés 102 séances sur 131.

Historiques des cotations<sup>1</sup> du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 31 octobre 2009 :

|                                                              | <b>FR0000140063<br/>(TP1)</b> | <b>FR0000047664<br/>(TP2)</b> | <b>FR0000572646<br/>(TSDIBSO)</b> |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Montant de l'émission</b>                                 | €237.138.719,10               | €33.992.691,20                | €304.898.034,00                   |
| <b>Montant des titres négociés</b>                           | €4.092.825,15                 | €1.161.973,90                 | €2.621.449,00                     |
| <b>Nombre de jours de cotation</b>                           | 114                           | 67                            | 102                               |
| <b>Nombre de titres négociés</b>                             | 26.847                        | 7.622                         | 2.621.449                         |
| <b>Nombre moyen de titres négociés les jours de cotation</b> | 236                           | 114                           | 25.700                            |
| <b>Nombre de jours sans cotation</b>                         | 17                            | 64                            | 29                                |
| <b>Prix moyen pondéré (%)</b>                                | 81,37%                        | 76,62%                        | 62,28%                            |
| <b>Prix maximal (%)</b>                                      | 91,83%                        | 80,63%                        | 64,90%                            |
| <b>Prix minimal (%)</b>                                      | 76,43%                        | 72,83%                        | 56,71%                            |

<sup>1</sup> Sur l'Eurolist d'Euronext Paris (source : NYSE Euronext)

L'Initiateur a décidé d'utiliser la moyenne pondérée des prix pendant le mois d'octobre 2009 afin de prendre en compte d'une part l'appréciation des modalités spécifiques et complexes des Titres Existants par les intervenants sur le marché réglementé et d'autre part la progression récente des valorisations des Titres Existants sur ce marché.

L'Initiateur a décidé de fixer le Prix de Reprise des TP1 et TP2 sur la base de la moyenne pondérée des prix des TP1 et TP2 négociés pendant le mois d'octobre 2009 sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

L'Initiateur a décidé de fixer le Prix de Reprise des TSDIBSO sur la base de la moyenne pondérée des prix des TSDIBSO négociés pendant le mois d'octobre 2009 sur l'Eurolist d'Euronext Paris majorée de 3%.

Les Prix de Reprise des TP1, TP2 et TSDIBSO ont fait l'objet d'une opinion de l'Etablissement Présentateur Associé au point 5.3 ci-dessous.

Historiques des cotations<sup>1</sup> du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à 31 octobre 2009 :

|                        | Nombre de transactions | Montant des titres négociés | Prix moyen pondéré |
|------------------------|------------------------|-----------------------------|--------------------|
| FR0000140063 (TP1)     | 70                     | €340.420,85                 | 87,07%             |
| FR0000047664 (TP2)     | 31                     | €157.023,50                 | 79,20%             |
| FR0000572646 (TSDIBSO) | 56                     | €284.690,00                 | 63,40%             |

<sup>1</sup> Sur l'Eurolist d'Euronext Paris du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 31 octobre 2009 (source : NYSE Euronext)

(b) Titres d'émetteurs du même secteur

S'agissant des Titres Participatifs avec Bons de Souscription à des Titres Participatifs (FR0000140063) et des Titres Participatifs (FR0000047664), le montant de leur coupon est en partie indexé à la progression du résultat annuel de BNP Paribas SA depuis 1983, cette indexation étant assortie d'un minimum et d'un maximum. Il n'existe aucun autre titre ayant cette caractéristique en dehors des deux titres visés.

S'agissant des Titres Subordonnés à Durée Indéterminée avec Bons de Souscription à des Obligations (FR0000572646) il existe des titres similaires émis par BNP Paribas cotés en bourse de Luxembourg dont la liquidité est extrêmement réduite. La devise de ces titres est différente ainsi que leur taux de coupon. Ces titres font également l'objet de l'Offre Internationale. De plus, il existe quelques titres comparables aux TSDIBSO coté sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

| Code ISIN – Titres subordonnés à durée indéterminée | Émetteur | Coupon      | Prix moyen pondéré <sup>1</sup> |
|-----------------------------------------------------|----------|-------------|---------------------------------|
| FR0000165912                                        | CL       | TMO – 0,30% | 61,63%                          |
| FR0000584377                                        | CIC      | TME + 0,25% | 59,47%                          |
| FR0000585564                                        | SOCGEN   | TMO – 0,25% | 63,26%                          |

<sup>1</sup> Sur l'Eurolist d'Euronext Paris du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 31 octobre 2009 (source : NYSE Euronext)

(c) Appréciation de la valeur théorique des Titres Existants (actualisation des flux futurs)

Les coupons pour tous les Titres Existants sont calculés sur la base du Taux Moyen Obligataire (le TMO) qui est déterminé depuis 2004 comme le Taux de l'Echéance Constante 10 ans émise par l'État français (le TEC10) majoré de 0,25%. L'évaluation des Titres Existants par une méthode d'actualisation des flux futurs est envisageable au plan théorique, mais avec la réserve que le marché dérivé de gré à gré pour le TEC10 est illiquide et ne couvre pas les structures perpétuelles. De surcroît, définir le taux d'actualisation perpétuel afin de calculer la valeur théorique d'un titre subordonné est un exercice complexe.

Le calcul des coupons des Titres Participatifs avec Bons de Souscription à des Titres Participatifs (FR0000140063) et des Titres Participatifs (FR0000047664) fait en outre intervenir une indexation sur les profits futurs de l'Émetteur qu'il est impossible de prévoir et sur lesquels ni l'Initiateur ni les Établissements ne peuvent s'engager. L'existence d'un cap et d'un floor sur la formule de coupon permet néanmoins

d'encadrer la valeur de ces titres entre une hypothèse du pire correspondant à l'application chaque année du floor à 85% du TMO et une hypothèse du meilleur correspondant à l'application chaque année du cap à 130% du TMO.

Avec les réserves mentionnées ci-dessus qui conduisent à encadrer les résultats dans une fourchette, la valeur théorique des Titres Subordonnés à Durée Indéterminée avec Bons de Souscription à des Obligations (FR0000572646) ressort dans une fourchette de 60,7%-66,8%.

La valeur théorique des Titres Participatifs avec Bons de Souscription à des Titres Participatifs (FR0000140063) et des Titres Participatifs (FR0000047664) ressort dans l'hypothèse de l'application du floor dans une fourchette de 55%-61% et dans l'hypothèse de l'application du cap dans une fourchette de 83%-91%, ce qui en combinant les aléas liés à l'évolution de la profitabilité de l'Émetteur et les incertitudes sur les paramètres de marché conduit à encadrer la valeur théorique de ces titres dans une fourchette large de 55%-91%.

### 2.3.6 Offre à l'étranger

La présente note d'information ne constitue pas une invitation à participer à l'Offre dans les pays dans lesquels, et à toute personne à laquelle, il est illégal de le faire au regard des lois relatives aux valeurs mobilières en vigueur.

La diffusion de la présente note d'information dans certains pays peut être limitée par la loi. Les personnes en possession de la présente note d'information sont invitées par l'Initiateur, l'Établissement Présentateur, l'Établissement Présentateur Associé, l'Agent d'Echange et l'Agent Centralisateur à s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Aucune action n'a été menée dans un quelconque pays par l'Initiateur, l'Établissement Présentateur, l'Établissement Présentateur Associé, l'Agent d'Echange et l'Agent Centralisateur ayant pour effet de permettre une offre publique ailleurs qu'en France. **En particulier, l'Offre n'est pas ouverte aux résidents en Italie et chacun des titulaires venants à l'Offre sera réputé avoir déclaré ne pas être résident italien, ne pas avoir reçu la présente note d'information ou tout autre document relatif à l'Offre et ne pas agir au nom ou pour le compte d'un résident italien.**

#### 2.3.6.1 Restrictions concernant l'Espace Economique Européen

En ce qui concerne chacun des états membres de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive 2003/71/EC (et ses règlements de transposition, la **Directive Prospectus**) (chacun étant un **État membre**), il ne peut être procédé à l'offre de Nouveaux Titres au public dans cet État membre qu'à compter de la date de transposition de la Directive Prospectus dans cet État membre (la **Date de transposition**).

La présente note d'information a été préparée sur la base du fait que toute offre de Nouveaux Titres sur le territoire de l'un quelconque des États membres, ne sera effectuée qu'en vertu d'une exemption, au titre de la Directive Prospectus telle que transposée dans l'État membre en question, de produire un prospectus pour les besoins de l'offre des Nouveaux Titres (à l'exception des offres permises par la note d'information une fois que ladite note d'information a été approuvée par l'autorité compétente en France et publiée conformément à la Directive Prospectus telle que transposée en France).

A compter de cette Date de transposition, il pourra être procédé à l'offre de Nouveaux Titres au public dans cet État membre :

- (i) pendant la période débutant à la date de publication d'un prospectus relatif aux Nouveaux Titres ayant reçu le visa de l'autorité compétente de cet État membre ou, le cas échéant, de celle d'un autre État membre et ayant été notifié à l'autorité compétente de cet État membre, conformément à la Directive Prospectus et s'achevant 12 mois après la date de ladite publication ;

- (ii) à tout moment à des personnes morales réglementées ou habilitées à intervenir sur les marchés financiers ou, si elles ne sont pas réglementées ou habilitées, qui ont pour objet social unique l'investissement dans des valeurs mobilières ;
- (iii) à tout moment à une personne morale remplissant au moins deux des conditions suivantes : (a) une moyenne d'au moins 250 employés au cours du dernier exercice ; (b) un total de bilan de plus de €43.000.000 et (c) un chiffre d'affaires annuel de plus de €50.000.000, tel que reflété dans ses derniers comptes annuels ou son bilan consolidé ; ou
- (iv) à tout moment dans d'autres circonstances qui ne requièrent pas la publication par l'Initiateur d'un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression "**offre de Nouveaux Titres au public**" dans un État membre signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'Offre et des Nouveaux Titres offerts de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire de Nouveaux Titres, celles-ci étant susceptibles de varier en fonction de toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans cet État membre.

#### 2.3.6.2 Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les Nouveaux Titres ne peuvent être ni offerts, ni vendus aux États-Unis sans faire l'objet d'un enregistrement ou sans bénéficier d'une exemption à l'obligation d'enregistrement ou dans le cadre d'une opération qui ne serait pas soumise à l'obligation d'enregistrement. Ni les Titres Existants ni les Nouveaux Titres n'ont été ni ne seront enregistrés en vertu du *U.S. Securities Act of 1933* (le **Securities Act**) ou en vertu d'une loi de tout État ou juridiction des États-Unis relative aux valeurs mobilières. Les Nouveaux Titres ne sont offerts et ne seront livrés aux États-Unis qu'à l'occasion d'opérations exemptes de toute obligation d'enregistrement au titre du *Securities Act* en vertu d'une exemption de la Section 3(a)(9) et en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières de tout État et juridiction des États-Unis.

De plus, jusqu'au quarantième jour suivant le début de l'Offre, une offre ou une vente des Nouveaux Titres aux États-Unis par un courtier (*dealer*) qui ne participe pas à l'Offre pourrait s'avérer être en violation de l'obligation d'enregistrement du *Securities Act* si une telle offre ou vente était faite autrement que conformément à une exemption à l'obligation d'enregistrement du *Securities Act*. Pour les besoins du présent paragraphe, États-Unis signifie les États Unis d'Amérique, l'ensemble de ses territoires et possessions, chacun des états des États-Unis d'Amérique et le District de Columbia.

#### 2.3.6.3 Restrictions concernant le Royaume-Uni

La présente note d'information n'est pas diffusée et n'a pas été approuvée par une personne autorisée pour les besoins de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000*.

Par conséquent, la présente note d'information (et tout autre document relatif à l'Offre) n'a pas été distribuée, et ne peut être transmise, au public au Royaume Uni. Elle ne peut être mise à la disposition et ne vise que, au Royaume-Uni, : (i) les professionnels de l'investissement entrant dans le champ de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (financial promotion) order 2005* (le **Décret**), (ii) les personnes entrant dans le champ d'application de l'article 43 du Décret ou (ii) aux personnes susceptibles d'en être légalement le destinataire entrant dans le champ d'application du Décret (ci-après collectivement les **Personnes Concernées**). Les Nouveaux Titres sont seulement destinés aux Personnes Concernées, et toute invitation, offre ou accord d'échange, de souscription ou autre accord d'acquisition de ces Nouveaux Titres ne pourront être proposé(e) ou conclu(e) qu'avec des Personnes Concernées. Toute personne autre qu'une Personne Concernée ne saurait agir ou se fonder sur la présente note d'information ou l'une quelconque de ses dispositions.

## 2.4 Régime fiscal de l'Offre

L'attention des apporteurs à l'Offre est attirée sur le fait que l'information contenue dans la présente note d'information est conçue comme une présentation générale indicative, fondée sur une interprétation du régime fiscal applicable à l'Offre en France à la date de la présente note d'information, et ne peut en aucun cas être considérée comme un conseil fiscal exhaustif. De même, ladite information ne couvre pas certaines catégories de personnes pouvant relever d'un régime fiscal spécial. Toute personne ayant un quelconque doute quant à sa situation fiscale, ou qui est soumise à l'impôt dans un État autre que la France, doit consulter son conseiller fiscal habituel afin d'étudier sa situation particulière.

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal applicable devrait être celui décrit ci-après.

### 2.4.1. Offre publique d'échange des Titres Existants contre les Nouveaux Titres

#### 2.4.1.1. Apporteurs dont la résidence fiscale est située en France

(a) *Personnes physiques détenant les Titres Existants dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.*

En application de l'article 150-0 B du Code général des impôts (CGI), les plus-values ou les moins-values d'échange réalisées dans le cadre de l'Offre Publique d'Echange, égales à la différence entre la valeur des Nouveaux Titres reçus et le prix de revient fiscal des Titres Existants apportés à l'Offre Publique d'Echange, devraient bénéficier d'un sursis d'imposition, et ne devraient donc pas être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange.

Conformément à l'article 150-0 D 9 du CGI, le sursis d'imposition expirera lors de la cession ou du remboursement des Nouveaux Titres.

La plus-value ou la prime de remboursement éventuelle, réalisée lors de la cession ou du remboursement des Nouveaux Titres, sera calculée à partir du prix de revient fiscal des Titres Existants, et imposée dans les conditions décrites au 16.1.1 (a) et (b) du Régime Fiscal des Nouveaux Titres.

La moins-value éventuelle, réalisée lors de la cession des Nouveaux Titres, devrait être imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de réalisation de la moins-value ou des dix années suivantes dans les conditions décrites au 16.1.1 (c) du Régime Fiscal des Nouveaux Titres.

(b) *Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés*

L'échange des Titres Existants contre les Nouveaux Titres, dans le cadre de l'Offre Publique d'Echange, donne lieu à la constatation d'une plus-value ou d'une moins-value dont le montant est égal à la différence entre la valeur des Nouveaux Titres reçus et le prix de revient fiscal des Titres Existants apportés à l'Offre Publique d'Echange.

Les plus-values ou moins-values ainsi réalisées sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,33% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder €763.000 par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219 I-b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15%, et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

#### 2.2.4.2. Apporteurs dont la résidence fiscale est située hors de France

Les plus-values réalisées à l'occasion de l'échange des Titres Existants contre les Nouveaux Titres, dans le cadre de l'Offre Publique d'Echange, par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété des Titres Existants n'est pas rattachée à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France.

Ces personnes devront s'informer du régime fiscal applicable à ces plus-values dans leur pays de résidence.

### 2.4.2 **Offre publique d'achat**

#### 2.4.2.1. Apporteurs dont la résidence fiscale est située en France

- (a) *Personnes physiques détenant les Titres Existants dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.*

La plus-value réalisée lors de l'apport des Titres Existants à l'Offre Publique d' Achat ne bénéficie pas d'un sursis d'imposition. Le montant de la plus-value éventuelle, égale à la différence entre le prix de l'Offre Publique d' Achat et le prix de revient fiscal des Titres Existants, est imposable dans les conditions prévues au 16.1.1. (b) du Régime Fiscal des Nouveaux Titres.

La moins-value éventuelle, réalisée lors de l'apport des Titres Existants à l'Offre Publique d' Achat, devrait être imputable sur les moins-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, dans les conditions décrites au (16.1.1 (c) du Régime Fiscal des Nouveaux Titres).

- (b) *Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés*

L'apport des Titres Existants à l'Offre Publique d' Achat donne lieu à la constatation d'une plus-value ou d'une moins-value dont le montant est égal à la différence entre le prix de l'Offre Publique d' Achat et le prix de revient fiscal des Titres Existants.

Les plus-values ou moins-values ainsi réalisées sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,33% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder €763.000 par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219 I-b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15%, et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

#### 2.4.2.2. Apporteurs dont la résidence fiscale est située hors de France

Les plus-values réalisées à l'occasion de l'apport des Titres Existants à l'Offre Publique d' Achat, par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou

dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété des Titres Existants n'est pas rattachée à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France.

Ces personnes devront s'informer du régime fiscal applicable à ces plus-values dans leur pays de résidence.

### 3. **OPINION DE L'ETABLISSEMENT PRESENTATEUR ASSOCIE**

Se reporter à la Section 5.3 du Chapitre 2.

## 4. **CARACTERISTIQUES DES NOUVEAUX TITRES A EMETTRE**

### 4.1 **Informations de base**

#### 4.1.1 *Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission*

L'Offre étant conforme aux conditions de marché et étant effectuée avec un Etablissement Présentateur Associé distinct de l'Initiateur, les personnes physiques et morales liées à l'Initiateur participant à l'Offre n'ont pas d'intérêt pouvant influencer sensiblement sur l'Offre.

#### 4.1.2 *Raisons de l'Offre*

La présente Offre rentre dans le cadre de la gestion active du capital de BNP Paribas dans un contexte où la réglementation et la perception des instruments subordonnés sont en évolution. Au cours de l'année passée, le niveau de fonds propres complémentaires (Tier 2) net<sup>4</sup> du Groupe BNP Paribas a dépassé les objectifs poursuivis, du fait notamment de l'acquisition et de la consolidation de Fortis Banque. Le succès de l'Offre aura pour conséquence de réduire les fonds propres complémentaires (Tier 2) et d'augmenter les fonds propres de base (Tier 1).

### 4.2 **Informations sur les Nouveaux Titres devant être offerts et admis à la négociation<sup>5</sup>**

#### **A. Modalités applicables aux TSSDI à Taux Variable**

L'émission des Titres Subordonnés de Dernier Rang Non Cumulatifs à Durée Indéterminée (les **Titres**) par BNP Paribas (l'**Émetteur**) sera autorisée en vertu d'une décision du Directeur Général Délégué de l'Émetteur en date du 23 décembre 2009 prise en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de l'Émetteur, adoptée le 13 mai 2009. Les Titres sont émis avec le bénéfice d'un contrat de service financier en date du 23 décembre 2009 (le **Contrat de Service Financier**) conclu entre l'Émetteur, BNP Paribas Securities Services intervenant en qualité d'agent financier et d'agent payeur principal (l'**Agent Financier**, expression qui, si le contexte le permet, inclut l'Agent Financier et tout successeur à l'époque considérée de l'Agent Financier), et les autres agents payeurs qui y sont désignés (ensemble les **Agents Payeurs**, expression qui, si le contexte le permet, inclut l'Agent Financier et tout successeur à l'époque considérée des Agents Payeurs) et BNP Paribas Securities Services intervenant en qualité d'agent de calcul (l'**Agent de Calcul**, expression qui, si le contexte le permet, inclut tout successeur à l'époque considérée de l'Agent de Calcul). L'expression **Agents** fera référence à l'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul, le cas échéant. Une copie du Contrat de Service Financier peut être consultée aux sièges sociaux des Agents

<sup>4</sup> net des déductions prudentielles et notamment relatives aux participations dans les sociétés d'assurance

<sup>5</sup> Il est à noter que le mécanisme d'absorption des pertes décrit dans les modalités des Nouveaux Titres est déclenché si l'Évènement de Déficience Réglementaire (constaté à la date à laquelle l'Émetteur publie des comptes annuels ou semestriels, ou à tout moment en cas d'intervention du Secrétariat général de la Commission bancaire) n'a pas été résolu au plus tard à la fin du trimestre qui suit le trimestre où l'Évènement de Déficience Réglementaire est survenu.

Payeurs. Sauf si le contexte impose une interprétation différente, les références faites ci-dessous aux **Modalités** visent les paragraphes numérotés ci-dessous.

Les Titres seront, dès leur création, soumis à toutes les stipulations des statuts de l'Émetteur et de l'état actuel de la législation française en vigueur à ce jour.

## **Modalité 1 Définitions**

Aux fins des présentes Modalités :

**Absorption des Pertes** a le sens défini à la Modalité 5.

**Agent de Calcul** a le sens défini au préambule des présentes Modalités.

**Agent Financier** a le sens défini au préambule des présentes Modalités.

**Agents** a le sens défini au préambule des présentes Modalités.

**Agents Payeurs** a le sens défini au préambule des présentes Modalités.

**Autorité Régulatrice Compétente** signifie le SGCB, son successeur ou toute autre autorité de surveillance ayant compétence sur l'Émetteur.

**Capital Tier 1** a le sens défini à la Modalité 3.

**Clearstream, Luxembourg** a le sens défini à la Modalité 2.

**Clôture d'Exercice d'Absorption** signifie la clôture de l'exercice social le plus récent au cours duquel est intervenu une Absorption des Pertes.

**Communiqué de Presse de la BRI** a le sens défini à la Modalité 3.

**Contrat d'Agent Financier** a le sens défini au préambule des présentes Modalités.

**Date d'Emission** signifie 29 décembre 2009.

**Date de Détermination du Taux** a le sens défini à la Modalité 4.

**Date de Paiement d'Intérêt** a le sens défini à la Modalité 4.

**Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire** signifie toute Date de Paiement d'Intérêt au titre de laquelle, au cours des 12 mois précédents, l'un des événements suivants est intervenu :

- (i) l'Émetteur a déclaré ou payé un dividende, ou effectué un paiement de toute nature, au titre de tout Titre de Capital (à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, (x) de tout dividende ou toute autre distribution payé au titre des actions ordinaires de l'Émetteur exclusivement sous forme d'action ordinaires nouvelles ou (y) du remboursement, achat ou acquisition de d'un quelconque Titre de Capital) ; ou
- (ii) un paiement de toute nature par l'Émetteur au titre d'un quelconque Titre Equivalent (autre que (x) un Rétablissement du Nominal ou (y) un paiement au titre d'un quelconque Titre Equivalent rendu obligatoire du fait d'un paiement de dividende ou de tout autre paiement au titre d'un Titre de Capital ou Titre Equivalent ou (z) tout remboursement, achat ou acquisition d'un quelconque Titre Equivalent) ;

*étant entendu* que, si un Evènement de Déficience Règlementaire est intervenu au cours de la Période d'Intérêt immédiatement précédant la Date de Paiement d'Intérêt concernée, ladite Date de Paiement d'Intérêt ne constituera une Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire que si l'Evènement de Déficience Règlementaire est intervenu préalablement à l'un des évènements décrits aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus.

**Date de Paiement d'Intérêt Optionnel** signifie toute Date de Paiement d'Intérêt autre qu'une Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire.

**Émetteur** signifie BNP Paribas.

**Encours d'Intérêts** concerne uniquement une Période d'Intérêt pour laquelle la Date de Paiement d'Intérêt est une Date de Paiement d'Intérêt Optionnel, et correspond au montant d'intérêts courus au titre des Titres, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, au cours de la période commençant à (et y compris) la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement précédente (ou, dans le cas de la première Période d'Intérêt, la Date d'Emission) et se terminant à la date (exclue) de survenance d'un Evènement de Déficience Règlementaire.

**Engagements non Subordonnés** signifie tous engagements (y compris tous titres et obligations) constituant des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûreté et non subordonnés de l'Émetteur venant au même rang sans préférence entre eux mais en priorité par rapport aux Engagements Subordonnés Ordinaires.

**Engagements Subordonnés Ordinaires** signifie tous engagements (y compris tous titres et obligations) constituant des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûreté et subordonnés, de l'Émetteur venant à tout moment au même rang sans préférence entre eux, et au même rang que tous les autres Engagements Subordonnés Ordinaires, présents ou futurs, de l'Émetteur, après les Engagements non Subordonnés, mais avant les Titres de Capital, les Titres, les Titres Equivalents, les prêts participatifs consentis à l'Émetteur et les titres participatifs émis par l'Émetteur.

**Euroclear** a le sens défini à la Modalité 2.

**Euroclear France** a le sens défini à la Modalité 2.

**Evènement de Déficience Règlementaire** signifie la première date à laquelle l'un des événements suivants intervient :

- (a) le ratio de solvabilité consolidé de l'Émetteur, calculé conformément à la Règlementation Bancaire Applicable, devient inférieur au pourcentage minimum requis par la Règlementation Bancaire Applicable ; ou
- (b) l'Autorité Règlementaire Compétente notifie l'Émetteur qu'elle a considéré, à sa seule discrétion, au vu de la détérioration de la situation financière de l'Émetteur, que l'évènement décrit au paragraphe (a) ci-dessus allait intervenir dans un avenir proche.

Un Evènement de Déficience Règlementaire sera réputé intervenir au titre du paragraphe (a) ci-dessus à la date à laquelle l'Émetteur publie des comptes annuels ou semestriels indiquant que le ratio de solvabilité consolidé est devenu inférieur au niveau requis ou à toute autre date à laquelle l'Émetteur constate que ce ratio est devenu inférieur au niveau requis.

**Evènement de Rétablissement Obligatoire du Nominal** signifie (i) un Paiement Déclenchant, ou (ii) l'augmentation par l'Émetteur du montant nominal d'un Titre Equivalent, autre que les Titres, et

dont les termes incluent une clause de rétablissement de leur valeur nominale similaire à celle des Titres.

**Fin d'Evènement de Déficience Règlementaire** signifie, suite à la survenance d'un Evènement de Déficience Règlementaire, la première date à laquelle l'un des événements suivants intervient :

- (a) s'il s'agit d'un Evènement de Déficience Règlementaire visé au paragraphe (a) de la définition d'Evènement de Déficience Règlementaire, le ratio de solvabilité consolidé de l'Émetteur, calculé conformément à la Règlementation Bancaire Applicable, est conforme au pourcentage minimum requis par la Règlementation Bancaire Applicable ; ou
- (b) s'il s'agit d'un Evènement de Déficience Règlementaire visé au paragraphe (b) de la définition d'Evènement de Déficience Règlementaire, l'Autorité Règlementaire Compétente notifie l'Émetteur qu'elle a considéré, à sa seule discrétion, au vu de la situation financière de l'Émetteur, que les circonstances ayant conduit à l'Evènement de Déficience Règlementaire n'existent plus.

Une Fin d'Evènement de Déficience Règlementaire sera réputée intervenir au titre du paragraphe (a) ci-dessus à la date à laquelle l'Émetteur publie des comptes annuels ou semestriels indiquant que le ratio de solvabilité consolidé a été rétabli au niveau requis ou à toute autre date à laquelle l'Émetteur détermine que ce ratio a été rétabli au niveau requis.

**Jour de Règlement TARGET2** signifie tout jour pendant lequel le Système TARGET2 fonctionne.

**Marge** signifie 3,750% par an, en ce qui concerne toute Période d'Intérêt entre la Date d'Emission (incluse) et la Première Date d'Option de Remboursement (exclue) et, 4,750% par an à compter de la Première Date d'Option de Remboursement (incluse).

**Masse** a le sens défini à la Modalité 9.

**Montant d'Intérêt Obligatoire** signifie le montant d'intérêts du à toute Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire, tel que calculé conformément à la Modalité 4.3.1.

**Montant d'Intérêt** a le sens défini à la Modalité 4.

**Montant Notionnel d'Intérêt** a le sens défini à la Modalité 4.3.

**Montant de Rétablissement du Nominal** signifie le moindre des deux montants suivants : (i) la différence entre la Valeur Nominale Initiale des Titres et le Nominal Actuel des Titres et (ii) le Résultat Net Consolidé positif de l'Émetteur tel qu'il apparaît dans les derniers comptes annuels consolidés audités de l'Émetteur. Par ailleurs, pour les besoins d'un Rétablissement du Nominal conformément au paragraphe (ii) de la définition de "Evènement de Rétablissement Obligatoire du Nominal", le Montant de Rétablissement du Nominal sera calculé de telle manière que la valeur nominale des Titres sera reconstituée d'un montant en principal, en termes de pourcentage, égal à l'augmentation la plus élevée du montant en principal des Titres Equivalents considérés.

**Nominal Actuel** signifie la valeur nominale des Titres à tout moment considéré, calculée sur la base de la Valeur Nominale Initiale des Titres, compte tenu de toute réduction ou augmentation résultant de l'application, en une ou plusieurs fois, des dispositions relatives à l'Absorption de Pertes ou au Rétablissement du Nominal (tels que définis aux Modalités 5.1 et 5.2, respectivement).

**Notification de Non Versement des Intérêts** a le sens défini à la Modalité 4.3.

**Paiement Déclenchant** signifie un Paiement sur Titre de Capital ou un Paiement sur Titre Equivalent.

**Paiement sur Titre Equivalent** signifie tout paiement de toute nature au titre d'un quelconque Titre Equivalent (à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, (x) de tout paiement au titre d'un quelconque Titre Equivalent (autre que les Titres) obligatoirement effectué du fait d'un paiement de dividende ou de tout autre paiement au titre d'un Titre de Capital ou d'un Titre Equivalent ou (y) de tout remboursement, achat ou acquisition d'un quelconque Titre Equivalent par tous moyens).

**Paiement sur Titre de Capital** signifie toute déclaration ou paiement de dividende au titre d'un quelconque Titre de Capital (à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, (x) de tout dividende ou toute autre distribution payé au titre des actions ordinaires de l'Émetteur exclusivement sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles ou (y) de tout remboursement, achat ou acquisition d'un quelconque Titre de Capital par tous moyens).

**Période d'Intérêt** signifie la période commençant à la Date d'Emission (incluse) et se terminant à la première Date de Paiement d'Intérêt (exclue), et toute période successive commençant à une Date de Paiement d'Intérêt (incluse) et se terminant à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt Fixe (exclue).

**Première Date d'Option de Remboursement** signifie le 29 décembre 2019.

**Porteurs** signifie les porteurs de Titres.

**Pourcentage de Paiement du Titre Sous-jacent** a le sens défini à la Modalité 4.3.

**Prix de Remboursement de Base** a le sens défini à la Modalité 6.2.

**Réglementation Bancaire Applicable** signifie à tout moment les réglementations en matière de ratio de solvabilité alors en vigueur édictées par l'autorité règlementaire française (où si l'Émetteur devient domicilié dans un État autre que la République Française, de l'autorité règlementaire dudit État) applicables à l'Émetteur.

**Réglementation CRBF** a le sens défini à la Modalité 3.

**Représentant Suppléant** a le sens défini à la Modalité 9.2.

**Représentant Titulaire** a le sens défini à la Modalité 9.2.

**Résultat Net Consolidé** signifie le résultat net consolidé (hors intérêts minoritaires) tel que calculé et reporté dans les comptes consolidés audités de l'Émetteur.

**Rétablissement du Nominal** a le sens défini à la Modalité 5.

**Retour à Meilleure Fortune** a le sens défini à la Modalité 5.

**SGCB** signifie le Secrétariat général de la Commission bancaire.

**Système TARGET2** signifie le *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System* (Système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel).

**Teneur de Compte** a le sens défini à la Modalité 2.

**Titres de Capital** signifie (a) les actions ordinaires de l'Émetteur et (b) toute autre catégorie d'actions constituant le capital de l'Émetteur ou tout autre titre de l'Émetteur ayant un rang inférieur aux Titres Equivalents.

**Titres Equivalents** signifie (x) tous titres subordonnés de dernier rang ou autres instruments émis par l'Émetteur qui (i) sont, ou sont expressément considérés comme venant, au même rang entre eux et *pari passu* avec les Titres, subordonnés aux prêts participatifs consentis à l'Émetteur et aux titres participatifs émis par l'Émetteur, aux Engagements Subordonnés Ordinaires et aux Engagements non Subordonnés et (ii) remplissent les conditions d'éligibilité en Capital Tier 1 de l'Émetteur ou (y) toute créance d'une filiale quelconque de l'Émetteur à l'encontre de l'Émetteur sous la forme d'un engagement de support (*support agreement*), garantie ou autre contrat ou instrument conclu ou émis par l'Émetteur en faveur de toute filiale de l'Émetteur qui a émis ou émettra des titres de préférence (*preferred securities*) ou des actions prioritaires ou de préférence (*preferred or preference shares*), dont le produit de l'émission est éligible en Capital Tier 1 de l'Émetteur (pour éviter toute ambiguïté, l'expression "Titre Equivalent" inclut, sans limitation, les opérations suivantes : BNP Paribas' US\$1.350.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 29 juin 2005, EUR 1.000.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 17 octobre 2005, US\$400.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 17 octobre 2005, EUR 750.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 12 avril 2006, £450.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 19 avril 2006, EUR 150.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 13 juillet, 2006, £325,000,000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 13 juillet 2006, EUR 750.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 13 avril 2007, US\$600.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 6 juin 2007, US\$1,100.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 25 juin 2007, £200.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 23 octobre 2007, EUR 500.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 30 juin, 2008 EUR 650.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 11 septembre 2008, EUR 100.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 18 septembre 2008, et toute autre engagement au titre des "support agreements" relatifs aux (i) BNP Paribas Capital Preferred L.L.C.'s 9.003% Noncumulative Company Preferred Securities, (ii) BNP Paribas Capital Preferred III L.L.C.'s 6.625% Noncumulative Company Preferred Securities, (iii) BNP Paribas Capital Preferred IV L.L.C.'s 6.342% Noncumulative Company Preferred Securities et (iv) BNP Paribas Capital Preferred VI L.L.C.'s 5.868% Noncumulative Company Preferred Securities).

**Titre Sous-jacent** a le sens défini à la Modalité 4.3.

**Titulaires** signifie les titulaires de Titres.

**Valeur Nominale Initiale** signifie la valeur nominale de chaque Titre à la Date d'Emission (à savoir 1 euro), qui peut être réduite de manière permanente suite à un remboursement partiel conformément à la Modalité 6.2.

**Zone-euro** signifie le territoire de l'ensemble des États de l'Union Européenne qui ont adopté l'Euro en tant que monnaie nationale conformément aux dispositions du Traité établissant l'Union Européenne, tel que modifié.

## **Modalité 2      Forme, valeur nominale et propriété**

Les Titres seront émis au porteur sous forme dématérialisée, libellées en coupures d'un montant nominal de EUR 1 chacune. La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la

propriété des Titres (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis.

Les Titres seront, dès leur émission, inscrit dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**, située au 115, rue Réaumur, 75002 Paris, France) qui créditera les comptes-titres des Teneurs de Compte. Dans les présentes Modalités, l'expression **Teneurs de Compte** signifie toute institution financière intermédiaire habilitée et autorisée à détenir, directement ou indirectement, des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut les banques dépositaires pour Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du Système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

La propriété des Titres sera établie par des inscriptions en compte dans les livres des Teneurs de Compte conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier et ne pourra être transférée que par voie d'inscription du transfert dans lesdits livres.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système RELIT-SLAB de règlement-livraison d'Euroclear France. L'ensemble des Titres composant l'émission sera admis aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Titres entre Teneurs de Comptes. Les Titres seront également admis aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme Luxembourg.

Code ISIN : FR0010821116

### **Modalité 3      Rang des Titres et subordination**

#### **3.1      Rang**

Les Titres constituent des engagements subordonnés de dernier rang de l'Émetteur, émises en vertu des dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce.

Le produit de l'émission des Titres sera classé, d'un point de vue réglementaire, parmi les fonds propres de base (Tier 1) de L'Émetteur (**Capital Tier 1**). L'expression fonds propres de base (Tier 1) a le sens qui lui est donné à l'article 2 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (**la Réglementation CRBF**) ou qui lui est reconnu en tant que tel par le SGCB. La Réglementation CRBF doit être lue en corrélation avec le communiqué de presse de la Banque des Règlements Internationaux du 27 octobre 1998 relatif aux instruments éligibles au Capital Tier 1 (**le Communiqué de Presse de la BRI**). La version française du Communiqué de Presse de la BRI est jointe à l'instruction publiée annuellement par le SGCB intitulée "Modalités de calcul du ratio international de solvabilité".

Les engagements de l'Émetteur relatifs aux Titres (qui constituent des obligations en droit français) en ce qui concerne le principal et les intérêts constituent des titres subordonnés de dernier rang à durée indéterminée, directs, inconditionnels, non assortis de sûreté de l'Émetteur, venant au même rang, à tout moment sans aucune préférence entre eux, ni avec les autres Titres Equivalents, présents ou futurs, de l'Émetteur, mais après tous les titres participatifs émis par l'Émetteur, les prêts participatifs consentis à l'Émetteur, les Engagements Subordonnés Ordinaires de l'Émetteur et les Engagements non Subordonnés de l'Émetteur, présents ou futurs.

En cas de liquidation de l'Émetteur, les Titres auront un rang supérieur à tout Titre de Capital émis par l'Émetteur.

Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne le montant de dette que l'Émetteur peut émettre ou garantir. L'Émetteur et l'ensemble de ses filiales et affiliés peuvent contracter des endettements

supplémentaires ou accorder des garanties en ce concerne des endettements contractés par des tiers, incluant des endettements ou garanties qui ont un rang supérieur à celui des Titres.

### **3.2     *Maintien de l'emprunt à son rang***

Non applicable

### **3.3     *Garantie***

Le service de la dette en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

## **Modalité 4     Intérêt et suspension d'intérêt**

### **4.1     *Général***

Les Titres porteront intérêt sur leur Nominal Actuel sur la base d'un taux variable égal à Euribor 3 mois plus la Marge (le **Taux Variable**) déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 4.2 ci-dessous et payable trimestriellement à terme échu sur une base non cumulative le 29 mars, 29 juin, 29 septembre et 29 décembre de chaque année (chacune, une **Date de Paiement d'Intérêt Variable**).

Les intérêts des Titres cesseront de courir à la date de remboursement de ceux-ci à moins que, à ladite date de remboursement, le paiement du principal soit improprement retenu ou refusé ou si un défaut intervient dans le cadre du paiement de celui-ci. Dans un tel cas, les intérêts continueront à courir au taux précisé dans le paragraphe précédent (aussi bien avant qu'après tout jugement) sur la Valeur Nominale Initiale des Titres jusqu'au jour où toutes les sommes dues à ce jour au titre des Titres auront été reçues par ou au nom des Titulaires.

### **4.2     *Taux d'Intérêt***

#### **4.2.1   Détermination du Taux**

Les Titres portent intérêt au Taux d'Intérêt, payable à chaque Date de Paiement d'Intérêt.

Le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêt sera déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

- (a) l'Agent de Calcul déterminera le taux Euribor 3 mois pour les dépôts en euros diffusé sur la page EURIBOR01 de Reuters (ou toute autre page qui s'y substituerait sur ce service ou tout autre service pouvant être considéré comme une "information vendeur" pour la diffusion de taux comparables) à compter de 11h00 (heure de Bruxelles), le deuxième Jour de Règlement TARGET2 précédent le premier jour de la Période d'Intérêt concernée (la **Date de Détermination du Taux d'Intérêt**) ; ou
- (b) si à l'heure spécifiée, un tel taux n'apparaît pas sur la page concernée, l'Agent de Calcul :
  - (A) demandera au bureau londonien de quatre grandes banques du marché interbancaire de la Zone-euro sélectionnées par lui (mais qui n'inclut pas l'Agent de Calcul) de lui fournir à 11h00 environ (heure de Bruxelles) un taux auquel des dépôts en euros sont offerts à la Date de Détermination du Taux d'Intérêt par les principales banques du marché interbancaire de la Zone-euro pour une période de trois mois et pour un montant qui est représentatif, pour une opération, sur ce marché et à cette période ; et

- (B) calculera la moyenne arithmétique (arrondie si nécessaire au cent millième de point de pourcentage le plus proche, avec arrondissement de 0,000005 à l'unité supérieure) de ces taux avec le plus haut et le plus bas (ou, en cas d'égalité, un des plus hauts et/ou plus bas) de ces cours n'étant pas pris en compte dans le cadre du calcul ; ou
- (c) si moins de deux des taux, tels que demandés par l'Agent de Calcul conformément avec le paragraphe ci-dessus, sont fournis, l'Agent de Calcul calculera la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire selon les modalités précédemment visées) des taux fournis par des grandes banques de la Zone-euro, sélectionnées par l'Agent de Calcul à 11h00 environ (heure de Bruxelles) au premier jour de la Période d'Intérêt concernée pour des prêts en euros à des banques de premier rang de la Zone-euro pour une période de trois mois commençant le premier jour de cette Période d'Intérêt et pour un montant qui est représentatif, pour une transaction, sur ce marché et à cette période ;

le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêt sera alors égal à la somme de la Marge et du taux ou (le cas échéant) de la moyenne arithmétique ainsi déterminée ; étant entendu cependant, que si l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer un taux ou (le cas échéant) la moyenne arithmétique conformément aux stipulations ci-dessus relatives à une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pendant ladite Période d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt applicable à la précédente Période d'Intérêt.

#### 4.2.2 Calcul du Montant d'Intérêt par l'Agent de Calcul

L'Agent de Calcul calculera, dès que possible après 11h00 (heure de Bruxelles), à chaque Date de Détermination du Taux d'Intérêt relatif à chaque Période d'Intérêt, le montant des intérêts (ci-après le **Montant d'Intérêt**) à verser par Titre pour ladite Période d'Intérêt. Le Montant d'Intérêt sera le produit du Nominal Actuel des Titres et du Taux d'Intérêt pour une telle Période d'Intérêt, multiplié par le nombre de jours exact dans ladite Période d'Intérêt divisée par 360 et en arrondissant le résultat au centime le plus proche (le demi centime étant arrondi au centime supérieur).

Si l'intérêt doit être calculé pour une Période d'Intérêt, au cours de laquelle le Nominal Actuel des Titres est inférieur à la Valeur Nominale Initiale, il devra être calculé par l'Agent de Calcul en appliquant le Taux d'Intérêt au Nominal Actuel des Titres tel que déterminé au moment concerné au cours de la Période d'Intérêt, multipliant ce produit par l'exact nombre de jours divisé par 360 pour chaque fraction concernée de la Période d'Intérêt, faisant la somme du résultat de ces fractions et en arrondissant le résultat au centime le plus proche (le demi centime étant arrondi au centime supérieur).

#### 4.2.3 Publication du Taux d'Intérêt et du Montant d'Intérêt

L'Agent de Calcul fera en sorte que le Taux d'Intérêt et le Montant d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêt ainsi que la Date de Paiement d'Intérêt correspondante soient notifiés à l'Émetteur, à l'Agent Financier et à Euronext Paris et fera en sorte qu'ils soient publiés conformément à la Modalité 10, dès que possible après le premier jour de la Période d'Intérêt concernée. Le Montant d'Intérêt ainsi publié pourra être modifié par la suite (ou des dispositions appropriées pourront être prises pour son ajustement). Si les Titres viennent à échéance et sont payables en vertu des Modalités 6.2(b) et 6.3 (dans le cas d'un achat de tous les Titres non échus) ou conformément à la Modalité 8, aucune publication du Taux ou du Montant d'Intérêt ainsi calculés n'a besoin d'être effectuée.

### 4.3 Intérêt Obligatoire et Intérêt Optionnel

#### 4.3.1 Paiement d'Intérêt Obligatoire

L'Émetteur est tenu, à chaque Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire, tant que les stipulations relatives aux intérêts obligatoires s'appliquent (tel que précisé dans la définition **Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire**), de verser des intérêts courus sur les Titres jusqu'à cette date pour la Période d'Intérêt se terminant immédiatement avant la Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire.

Afin de calculer le montant d'intérêts devant être versé sur les Titres à une Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire en application de la présente Modalité (un **Paiement d'Intérêt Obligatoire**) :

- (x) si un Paiement d'Intérêt Obligatoire résulte d'un évènement décrit dans le sous-paragraphe (i) de la définition de Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire, il sera calculé sur la base du Nominal Actuel des Titres en appliquant le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêt, selon le cas, et
- (y) si un Paiement d'Intérêt Obligatoire résulte d'un évènement décrit dans le sous-paragraphe (ii) de la définition de Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire, il sera égal au Montant Notionnel d'Intérêt.

**Montant Notionnel d'Intérêt** signifie, pour chaque Titre, le montant d'intérêts qui aurait été dû, en l'absence d'un non paiement d'intérêts en application des Modalités 4.3.2 et 4.4 ci-après, pour la période d'une année qui précède cette Date de Paiement d'Intérêt (date incluse), calculé par l'Émetteur sur la base du Nominal Actuel de ce Titre, multiplié par le Pourcentage de Paiement du Titre Sous-Jacent, tel que calculé par l'Émetteur préalablement à la Date de Paiement d'Intérêt concernée.

**Titre Sous-Jacent** signifie la catégorie de Titres Equivalents pour laquelle les paiements effectués représentent la proportion de paiement la plus élevée qui aurait été due au cours de la période d'une année qui précède cette Date de Paiement d'Intérêt (date incluse).

**Pourcentage de Paiement du Titre Sous-Jacent** signifie le ratio, calculé par l'Émetteur comme un pourcentage, égal (i) au montant des paiements réellement effectués sur le Titre Sous-Jacent au cours de la période d'une année qui précède cette Date de Paiement d'Intérêt (date incluse) divisé par (ii) le montant maximum qui aurait dû être payé au cours de cette période sur le Titre Sous-Jacent.

Tout intérêt couru et dû à une Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire ne peut être soumis à une réduction en application de la Modalité 5.1.

#### 4.3.2 Paiement d'Intérêt Optionnel

Tant que les stipulations relatives aux intérêts obligatoires ne s'appliquent pas, l'Émetteur peut décider de ne pas verser d'intérêts à toute Date de Paiement d'Intérêt Optionnel, en particulier en vue de restaurer son capital réglementaire pour assurer la continuité de ses activités sans affaiblir sa structure financière.

A toute Date de Paiement d'Intérêt Optionnel, l'Émetteur peut, à sa discrétion, verser tout ou partie des intérêts courus sur les Titres jusqu'à cette date pour la Période d'Intérêt se terminant immédiatement avant la Date de Paiement d'Intérêt Optionnel, mais l'Émetteur n'aura, sous réserve d'avoir effectué un tel choix tel que décrit ci-dessus, aucune obligation d'effectuer un tel versement et ce défaut ne constituera pas un défaut de l'Émetteur au titre des Titres ou à tout autre titre.

Une notification du non versement de tout ou partie des intérêts sur les Titres à une Date de Paiement d'Intérêt Optionnel (une **Notification de Non Versement des Intérêts**) sera adressée aux Titulaires conformément à la Modalité 10 et, tant que les Titres sont cotés sur Euronext Paris et que les règles de ce marché l'exigent, à Euronext Paris. La Notification de Non Versement des Intérêts sera adressée au plus tard deux Jours de Règlement TARGET2 avant la Date de Paiement d'Intérêt Optionnel concernée.

Sauf mention contraire, tout intérêt non versé à une quelconque Date de Paiement d'Intérêt Optionnel sera perdu et en conséquence ne sera plus dû par l'Émetteur.

Le montant de l'Encours d'Intérêts au titre d'une Période d'Intérêt s'achevant immédiatement avant une quelconque Date de Paiement d'Intérêt Optionnel peut être réduit en cas de survenance d'un Evènement de Déficience Règlementaire tel que décrit dans la Modalité 5.1.

Tout versement d'intérêts sera automatiquement suspendu en cas de survenance d'un Evènement de Déficience Règlementaire (et jusqu'à la Fin de l'Evènement de Déficience Règlementaire), sauf si la Date de Paiement d'Intérêt concernée est une Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire.

#### **4.4 Intérêt Optionnel et Evènement de Déficience Règlementaire**

##### **4.4.1 Intérêts dus aux Dates de Paiement d'Intérêt Optionnel après la survenance d'un Evènement de Déficience Règlementaire**

Si au cours d'une Période d'Intérêt ou à tout moment avant le cinquième Jour Ouvré qui précède une Date de Paiement d'Intérêt Optionnel, un Evènement de Déficience Règlementaire survient ou surviendrait lors du versement des intérêts dus à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt Optionnel :

- (x) les intérêts courus, le cas échéant, seront automatiquement suspendus. En outre, le montant l'Encours d'Intérêts pourra être réduit pour absorber les pertes conformément à la Modalité 5.1 ; et
- (y) aucun intérêt ne courra ou ne sera dû par l'Émetteur pour le reste de la Période d'Intérêt concernée ou toute autre Période d'Intérêt au cours de la période débutant à la date de l'Evènement de Déficience Règlementaire et s'achevant à la Fin de l'Evènement de Déficience Règlementaire.

##### **4.4.2 Intérêts dus aux dates de Paiement d'Intérêt Optionnel après la Fin de l'Evènement de Déficience Règlementaire**

A l'option de l'Émetteur, tout Encours d'Intérêt, dans la mesure où il n'a pas été réduit pour absorber des pertes conformément à la Modalité 5.1, peut être versé à la première Date de Paiement d'Intérêt Optionnel qui survient après la Fin de l'Evènement de Déficience Règlementaire. Tout Encours d'Intérêt non versé par l'Émetteur à cette première Date de Paiement d'Intérêt Optionnel sera perdu.

A compter de toute Date de Paiement d'Intérêt Optionnel (comprise) qui survient à compter de la Fin de l'Evènement de Déficience Règlementaire (date incluse), les intérêts sur les Titres recommenceront à courir sur le Nominal Actuel, sur la base du nombre de jours écoulés au cours de la période débutant à la Fin de l'Evènement de Déficience Règlementaire (date incluse) et s'achevant à la Date de Paiement d'Intérêt suivante tels que calculés par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 4.2 ou 4.2 selon le cas. A l'option de l'Émetteur, cet intérêt pourra être versé à la première Date de Paiement d'Intérêt Optionnel qui survient à compter de la Fin de l'Evènement de Déficience Règlementaire (date incluse). Si cet intérêt n'est pas versé par l'Émetteur à cette première Date de Paiement d'Intérêt Optionnel, il sera perdu.

#### **4.6 Rendement des Titres (ou Taux de rendement actuariel brut à la Date de Règlement)**

Le taux de rendement actuariel ne peut être déterminé étant données les caractéristiques des nouveaux titres: les Titres sont des titres à durée indéterminée pour lesquels il n'y a pas de date d'échéance ou de remboursement fixes.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Le taux de rendement actuariel n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

### **Modalité 5 Absorption des pertes et retour à meilleure fortune**

#### **5.1 Absorption des Pertes**

En cas de survenance, à un moment quelconque, d'un Evènement de Déficience Règlementaire, le Conseil d'administration de l'Émetteur convoquera une assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui devra se tenir dans les trois mois qui suivent la survenance de cet évènement pour proposer une augmentation de capital ou toute autre mesure qui s'avèrerait nécessaire ou utile afin de remédier à cet évènement. Si une augmentation de capital ou toute autre mesure proposée n'est pas adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Émetteur ou si l'augmentation de capital est insuffisante pour remédier intégralement à cet évènement, ou si cet évènement subsiste à la fin du Trimestre suivant le Trimestre au cours duquel l'Evènement de Déficience Règlementaire est survenu, le Conseil d'administration de l'Émetteur procédera, dans les dix jours, à une réduction de l'Encours d'Intérêts, s'il y en a, et procédera par la suite, pour les besoins du calcul du Montant d'Intérêt, à une réduction du Nominal Actuel des Titres (une **Absorption des Pertes**). Pour les besoins de la présente Modalité, **Trimestre** signifie un trimestre d'une année calendaire, c'est-à-dire, du 1er janvier au 31 mars, du 1er avril au 30 juin, du 1er juillet au 30 septembre ou du 1er octobre au 31 décembre.

Nonobstant toute autre disposition, le Nominal Actuel de chaque Titre ne pourra être réduit à un montant inférieur à un centime d'euro (0,01 euro).

Le montant de l'Encours d'Intérêts et, le cas échéant, du Nominal Actuel, qui sera réduit pour permettre à l'Émetteur d'absorber les pertes et assurer ainsi la continuité de ses activités conformément à la Réglementation Bancaire Applicable, sera (dans l'hypothèse où un Evènement de Déficience Règlementaire est survenu conformément au (a) de la définition d'un Evènement de Déficience Règlementaire) le montant le plus faible entre (i) la différence positive entre (a) le capital total sur base consolidée requis par la Réglementation Bancaire Applicable et (b) le capital total sur base consolidée de l'Émetteur après l'augmentation de capital ou toute autre mesure adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Émetteur pour remédier à cet Evènement de Déficience Règlementaire (ou le capital total sur base consolidée de l'Émetteur en l'absence de telles mesures) et (ii) la somme des montants de l'Encours d'Intérêts, s'il y en a, et du Nominal Actuel des Titres avant cette réduction. Dans l'hypothèse où un Evènement de Déficience Règlementaire est survenu conformément au (b) de la définition d'un Evènement de Déficience Règlementaire, le montant de l'Encours d'Intérêts ou du Nominal Actuel, selon le cas, qui sera réduit, sera déterminé par l'Émetteur avec l'accord de l'Autorité Régulatrice Compétente.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la première action à effectuer en cas d'Evènement de Déficience Règlementaire sera l'augmentation du capital de l'Émetteur ou la mise en œuvre de toute autre mesure adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Émetteur pour remédier à cet Evènement de Déficience Règlementaire. Dans la mesure où cette augmentation de capital, ou

toute autre mesure, n'est pas suffisante pour remédier à cet Evènement de Déficience Règlementaire, l'Absorption des Pertes sera imputée tout d'abord sur le montant de l'Encours d'Intérêts, puis, s'il y a lieu, sur le montant du Nominal Actuel des Titres tel que cela est décrit dans les présentes.

L'Encours d'Intérêts et le Nominal Actuel des Titres pourront être réduits une ou plusieurs fois, si besoin est.

Dans l'hypothèse où des Titres Equivalents qui pourraient faire l'objet de telles réductions sont encore en cours, ces réductions s'appliqueront au prorata entre les Titres et ces autres Titres Equivalents.

Les intérêts courus et exigibles à une Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire ne pourront pas faire l'objet d'une réduction.

Tout Evènement de Déficience Règlementaire et toute Fin d'Evènement de Déficience Règlementaire devra être notifié aux Titulaires conformément à la Modalité 10 et, aussi longtemps que les Titres seront cotés sur Euronext Paris et que les règles de ce marché le requièrent, à Euronext Paris. Cette notification devra avoir lieu dans les meilleurs délais possibles à compter de la survenance d'un Evènement de Déficience Règlementaire ou de la Fin d'Evènement de Déficience Règlementaire. Toute réduction du Nominal Actuel des Titres devra être notifié aux Titulaires conformément à la Modalité 10 et, aussi longtemps que les Titres seront cotés sur Euronext Paris et que les règles de ce marché le requièrent, à Euronext Paris. Cette notification doit avoir lieu au moins sept jours avant la réduction correspondante du Nominal Actuel.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la survenance d'un Evènement de Déficience Règlementaire et toute prise en compte de notification en résultant ne sera effective que pour le montant d'intérêts dû à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt. Lorsque cela s'avèrera nécessaire, l'Émetteur procédera à un nouvel examen de la situation et effectuera une ou plusieurs autres notifications pour toute Date de Paiement d'Intérêt subséquente pour laquelle un Evènement de Déficience Règlementaire perdure ou survient à nouveau.

## **5.2 Retour à Meilleure Fortune**

Si, à la suite d'une Absorption des Pertes, l'Émetteur enregistre un Résultat Net Consolidé positif pendant au moins deux exercices consécutifs (un **Retour à Meilleur Fortune**) suivant la fin de l'exercice le plus récent pendant lequel une Absorption des Pertes a eu lieu (la **Clôture d'Exercice d'Absorption**), l'Émetteur devra augmenter le Nominal Actuel des Titres (un **Rétablissement du Nominal**) à toute date et pour tout montant qu'il détermine (soit jusqu'à la Valeur Nominale Initiale soit à hauteur de tout autre montant inférieur à la Valeur Nominale Initiale), sous réserve que ce Rétablissement du Nominal soit en conformité avec la Réglementation Bancaire Applicable.

Indépendamment de la survenance d'un Retour à Meilleur Fortune, l'Émetteur augmentera le Nominal Actuel des Titres pour un montant égal au Montant de Rétablissement du Nominal à toute date à laquelle il détermine (i) qu'un Evènement de Rétablissement Obligatoire du Nominal est survenu depuis la Clôture d'Exercice d'Absorption, et (ii) que l'Émetteur n'a pas, depuis que cet Evènement de Rétablissement Obligatoire du Nominal est survenu, effectué de Rétablissement du Nominal à hauteur de la Valeur Nominale Initiale conformément aux stipulations du paragraphe immédiatement précédent.

Le montant de tout Rétablissement du Nominal ne peut être supérieur au montant du dernier Résultat Net Consolidé positif de l'Émetteur.

Afin d'éviter toute ambiguïté, tout Rétablissement du Nominal ne pourra être effectué que dans la limite d'un montant maximum qui permette de s'assurer que ce Rétablissement du Nominal ne

déclenche pas la survenance d'un Evènement de Déficience Règlementaire ou, excepté en cas de remboursement anticipé optionnel des Titres par l'Émetteur conformément à leurs modalités, ne provoque pas une aggravation d'un Evènement de Déficience Règlementaire.

Aucun paiement ne sera effectué aux détenteurs de Titres de Capital, dans la mesure où ils font partie du Capital Tier 1, avant que tous les paiements dus, mais impayés, à l'ensemble des Titulaires n'aient été payés par l'Émetteur.

Dans l'hypothèse où d'autres Titres Equivalents existent et peuvent également bénéficier d'un rétablissement du nominal ou d'une augmentation de leur encours en principal conformément à leurs modalités, tout Rétablissement du Nominal sera effectué au prorata avec les autres rétablissements du nominal ou augmentations de l'encours en principal effectuées au titre de ces autres Titres Equivalents.

Ce Rétablissement du Nominal ou augmentation du Nominal Actuel des Titres pourra être effectué en une ou plusieurs fois selon les modalités décrites ci-dessus jusqu'à ce que le Nominal Actuel des Titres ait été reconstitué à hauteur de la Valeur Nominale Initiale (sauf dans le cas de la survenance d'un nouvel Evènement de Déficience Règlementaire).

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Encours d'Intérêts qui a été réduit conformément à la Modalité 5.1 ne sera pas reconstitué conformément à cette Modalité 5.2.

Tout Retour à Meilleure Fortune devra être notifié aux Titulaires conformément à la Modalité 10 et, aussi longtemps que les Titres seront cotés sur Euronext Paris et que les règles de ce marché le requièrent, à Euronext Paris. Cette notification devra avoir lieu dans les meilleurs délais possibles à compter de la survenance d'un Retour à Meilleure Fortune. Tout Rétablissement du Nominal et toute augmentation du Nominal Actuel des Titres devra être notifié aux Titulaires conformément à la Modalité 10 et, aussi longtemps que les Titres seront cotés sur Euronext Paris et que les règles de ce marché le requièrent, à Euronext Paris. Cette notification doit avoir lieu au moins sept jours avant le Rétablissement du Nominal ou l'augmentation du Nominal Actuel correspondant.

## **Modalité 6 Remboursement et achat**

Les Titres ne pourront être remboursés autrement que conformément aux stipulations de la présente Modalité 6.

### **6.1 Absence de date d'échéance fixe**

Les Titres sont des titres à durée indéterminée pour lesquels il n'y a pas de date d'échéance ou de remboursement fixes.

### **6.2 Option de Remboursement de l'Émetteur sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité Régulatrice Compétente**

#### **(a) Option générale de remboursement à l'initiative de l'Émetteur**

A la Première Date d'Option de Remboursement et, par la suite, à toute Date de Paiement d'Intérêt, l'Émetteur pourra, à sa discrétion, sous réserve d'un préavis de 30 jours au minimum et de 60 jours au maximum notifié aux Titulaires conformément à la Modalité 10 (notification qui sera irrévocable), et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité Régulatrice Compétente, rembourser les Titres, en totalité ou en partie seulement, à un prix (le **Prix de Remboursement de Base**) égal à la Valeur Nominale Initiale des Titres, majorée de tous montants dus, incluant tous intérêts courus et non payés.

Dans le cas d'un remboursement partiel, la Valeur Nominale Initiale de chaque Titre sera réduit au prorata à due concurrence. Pour éviter toute ambiguïté, une telle réduction de la valeur nominale des Titres est différente de celle qui est effectuée dans le cadre du mécanisme d'Absorption des Pertes. A la suite d'un remboursement partiel, la Valeur Nominale Initiale sera réduite de manière permanente du montant remboursé.

- (b) Remboursement pour des raisons réglementaires et pour des raisons fiscales
- (i) Si, en raison d'une modification de la législation française ou de la Réglementation Bancaire Applicable ou de l'application ou l'interprétation officielle de celles-ci, entrée en vigueur au jour ou postérieurement à la Date d'Emission, le produit des Titres cesse d'être éligible en tant que Capital Tier 1 de l'Émetteur, l'Émetteur pourra, à sa discrétion et à tout moment, sous réserve d'un préavis de 45 jours au maximum et 30 jours au minimum notifié aux Titulaires conformément à la Modalité 10 (notification qui sera irrévocable), et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité Régulatrice Compétente, rembourser les Titres (en totalité et non en partie seulement) au Prix de Remboursement de Base à condition que la date de remboursement (pour laquelle la notification aurait été donnée) soit au plus tôt le dernier jour avant lequel le produit des Titres cesse d'être éligible au Capital Tier 1.
  - (ii) Si, en raison d'un changement de la législation ou de la réglementation de la République française ou de toute subdivision politique ou autorité ayant le pouvoir de collecter un impôt ou de tout changement dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou de la réglementation française (incluant une décision d'une juridiction compétente) ou tout autre changement du régime fiscal des Titres, entré en vigueur au jour ou postérieurement à la Date d'Emission, l'Émetteur n'est plus en mesure de déduire le prochain paiement d'intérêts relatifs aux Titres pour la détermination de son résultat imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, l'Émetteur pourra, à sa discrétion, à tout moment, sous réserve d'un préavis de 45 jours au maximum et 30 jours au minimum notifié aux Titulaires conformément à la Modalité 10 (notification qui sera irrévocable), et sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité Régulatrice Compétente, rembourser les Titres (en totalité et non en partie seulement) au Prix de Remboursement de Base à condition que la date de remboursement (pour laquelle la notification aurait été donnée) soit au plus tôt le dernier jour auquel l'Émetteur pourra effectuer ces paiements tout en conservant le bénéfice de la déductibilité fiscale au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

### **6.3 Achat**

L'Émetteur pourra, à tout moment, procéder au achat des Titres hors bourse ou autrement, à quelque prix que ce soit, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité Régulatrice Compétente.

### **6.4 Annulation**

Toutes les Titres remboursés ou achetés par l'Émetteur conformément aux Modalités Conditions 6.2 ou 6.3 (en dehors de l'hypothèse de remboursement partiel, tel que décrit dans la Modalité 6.2(a)) seront annulés et ne pourront par conséquent être réémis ou revendus.

L'information relative au nombre de Titres achetés ou échangés et au nombre de Titres en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur (BNP Paribas, Gestion Actif-Passif, 3, rue d'Antin, 75002 Paris, France).

## **Modalité 7      Paiements et calculs**

### **7.1      *Paiements***

Le paiement du principal, des intérêts (y compris, pour lever toute ambiguïté, de tous autres montants relatifs aux Titres) seront effectués en euro, crédités ou virés au compte libellé en euro (ou à tout autre compte susceptible d'être crédité en euro ou sur lequel des euros seront transférés) désigné par le bénéficiaire dans un pays faisant partie du système TARGET2. Ces paiements seront effectués auprès des Teneurs de Compte au bénéfice des Titulaires et tous les paiements effectués auprès de ces Teneurs de Compte au bénéfice des Titulaires libéreront l'Émetteur et l'Agent Financier, selon le cas, au titre de ce paiement.

L'Émetteur, l'Agent Financier, l'Agent de Calcul ou l'Agent Payeur Principal ne mettront à la charge des Titulaires aucune commission ou frais afférents à ou résultant de tels crédits, transferts ou virements.

Les paiements relatifs au principal et aux intérêts (y compris, pour lever toute ambiguïté, de tous autres montants relatifs aux Titres) interviendront dans tous les cas sous réserve de toute législation fiscale ou autre, réglementation ou injonction de tribunaux compétents applicables relatifs à ces paiements.

### **7.2      *Paiements les Jours Ouvrés***

Si l'échéance de paiement du principal, des intérêts ou de tout autre montant relatif à un Titre n'est pas un Jour Ouvré, le Titulaire du Titre n'aura droit au paiement du montant échu que (et les instructions de crédit ou de transfert qui y sont relatives ne seront données que pour exécution) le Jour Ouvré suivant, et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant relatif au différé de paiement.

**Jour Ouvré** signifie un jour, autre qu'un samedi ou dimanche, pendant lequel Euroclear France, Euroclear, et Clearstream Luxembourg sont ouverts et qui est un Jour de Règlement TARGET2.

### **7.3      *Certificats***

Les certificats, notifications, opinions, déterminations, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, établis ou obtenus pour les besoins des dispositions des présentes Modalités, tant par les banques de la Zone-Euro (ou certaines d'entre elles) sélectionnées par l'Agent de Calcul que par l'Agent de Calcul, auront tous force obligatoire (sauf négligence, faute intentionnelle ou erreur manifeste) pour l'Émetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Agents Payeurs et tous les Titulaires. Sauf négligence, faute intentionnelle ou erreur manifeste, ni l'Agent de Calcul ni aucune autre entité mentionnée ci-dessus n'emportera aucune responsabilité à l'égard des Titulaires relative à l'exercice ou le non exercice de ses pouvoirs, engagements et appréciations au titre de la présente Modalité.

## **Modalité 8      Remboursement obligatoire**

En cas de mise en liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si l'Émetteur est mis en liquidation pour toute autre raison, les Titres deviendront immédiatement exigibles comme indiqué ci-dessous.

En cas de liquidation de l'Émetteur, les droits des Titulaires seront calculés sur la base du montant de la Valeur Nominale Initiale de leurs Titres augmentée des intérêts courus (le cas échéant) et de tous autres paiements dus relatifs aux Titres conformément aux Modalités. Aucun paiement ne sera effectué aux Titulaires tant que l'intégralité des sommes dues, et non réglées, à tous les autres créanciers de l'Émetteur (y compris les détenteurs d'Engagements non Subordonnés de l'Émetteur, les détenteurs d'Engagements Subordonnés Ordinaires de l'Émetteur, les prêteurs de prêts

participatifs accordés à l'Émetteur et les titulaires de titres participatifs émis par l'Émetteur, à l'exception des titulaires de Titres Equivalents qui seront payés *pro-rata* avec les Titres), n'aura pas été réglée par l'Émetteur, suivant identification par le liquidateur.

Aucun paiement ne sera effectué aux titulaires de Titres de Capital tant que l'intégralité des sommes dues, et non réglées, aux Titulaires des Titres, n'aura pas été réglée par l'Émetteur, suivant identification par le liquidateur.

## **Modalité 9 Représentation des Titulaires**

Conformément à l'article L 228-46 du Code de Commerce, les Titulaires sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile (la **Masse**).

En application de l'article L 228-47 du dit Code, sont désignés :

Représentant titulaire :

Antoine Lachenaud

10, rue de Sèze

75009 Paris

France

Représentant suppléant:

Monsieur Arnaud Metayer

Avocat au Barreau de Paris

6-8, avenue de Messine

75008 Paris

France

Le représentant suppléant de la masse est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'Émetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Titulaires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Titulaires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Titres. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 3000 euros payable le 29 décembre 2009. Le représentant suppléant aura droit à une rémunération annuelle de €300 s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

En cas de convocation de l'assemblée des Titulaires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur (16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, France) ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Titulaire a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

#### **Modalité 10    Notices**

Toute notification aux Titulaires sera valablement effectuée par sa publication sur le site de l'Émetteur et sa remise à Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg, tant que les Titres seront admises à ces centrales de compensation. Dans la mesure où les Titres sont cotés sur Euronext Paris et que les règles de ce marché le requièrent, toute notification devra également être publiée sur le site d'Euronext Paris. Toute notification sera réputée être donnée à la date de ladite publication ou, si publiée plus d'une fois ou à des dates différentes, à la première de ces dates de publication.

#### **Modalité 11    Prescription**

Toutes créances de paiement du principal et des intérêts relatifs aux Titres seront prescrites au terme de dix années (dans le cas du principal) et de cinq années (dans le cas des intérêts) à partir de la date d'exigibilité du paiement.

#### **Modalité 12    Emissions assimilables**

L'Émetteur pourra, sans requérir le consentement des Titulaires mais sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité Régulatrice Compétente, procéder à l'émission de nouveaux titres assimilables aux Titres sur le plan du service financier, à condition que soient attachés à ces nouveaux titres des droits identiques en tous points aux Titres (ou à tous égards hormis la date du premier paiement d'intérêts afférent) et que les termes de ces nouveaux titres prévoient cette assimilation. En cas d'assimilation, les Titulaires et les titulaires de titres assimilés seront regroupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse unique jouissant de personnalité civile.

#### **Modalité 13    Droit applicable et juridiction compétente**

Les Titres seront régis par, et interprétés conformément au, droit français.

L'Émetteur se soumet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris en ce qui concerne toute action ou procédure relative aux Titres.

#### **Modalité 14    Date d'Émission**

Les Nouveaux Titres seront émis le jour de la Date de Règlement de l'Offre à savoir le 29 décembre 2009.

#### **Modalité 15    Restrictions à la libre négociabilité des Nouveaux Titres**

Il n'existe aucune restriction, imposée par les conditions de l'émission des TSSDI à Taux Fixe puis Variable et de l'émission des TSSDI à Taux Variable, à la libre négociabilité des Nouveaux Titres sous réserve du paragraphe 2.3.6 ("Offre à l'étranger").

## **Modalité 16    Régime fiscal des Nouveaux Titres**

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Nouveaux Titres qui ne sont pas par ailleurs actionnaires de l'Émetteur. L'attention des Titulaires est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés français et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition, la détention et la cession des Nouveaux Titres en matière d'imposition sur la fortune notamment ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les Titulaires n'ayant pas leur résidence fiscale ou leur domicile fiscal en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence ainsi que, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

### ***16.1    Titulaires de Nouveaux Titres dont la résidence fiscale est située en France***

#### **16.1.1    Personnes physiques**

Seule est envisagée ci-après la situation des personnes physiques détenant des Nouveaux Titres dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

##### **(a)    Revenus**

En l'état actuel de la législation, les revenus (intérêts et primes de remboursement) des Nouveaux Titres détenues dans leur patrimoine privé par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- o    soit au barème progressif, auquel s'ajoutent (ces prélèvements sociaux étant prélevés à la source par l'établissement payeur) :
  - la contribution sociale généralisée de 8,2% (déductible du revenu imposable à hauteur de 5,8%) ;
  - le prélèvement social de 2% ;
  - les deux contributions additionnelles au prélèvement social de 2% ;
    - la première au taux de 0,3% ;
    - la seconde au taux de 1,1% ;
  - la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5%.
- o    soit sur option, à un prélèvement au taux de 18% libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :
  - la contribution sociale généralisée de 8,2% ;
  - le prélèvement social de 2% ;

- les deux contributions additionnelles au prélèvement social de 2% ;
  - la première au taux de 0,3% ;
  - la seconde au taux de 1,1% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5%.

Les titulaires de Nouveaux Titres sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'exercice de ladite option.

#### (b) Plus-values

En l'état actuel de la législation française, les plus-values réalisées lors de la cession des Nouveaux Titres par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont exonérées lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières et droits sociaux est inférieur ou égal au seuil fixé à €25.730 (seuil actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession) par foyer fiscal pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2009 (article 150-0 A du Code général des impôts, **CGI**).

Les plus-values réalisées lors de la cession des Nouveaux Titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont en revanche imposables dès le premier euro lorsque le seuil annuel de cession susmentionné est dépassé.

Les plus-values imposables sont soumises à l'impôt au taux proportionnel de 18% (article 200-A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2% ;
- le prélèvement social de 2% ;
- les deux contributions additionnelles au prélèvement social de 2% ;
  - la première au taux de 0,3% ;
  - la seconde au taux de 1,1% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5%.

#### (c) Moins-values

Les moins-values de cession sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, sous réserve que le seuil de €25.730 déterminé et actualisé dans les conditions décrites au (b) ci-dessus soit franchi l'année de la cession. Les gains de même nature s'entendent notamment des gains nets de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux visés à l'article 150-0 A du CGI.

### 16.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

#### (a) Imposition des revenus

Les produits (intérêts et primes de remboursement) des Nouveaux Titres détenus par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont pris en compte pour la détermination de leur

bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ils ont couru et sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,33% (augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale au taux de 3,3%).

Cependant, en application de l'article 219 I-b du CGI, pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à €7.630.000 et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré à hauteur d'au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15%, dans la limite de €38.120 du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Les primes de remboursement correspondent à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition (article 238 septies E du CGI).

En revanche, les intérêts non linéaires sont considérés comme des éléments constitutifs d'une prime de remboursement.

Des modalités spécifiques sont prévues s'agissant des titres "complexes", c'est-à-dire de ceux présentant des caractéristiques spécifiques quant à leurs modalités de remboursement ou de rémunération.

Il peut s'agir notamment de clauses rendant aléatoire la valeur de remboursement.

Dans ce cas, la prime de remboursement est déterminée forfaitairement en considérant que le taux d'intérêt actuariel à la date d'acquisition est égal à 105% du dernier taux mensuel des emprunts d'État à long terme connu lors de l'acquisition et en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat.

La prime ainsi déterminée forfaitairement est diminuée le cas échéant des intérêts linéaires (cf. ci-dessus) payés chaque année à échéances régulières.

Si la prime est supérieure à 10% de la valeur d'acquisition et le prix d'émission est inférieur à 90% de la valeur de remboursement, la prime doit être imposée de manière étalée sur la durée de vie du produit comme suit :

- o Dans le cas général, la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition, majoré, le cas échéant, de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre, le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition. Le taux d'intérêt actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.
- o Si la valeur de remboursement de l'emprunt est aléatoire, la fraction de la prime et des intérêts à rattacher au résultat imposable de chaque exercice est déterminée en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat et comme taux d'intérêt actuariel 105% du dernier taux mensuel des emprunts d'État à long terme connu lors de la souscription et l'excédent de prime "forfaitaire" (par rapport à la prime réelle) ainsi rattaché au résultat est régularisé lors de l'exercice d'imposition de la dernière fraction.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la prime est imposable lors de son versement (ou au fur et à mesure du versement des intérêts si la prime est constituée d'intérêts).

(b) Imposition des plus-values et moins-values

Les plus-values et moins-values résultant de la cession de Titres par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime des plus-values ou moins-values à court terme.

Les plus-values sont comprises dans le résultat ordinaire de l'exercice au cours duquel interviennent les cessions et sont imposées au taux de droit commun (ou, le cas échéant, au taux de 15%) de l'impôt sur les sociétés (auquel s'ajoute, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3%). Les moins-values s'imputent sur le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés ou contribuent, le cas échéant, à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun.

## **16.2 Titulaires de Nouveaux Titres dont la résidence fiscale est située hors de France**

### **16.2.1 Retenue à la source française**

Les paiements des revenus (intérêts et primes de remboursement) des Nouveaux Titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait imposer à l'Émetteur ou à l'un des Agents de prélever.

En l'état actuel de la législation française, les revenus (intérêts et primes de remboursement) des Nouveaux Titres payés à des non-résidents fiscaux français sont en principe soumis à un prélèvement forfaitaire de 18% prévu à l'article 125 A III du CGI sous réserve de dispositions plus favorables prévues par une convention fiscale internationale applicable.

Cela étant, les Nouveaux Titres sont réputés émis hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI, telles qu'interprétées par l'administration fiscale française (se reporter au Bulletin officiel des impôts n° 5 1-11-98 du 30 septembre 1998 et les décisions de rescrit n°2007/59 (FP) du 8 janvier 2008 et n°2009/23 (FP) du 7 avril 2009). En conséquence, les produits des Nouveaux Titres versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France sont exonérés du prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A III du CGI.

Enfin, les produits des Nouveaux Titres perçus par des personnes ayant leur résidence fiscale hors de France sont par ailleurs exonérés des prélèvements sociaux conformément aux dispositions des articles 1600-0 C et suivants du CGI.

### **16.2.2 Retenue à la source du pays de l'Agent Payeur**

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne (le **Conseil**) a adopté une directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, modifiée le 19 juillet 2004 (la **Directive**), et transposée en droit interne français à l'article 242 ter du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que les États membres doivent, depuis le 1er juillet 2005, instaurer un mécanisme de transmission automatique d'informations entre États membres de l'Union européenne concernant le paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur établi dans un État membre au profit d'une personne physique résidente d'un autre État membre (l'**Echange Automatique d'Informations**).

A cette fin, le terme "agent payeur" est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche), en lieu et place de l'Echange Automatique d'Informations appliqué par les autres États membres, appliquent, sauf exceptions, une retenue à la source aux revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive versés à un bénéficiaire résident d'un autre État membre. Le taux de cette retenue à la source est de 20% jusqu'au 1er juillet 2011 et sera de 35% jusqu'à la fin de la période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date d'entrée en vigueur des accords conclus entre l'Union européenne et certains États tiers (Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) prévoyant l'échange d'informations sur demande ainsi que l'application de la retenue à la source au taux susvisé pour les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces États à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne (en effet, ces États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires à celles prévues par la Directive), et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent en matière d'échange d'informations sur demande en cas de paiements de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne.

### 16.2.3 Imposition des plus-values

Les gains réalisés lors de la cession des Nouveaux Titres par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les Nouveaux Titres) sont exonérés d'impôt en France (article 244 bis C du CGI).

### 16.3 *Autres titulaires de Nouveaux Titres*

Les titulaires de Nouveaux Titres soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs Nouveaux Titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

## **B. Modalités applicables aux TSSDI à Taux Fixe puis Variable**

L'émission des Titres Subordonnés de Dernier Rang Non Cumulatifs à Durée Indéterminée (les **Titres**) par BNP Paribas (l'**Émetteur**) sera autorisée en vertu d'une décision du Directeur Général Délégué de l'Émetteur en date du 23 décembre 2009 prise en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de l'Émetteur, adoptée le 13 mai 2009. Les Titres sont émis avec le bénéfice d'un contrat de service financier en date du 23 décembre 2009 (le **Contrat de Service Financier**) conclu entre l'Émetteur, BNP Paribas Securities Services intervenant en qualité d'agent financier et d'agent payeur principal (l'**Agent Financier**, expression qui, si le contexte le permet, inclut l'Agent Financier et tout successeur à l'époque considérée de l'Agent Financier), et les autres agents payeurs qui y sont désignés (ensemble les **Agents Payeurs**, expression qui, si le contexte le permet, inclut l'Agent Financier et tout successeur à l'époque considérée des Agents Payeurs) et BNP Paribas Securities Services intervenant en qualité d'agent de calcul (l'**Agent de Calcul**, expression qui, si le contexte le permet, inclut tout successeur à l'époque considérée de l'Agent de Calcul). L'expression **Agents** fera référence à l'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul, le cas échéant. Une copie du Contrat de Service Financier peut être consultée aux sièges sociaux des Agents Payeurs. Sauf si le contexte impose une interprétation différente, les références faites ci-dessous aux **Modalités** visent les paragraphes numérotés ci-dessous.

Les Titres seront, dès leur création, soumis à toutes les stipulations des statuts de l'Émetteur et de l'état actuel de la législation française en vigueur à ce jour.

## Modalité 1 Définitions

Aux fins des présentes Modalités :

**Absorption des Pertes** a le sens défini à la Modalité 5.

**Agent de Calcul** a le sens défini au préambule des présentes Modalités.

**Agent Financier** a le sens défini au préambule des présentes Modalités.

**Agents** a le sens défini au préambule des présentes Modalités.

**Agents Payeurs** a le sens défini au préambule des présentes Modalités.

**Autorité Régulatrice Compétente** signifie le SGCB, son successeur ou toute autre autorité de surveillance ayant compétence sur l'Émetteur.

**Capital Tier 1** a le sens défini à la Modalité 3.

**Clearstream, Luxembourg** a le sens défini à la Modalité 2.

**Clôture d'Exercice d'Absorption** signifie la clôture de l'exercice social le plus récent au cours duquel est intervenu une Absorption des Pertes.

**Communiqué de Presse de la BRI** a le sens défini à la Modalité 3.

**Contrat d'Agent Financier** a le sens défini au préambule des présentes Modalités.

**Date d'Emission** signifie 29 décembre 2009.

**Date de Détermination du Taux Variable** a le sens défini à la Modalité 4.

**Date de Paiement d'Intérêt** signifie, selon le cas, une Date de Paiement d'Intérêt Fixe ou une Date de Paiement d'Intérêt Variable.

**Date de Paiement d'Intérêt Fixe** a le sens défini à la Modalité 4.

**Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire** signifie toute Date de Paiement d'Intérêt au titre de laquelle, au cours des 12 mois précédents, l'un des événements suivants est intervenu :

- (i) l'Émetteur a déclaré ou payé un dividende, ou effectué un paiement de toute nature, au titre de tout Titre de Capital (à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, (x) de tout dividende ou toute autre distribution payé au titre des actions ordinaires de l'Émetteur exclusivement sous forme d'action ordinaires nouvelles ou (y) du remboursement, achat ou acquisition de d'un quelconque Titre de Capital) ; ou
- (ii) un paiement de toute nature par l'Émetteur au titre d'un quelconque Titre Equivalent (autre que (x) un Rétablissement du Nominal ou (y) un paiement au titre d'un quelconque Titre Equivalent rendu obligatoire du fait d'un paiement de dividende ou de tout autre paiement au titre d'un Titre de Capital ou Titre Equivalent ou (z) tout remboursement, achat ou acquisition d'un quelconque Titre Equivalent) ;

*étant entendu* que, si un Evènement de Déficience Réglementaire est intervenu au cours de la Période d'Intérêt immédiatement précédant la Date de Paiement d'Intérêt concernée, ladite Date de Paiement d'Intérêt ne constituera une Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire que si l'Evènement de

Déficiences Règlementaires est intervenu préalablement à l'un des événements décrits aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus.

**Date de Paiement d'Intérêt Optionnel** signifie toute Date de Paiement d'Intérêt autre qu'une Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire.

**Date de Paiement d'Intérêt Variable** a le sens défini à la Modalité 4.

**Émetteur** signifie BNP Paribas.

**Encours d'Intérêts** concerne uniquement une Période d'Intérêt pour laquelle la Date de Paiement d'Intérêt est une Date de Paiement d'Intérêt Optionnel, et correspond au montant d'intérêts courus au titre des Titres, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, au cours de la période commençant à (et y compris) la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement précédente (ou, dans le cas de la première Période d'Intérêt, la Date d'Emission) et se terminant à la date (exclue) de survenance d'un Événement de Déficience Règlementaire.

**Engagements non Subordonnés** signifie tous engagements (y compris tous titres et obligations) constituant des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûreté et non subordonnés de l'Émetteur venant au même rang sans préférence entre eux mais en priorité par rapport aux Engagements Subordonnés Ordinaires.

**Engagements Subordonnés Ordinaires** signifie tous engagements (y compris tous titres et obligations) constituant des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûreté et subordonnés, de l'Émetteur venant à tout moment au même rang sans préférence entre eux, et au même rang que tous les autres Engagements Subordonnés Ordinaires, présents ou futurs, de l'Émetteur, après les Engagements non Subordonnés, mais avant les Titres de Capital, les Titres, les Titres Equivalents, les prêts participatifs consentis à l'Émetteur et les titres participatifs émis par l'Émetteur.

**Euroclear** a le sens défini à la Modalité 2.

**Euroclear France** a le sens défini à la Modalité 2.

**Événement de Déficience Règlementaire** signifie la première date à laquelle l'un des événements suivants intervient:

- (a) le ratio de solvabilité consolidé de l'Émetteur, calculé conformément à la Règlementation Bancaire Applicable, devient inférieur au pourcentage minimum requis par la Règlementation Bancaire Applicable ; ou
- (b) l'Autorité Règlementaire Compétente notifie l'Émetteur qu'elle a considéré, à sa seule discrétion, au vu de la détérioration de la situation financière de l'Émetteur, que l'événement décrit au paragraphe (a) ci-dessus allait intervenir dans un avenir proche.

Un Événement de Déficience Règlementaire sera réputé intervenir au titre du paragraphe (a) ci-dessus à la date à laquelle l'Émetteur publie des comptes annuels ou semestriels indiquant que le ratio de solvabilité consolidé est devenu inférieur au niveau requis ou à toute autre date à laquelle l'Émetteur constate que ce ratio est devenu inférieur au niveau requis.

**Événement de Rétablissement Obligatoire du Nominal** signifie (i) un Paiement Déclenchant, ou (ii) l'augmentation par l'Émetteur du montant nominal d'un Titre Equivalent, autre que les Titres, et dont les termes incluent une clause de rétablissement de leur valeur nominale similaire à celle des Titres.

**Exact/Exact-ICMA** a le sens défini à la Modalité 4.2.3.

**Fin d'Evènement de Déficience Règlementaire** signifie, suite à la survenance d'un Evènement de Déficience Règlementaire, la première date à laquelle l'un des évènements suivants intervient :

- (a) s'il s'agit d'un Evènement de Déficience Règlementaire visé au paragraphe (a) de la définition d'Evènement de Déficience Règlementaire, le ratio de solvabilité consolidé de l'Émetteur, calculé conformément à la Règlementation Bancaire Applicable, est conforme au pourcentage minimum requis par la Règlementation Bancaire Applicable ; ou
- (b) s'il s'agit d'un Evènement de Déficience Règlementaire visé au paragraphe (b) de la définition d'Evènement de Déficience Règlementaire, l'Autorité Règlementaire Compétente notifie l'Émetteur qu'elle a considéré, à sa seule discrétion, au vu de la situation financière de l'Émetteur, que les circonstances ayant conduit à l'Evènement de Déficience Règlementaire n'existent plus.

Une Fin d'Evènement de Déficience Règlementaire sera réputée intervenir au titre du paragraphe (a) ci-dessus à la date à laquelle l'Émetteur publie des comptes annuels ou semestriels indiquant que le ratio de solvabilité consolidé a été rétabli au niveau requis ou à toute autre date à laquelle l'Émetteur détermine que ce ratio a été rétabli au niveau requis.

**Jour de Règlement TARGET2** signifie tout jour pendant lequel le Système TARGET2 fonctionne.

**Masse** a le sens défini à la Modalité 9.

**Montant d'Intérêt** signifie un Montant d'Intérêt Fixe ou un Montant d'Intérêt Variable, selon le cas.

**Montant d'Intérêt Fixe** a le sens défini à la Modalité 4.

**Montant d'Intérêt Obligatoire** signifie le montant d'intérêts dû à toute Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire, tel que calculé conformément à la Modalité 4.4.1.

**Montant d'Intérêt Variable** a le sens défini à la Modalité 4.

**Montant Notionnel d'Intérêt** a le sens défini à la Modalité 4.4.

**Montant de Rétablissement du Nominal** signifie le moindre des deux montants suivants : (i) la différence entre la Valeur Nominale Initiale des Titres et le Nominal Actuel des Titres et (ii) le Résultat Net Consolidé positif de l'Émetteur tel qu'il apparaît dans les derniers comptes annuels consolidés audités de l'Émetteur. Par ailleurs, pour les besoins d'un Rétablissement du Nominal conformément au paragraphe (ii) de la définition de "Evènement de Rétablissement Obligatoire du Nominal", le Montant de Rétablissement du Nominal sera calculé de telle manière que la valeur nominale des Titres sera reconstituée d'un montant en principal, en termes de pourcentage, égal à l'augmentation la plus élevée du montant en principal des Titres Equivalents considérés.

**Nominal Actuel** signifie la valeur nominale des Titres à tout moment considéré, calculée sur la base de la Valeur Nominale Initiale des Titres, compte tenu de toute réduction ou augmentation résultant de l'application, en une ou plusieurs fois, des dispositions relatives à l'Absorption de Pertes ou au Rétablissement du Nominal (tels que définis aux Modalités 5.1 et 5.2, respectivement).

**Notification de Non Versement des Intérêts** a le sens défini à la Modalité 4.4.

**Paiement Déclenchant** signifie un Paiement sur Titre de Capital ou un Paiement sur Titre Equivalent.

**Paiement sur Titre Equivalent** signifie tout paiement de toute nature au titre d'un quelconque Titre Equivalent (à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, (x) de tout paiement au titre d'un quelconque Titre Equivalent (autre que les Titres) obligatoirement effectué du fait d'un paiement de dividende ou de tout autre paiement au titre d'un Titre de Capital ou d'un Titre Equivalent ou (y) de tout remboursement, achat ou acquisition d'un quelconque Titre Equivalent par tous moyens).

**Paiement sur Titre de Capital** signifie toute déclaration ou paiement de dividende au titre d'un quelconque Titre de Capital (à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, (x) de tout dividende ou toute autre distribution payé au titre des actions ordinaires de l'Émetteur exclusivement sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles ou (y) de tout remboursement, achat ou acquisition d'un quelconque Titre de Capital par tous moyens).

**Période d'Intérêt** signifie, selon le cas, une Période d'Intérêt Fixe ou une Période d'Intérêt Variable.

**Période d'Intérêt Fixe** signifie la période commençant à la Date d'Emission (incluse) et se terminant à la première Date de Paiement d'Intérêt Fixe (exclue), et toute période successive commençant à une Date de Paiement d'Intérêt Fixe (incluse) et se terminant à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt Fixe (exclue).

**Période d'Intérêt Variable** signifie la période commençant à la Première Date d'Option de Remboursement (incluse) et se terminant à la première Date de Paiement d'Intérêt Variable (exclue), et toute période successive commençant à une Date de Paiement d'Intérêt Variable (incluse) et se terminant à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt Variable (exclue).

**Période Normale** a le sens défini à la Modalité 4.2.

**Première Date d'Option de Remboursement** signifie le 29 décembre 2019.

**Porteurs** signifie les porteurs de Titres.

**Pourcentage de Paiement du Titre Sous-jacent** a le sens défini à la Modalité 4.4.

**Prix de Remboursement de Base** a le sens défini à la Modalité 6.2.

**Réglementation Bancaire Applicable** signifie à tout moment les réglementations en matière de ratio de solvabilité alors en vigueur édictées par l'autorité réglementaire française (où si l'Émetteur devient domicilié dans un État autre que la République Française, de l'autorité réglementaire dudit État) applicables à l'Émetteur.

**Réglementation CRBF** a le sens défini à la Modalité 3.

**Représentant Suppléant** a le sens défini à la Modalité 9.2.

**Représentant Titulaire** a le sens défini à la Modalité 9.2.

**Résultat Net Consolidé** signifie le résultat net consolidé (hors intérêts minoritaires) tel que calculé et reporté dans les comptes consolidés audités de l'Émetteur.

**Rétablissement du Nominal** a le sens défini à la Modalité 5.

**Retour à Meilleure Fortune** a le sens défini à la Modalité 5.

**SGCB** signifie le Secrétariat général de la Commission bancaire.

**Système TARGET2** signifie le *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System* (Système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel).

**Teneur de Compte** a le sens défini à la Modalité 2.

**Titres de Capital** signifie (a) les actions ordinaires de l'Émetteur et (b) toute autre catégorie d'actions constituant le capital de l'Émetteur ou tout autre titre de l'Émetteur ayant un rang inférieur aux Titres Equivalents.

**Titres Equivalents** signifie (x) tous titres subordonnés de dernier rang ou autres instruments émis par l'Émetteur qui (i) sont, ou sont expressément considérés comme venant, au même rang entre eux et *pari passu* avec les Titres, subordonnés aux prêts participatifs consentis à l'Émetteur et aux titres participatifs émis par l'Émetteur, aux Engagements Subordonnés Ordinaires et aux Engagements non Subordonnés et (ii) remplissent les conditions d'éligibilité en Capital Tier 1 de l'Émetteur ou (y) toute créance d'une filiale quelconque de l'Émetteur à l'encontre de l'Émetteur sous la forme d'un engagement de support (*support agreement*), garantie ou autre contrat ou instrument conclu ou émis par l'Émetteur en faveur de toute filiale de l'Émetteur qui a émis ou émettra des titres de préférence (*preferred securities*) ou des actions prioritaires ou de préférence (*preferred or preference shares*), dont le produit de l'émission est éligible en Capital Tier 1 de l'Émetteur (pour éviter toute ambiguïté, l'expression "Titre Equivalent" inclut, sans limitation, les opérations suivantes : BNP Paribas' US\$1.350.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 29 juin 2005, EUR 1.000.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 17 octobre 2005, US\$400.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 17 octobre 2005, EUR 750.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 12 avril 2006, £450.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 19 avril 2006, EUR 150.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 13 juillet, 2006, £325,000,000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 13 juillet 2006, EUR 750.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 13 avril 2007, US\$600.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 6 juin 2007, US\$1,100.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 25 juin 2007, £200.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 23 octobre 2007, EUR 500.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 30 juin, 2008 EUR 650.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 11 septembre 2008, EUR 100.000.000 Undated Deeply Subordinated Non-Cumulative Notes émises le 18 septembre 2008, et toute autre engagement au titre des "support agreements" relatifs aux (i) BNP Paribas Capital Preferred L.L.C.'s 9.003% Noncumulative Company Preferred Securities, (ii) BNP Paribas Capital Preferred III L.L.C.'s 6.625% Noncumulative Company Preferred Securities, (iii) BNP Paribas Capital Preferred IV L.L.C.'s 6.342% Noncumulative Company Preferred Securities et (iv) BNP Paribas Capital Preferred VI L.L.C.'s 5.868% Noncumulative Company Preferred Securities).

**Titre Sous-jacent** a le sens défini à la Modalité 4.4.

**Titulaire** signifie les titulaires de Titres.

**Valeur Nominale Initiale** signifie la valeur nominale de chaque Titre à la Date d'Emission (à savoir 1 euro), qui peut être réduite de manière permanente suite à un remboursement partiel conformément à la Modalité 6.2.

**Zone-euro** signifie le territoire de l'ensemble des États de l'Union Européenne qui ont adopté l'Euro en tant que monnaie nationale conformément aux dispositions du Traité établissant l'Union Européenne, tel que modifié.

## **Modalité 2      Forme, valeur nominale et propriété**

Les Titres seront émis au porteur sous forme dématérialisée, libellées en coupures d'un montant nominal de EUR 1 chacune. La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis.

Les Titres seront, dès leur émission, inscrit dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**, située au 115, rue Réaumur, 75002 Paris, France) qui créditera les comptes-titres des Teneurs de Compte. Dans les présentes Modalités, l'expression **Teneurs de Compte** signifie toute institution financière intermédiaire habilitée et autorisée à détenir, directement ou indirectement, des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut les banques dépositaires pour Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du Système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

La propriété des Titres sera établie par des inscriptions en compte dans les livres des Teneurs de Compte conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier et ne pourra être transférée que par voie d'inscription du transfert dans lesdits livres.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système RELIT-SLAB de règlement-livraison d'Euroclear France. L'ensemble des Titres composant l'émission sera admis aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Titres entre Teneurs de Comptes. Les Titres seront également admis aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme Luxembourg.

Code ISIN : FR0010821108

## **Modalité 3      Rang des Titres et subordination**

### **3.1      Rang**

Les Titres constituent des engagements subordonnés de dernier rang de l'Émetteur, émises en vertu des dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce.

Le produit de l'émission des Titres sera classé, d'un point de vue réglementaire, parmi les fonds propres de base (Tier 1) de L'Émetteur (**Capital Tier 1**). L'expression fonds propres de base (Tier 1) a le sens qui lui est donné à l'article 2 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (la **Réglementation CRBF**) ou qui lui est reconnu en tant que tel par le SGCB. La Réglementation CRBF doit être lue en corrélation avec le communiqué de presse de la Banque des Règlements Internationaux du 27 octobre 1998 relatif aux instruments éligibles au Capital Tier 1 (le **Communiqué de Presse de la BRI**). La version française du Communiqué de Presse de la BRI est jointe à l'instruction publiée annuellement par le SGCB intitulée "Modalités de calcul du ratio international de solvabilité".

Les engagements de l'Émetteur relatifs aux Titres (qui constituent des obligations en droit français) en ce qui concerne le principal et les intérêts constituent des titres subordonnés de dernier rang à durée indéterminée, directs, inconditionnels, non assortis de sûreté de l'Émetteur, venant au même rang, à tout moment sans aucune préférence entre eux, ni avec les autres Titres Equivalents, présents ou futurs, de l'Émetteur, mais après tous les titres participatifs émis par l'Émetteur, les prêts participatifs consentis à l'Émetteur, les Engagements Subordonnés Ordinaires de l'Émetteur et les Engagements non Subordonnés de l'Émetteur, présents ou futurs.

En cas de liquidation de l'Émetteur, les Titres auront un rang supérieur à tout Titre de Capital émis par l'Émetteur.

Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne le montant de dette que l'Émetteur peut émettre ou garantir. L'Émetteur et l'ensemble de ses filiales et affiliés peuvent contracter des endettements supplémentaires ou accorder des garanties en ce concerne des endettements contractés par des tiers, incluant des endettements ou garanties qui ont un rang supérieur à celui des Titres.

### **3.2     *Maintien de l'emprunt à son rang***

Non applicable

### **3.3     *Garantie***

Le service de la dette en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

## **Modalité 4     Intérêt et suspension d'intérêt**

### **4.1     *Général***

Les Titres porteront intérêt sur leur Nominal Actuel à taux fixe (le **Taux Fixe**) à compter de la Date d'Emission (incluse) jusqu'à la Première Date d'Option de Remboursement (exclue), payable annuellement à terme échu sur une base non cumulative le 29 décembre de chaque année (chacune, une **Date de Paiement d'Intérêt Fixe**) commençant le 29 décembre 2010. Par la suite, les Titres porteront intérêt sur leur Nominal Actuel sur la base d'un taux variable égal à Euribor 3 mois plus une marge égale à 3,750% l'an (le **Taux Variable**) déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 4.3 ci-dessous et payable trimestriellement à terme échu sur une base non cumulative le 29 mars, 29 juin, 29 septembre et 29 décembre de chaque année (chacune, une **Date de Paiement d'Intérêt Variable**) commençant le 29 mars 2020. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Taux Variable est équivalent au Taux Fixe suite au changement de Taux Fixe en Taux Variable utilisant le taux "milieu de marché" de swaps en euros, tel que déterminé au moment de la détermination des conditions financières, pour une période équivalente à la Période d'Intérêt Fixe plus 1% (un pour cent).

Les intérêts des Titres cesseront de courir à la date de remboursement de ceux-ci à moins que, à ladite date de remboursement, le paiement du principal soit improprement retenu ou refusé ou si un défaut intervient dans le cadre du paiement de celui-ci. Dans un tel cas, les intérêts continueront à courir au taux précisé dans le paragraphe précédent (aussi bien avant qu'après tout jugement) sur la Valeur Nominale Initiale des Titres jusqu'au jour où toutes les sommes dues à ce jour au titre des Titres auront été reçues par ou au nom des Titulaires.

### **4.2     *Taux Fixe***

4.2.1 Le montant d'intérêt (le **Montant d'Intérêt Fixe**) payable au titre des Titres à chaque Date de Paiement d'Intérêt Fixe sera le produit du Nominal Actuel des Titres et du Taux Fixe, multiplié par la formule de la convention "Exact/Exact-ICMA", et arrondi, si nécessaire, au centime d'euros près (le demi centime étant arrondi au centime supérieur).

4.2.2 Si l'intérêt doit être calculé pour une fraction d'une Période d'Intérêt Fixe, au cours de laquelle le Nominal Actuel des Titres est inférieur à leur Valeur Nominale Initiale, il devra être calculé par l'Agent de Calcul en appliquant le Taux Fixe au Nominal Actuel des Titres tel que déterminé au moment concerné au cours de la Période d'Intérêt Fixe, multipliant ce produit par la formule de la convention "Exact/Exact ICMA" pour chaque fraction concernée

de la Période d'Intérêt Fixe, faisant la somme des résultats de ces fractions et arrondissant le résultat, si nécessaire au centime d'euros près (le demi centime étant arrondi au centime supérieur).

- 4.2.3 L'Agent de Calcul fera en sorte que le Montant d'Intérêt Fixe soit notifié à l'Émetteur et à l'Agent Financier et fera en sorte qu'il soit publié conformément à la Modalité 10 dès que possible mais en aucun cas après le quatrième Jour de Règlement TARGET2 après sa détermination.

Pour les besoins de la présente Modalité :

**Exact/Exact-ICMA** signifie, pour toute période, le nombre de jours d'une période concernée, à compter du premier jour (inclus) de cette période jusqu'au dernier jour (exclu) de celle-ci, divisé par le nombre de jours de la Période Normale dont la période concernée fait partie.

**Période Normale** signifie chaque période commençant à la Date d'Emission ou à toute Date de Paiement d'Intérêt (incluse) jusqu'à la Date de Paiement d'Intérêt suivante (exclue).

### **4.3 Taux Variable**

#### **4.3.1 Détermination du Taux Variable**

Les Titres portent intérêt au Taux Variable à compter de la Première Date d'Option de Remboursement, payable à chaque Date de Paiement d'Intérêt Variable.

Le Taux Variable pour chaque Période d'Intérêt Variable sera déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

- (a) l'Agent de Calcul déterminera le taux Euribor 3 mois pour les dépôts en euros diffusé sur la page EURIBOR01 de Reuters (ou toute autre page qui s'y substituerait sur ce service ou tout autre service pouvant être considéré comme une "information vendeur" pour la diffusion de taux comparables) à compter de 11h00 (heure de Bruxelles), le deuxième Jour de Règlement TARGET2 précédant le premier jour de la Période d'Intérêt Variable concernée (la **Date de Détermination du Taux Variable**); ou
- (b) si à l'heure spécifiée, un tel taux n'apparaît pas sur la page concernée, l'Agent de Calcul :
  - (A) demandera au bureau londonien de quatre grandes banques du marché interbancaire de la Zone-euro sélectionnées par lui (mais qui n'inclut pas l'Agent de Calcul) de lui fournir à 11h00 environ (heure de Bruxelles) un taux auquel des dépôts en euros sont offerts à la Date de Détermination du Taux Variable par les principales banques du marché interbancaire de la Zone-euro pour une période de trois mois et pour un montant qui est représentatif, pour une opération, sur ce marché et à cette période ; et
  - (B) calculera la moyenne arithmétique (arrondie si nécessaire au cent millième de point de pourcentage le plus proche, avec arrondissement de 0,000005 à l'unité supérieure) de ces taux avec le plus haut et le plus bas (ou, en cas d'égalité, un des plus hauts et/ou plus bas) de ces cours n'étant pas pris en compte dans le cadre du calcul ; ou
- (c) si moins de deux des taux, tels que demandés par l'Agent de Calcul conformément avec le paragraphe ci-dessus, sont fournis, l'Agent de Calcul calculera la moyenne arithmétique

(arrondie, si nécessaire selon les modalités précédemment visées) des taux fournis par des grandes banques de la Zone-euro, sélectionnées par l'Agent de Calcul à 11h00 environ (heure de Bruxelles) au premier jour de la Période d'Intérêt Variable concernée pour des prêts en euros à des banques de premier rang de la Zone-euro pour une période de trois mois commençant le premier jour de cette Période d'Intérêt et pour un montant qui est représentatif, pour une transaction, sur ce marché et à cette période ;

le Taux Variable pour cette Période d'Intérêt Variable sera alors égal à la somme de 4,750% l'an et du taux ou (le cas échéant) de la moyenne arithmétique ainsi déterminée ; étant entendu cependant, que si l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer un taux ou (le cas échéant) la moyenne arithmétique conformément aux stipulations ci-dessus relatives à une Période d'Intérêt Variable, le Taux Variable applicable aux Titres pendant ladite Période d'Intérêt Variable sera la somme de 4,750% l'an et (i) le dernier taux ou (le cas échéant) la dernière moyenne arithmétique déterminée au titre des Titres pour la précédente Période d'Intérêt Variable ou (ii) si la précédente Période d'Intérêt est une Période d'Intérêt Fixe, le dernier taux 3 mois disponible pour les dépôts en euros diffusé sur la page EURIBOR01 de Reuters.

#### 4.3.2 Calcul du Montant d'Intérêt Variable par l'Agent de Calcul

L'Agent de Calcul calculera, dès que possible après 11h00 (heure de Bruxelles), à chaque Date de Détermination du Taux Variable relatif à chaque Période d'Intérêt Variable, le montant des intérêts (ci-après le **Montant d'Intérêt Variable**) à verser par Titre pour ladite Période d'Intérêt Variable. Le Montant d'Intérêt Variable sera le produit du Nominal Actuel des Titres et du Taux Variable pour une telle Période d'Intérêt Variable, multiplié par le nombre de jours exact dans ladite Période d'Intérêt divisée par 360 et en arrondissant le résultat au centime le plus proche (le demi centime étant arrondi au centime supérieur).

Si l'intérêt doit être calculé pour une Période d'Intérêt Variable, au cours de laquelle le Nominal Actuel des Titres est inférieur à la Valeur Nominale Initiale, il devra être calculé par l'Agent de Calcul en appliquant le Taux Variable au Nominal Actuel des Titres tel que déterminé au moment concerné au cours de la Période d'Intérêt Variable, multipliant ce produit par l'exact nombre de jours divisé par 360 pour chaque fraction concernée de la Période d'Intérêt Variable, faisant la somme du résultat de ces fractions et en arrondissant le résultat au centime le plus proche (le demi centime étant arrondi au centime supérieur).

#### 4.3.3 Publication du Taux Variable et du Montant d'Intérêt Variable

L'Agent de Calcul fera en sorte que le Taux Variable et le Montant d'Intérêt Variable pour chaque Période d'Intérêt Variable ainsi que la Date de Paiement d'Intérêt Variable correspondante soient notifiés à l'Émetteur, à l'Agent Financier et à Euronext Paris et fera en sorte qu'ils soient publiés conformément à la Modalité 10, dès que possible après le premier jour de la Période d'Intérêt Variable concernée. Le Montant d'Intérêt Variable ainsi publié pourra être modifié par la suite (ou des dispositions appropriées pourront être prises pour son ajustement). Si les Titres viennent à échéance et sont payables en vertu des Modalités 6.2(b) et 6.3 (dans le cas d'un achat de tous les Titres non échus) ou conformément à la Modalité 8, aucune publication du Taux Variable ou du Montant d'Intérêt Variable ainsi calculés n'a besoin d'être effectuée.

### 4.4 *Intérêt Obligatoire et Intérêt Optionnel*

#### 4.4.1 Paiement d'Intérêt Obligatoire

L'Émetteur est tenu, à chaque Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire, tant que les stipulations relatives aux intérêts obligatoires s'appliquent (tel que précisé dans la définition **Date de Paiement**

**d'Intérêt Obligatoire**), de verser des intérêts courus sur les Titres jusqu'à cette date pour la Période d'Intérêt se terminant immédiatement avant la Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire.

Afin de calculer le montant d'intérêts devant être versé sur les Titres à une Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire en application de la présente Modalité (un **Paiement d'Intérêt Obligatoire**):

- (x) si un Paiement d'Intérêt Obligatoire résulte d'un événement décrit dans le sous-paragraphe (i) de la définition de Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire, il sera calculé sur la base du Nominal Actuel des Titres en appliquant le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêt, selon le cas, et
- (y) si un Paiement d'Intérêt Obligatoire résulte d'un événement décrit dans le sous-paragraphe (ii) de la définition de Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire, il sera égal au Montant Notionnel d'Intérêt.

**Montant Notionnel d'Intérêt** signifie, pour chaque Titre, le montant d'intérêts qui aurait été dû, en l'absence d'un non paiement d'intérêts en application des Modalités 4.4.2 et 4.5 ci-après, pour la période d'une année qui précède cette Date de Paiement d'Intérêt (date incluse), calculé par l'Émetteur sur la base du Nominal Actuel de ce Titre, multiplié par le Pourcentage de Paiement du Titre Sous-Jacent, tel que calculé par l'Émetteur préalablement à la Date de Paiement d'Intérêt concernée.

**Titre Sous-Jacent** signifie la catégorie de Titres Equivalents pour laquelle les paiements effectués représentent la proportion de paiement la plus élevée qui aurait été due au cours de la période d'une année qui précède cette Date de Paiement d'Intérêt (date incluse).

**Pourcentage de Paiement du Titre Sous-Jacent** signifie le ratio, calculé par l'Émetteur comme un pourcentage, égal (i) au montant des paiements réellement effectués sur le Titre Sous-Jacent au cours de la période d'une année qui précède cette Date de Paiement d'Intérêt (date incluse) divisé par (ii) le montant maximum qui aurait dû être payé au cours de cette période sur le Titre Sous-Jacent.

Tout intérêt couru et dû à une Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire ne peut être soumis à une réduction en application de la Modalité 5.1.

#### 4.4.2 Paiement d'Intérêt Optionnel

Tant que les stipulations relatives aux intérêts obligatoires ne s'appliquent pas, l'Émetteur peut décider de ne pas verser d'intérêts à toute Date de Paiement d'Intérêt Optionnel, en particulier en vue de restaurer son capital réglementaire pour assurer la continuité de ses activités sans affaiblir sa structure financière.

A toute Date de Paiement d'Intérêt Optionnel, l'Émetteur peut, à sa discrétion, verser tout ou partie des intérêts courus sur les Titres jusqu'à cette date pour la Période d'Intérêt se terminant immédiatement avant la Date de Paiement d'Intérêt Optionnel, mais l'Émetteur n'aura, sous réserve d'avoir effectué un tel choix tel que décrit ci-dessus, aucune obligation d'effectuer un tel versement et ce défaut ne constituera pas un défaut de l'Émetteur au titre des Titres ou à tout autre titre.

Une notification du non versement de tout ou partie des intérêts sur les Titres à une Date de Paiement d'Intérêt Optionnel (une **Notification de Non Versement des Intérêts**) sera adressée aux Titulaires conformément à la Modalité 10 et, tant que les Titres sont cotés sur Euronext Paris et que les règles de ce marché l'exigent, à Euronext Paris. La Notification de Non Versement des Intérêts sera adressée au plus tard deux Jours de Règlement TARGET2 avant la Date de Paiement d'Intérêt Optionnel concernée.

Sauf mention contraire, tout intérêt non versé à une quelconque Date de Paiement d'Intérêt Optionnel sera perdu et en conséquence ne sera plus dû par l'Émetteur.

Le montant de l'Encours d'Intérêts au titre d'une Période d'Intérêt s'achevant immédiatement avant une quelconque Date de Paiement d'Intérêt Optionnel peut être réduit en cas de survenance d'un Evènement de Déficience Règlementaire tel que décrit dans la Modalité 5.1.

Tout versement d'intérêts sera automatiquement suspendu en cas de survenance d'un Evènement de Déficience Règlementaire (et jusqu'à la Fin de l'Evènement de Déficience Règlementaire), sauf si la Date de Paiement d'Intérêt concernée est une Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire.

#### **4.5 Intérêt Optionnel et Evènement de Déficience Règlementaire**

##### **4.5.1 Intérêts dus aux Dates de Paiement d'Intérêt Optionnel après la survenance d'un Evènement de Déficience Règlementaire**

Si au cours d'une Période d'Intérêt ou à tout moment avant le cinquième Jour Ouvré qui précède une Date de Paiement d'Intérêt Optionnel, un Evènement de Déficience Règlementaire survient ou surviendrait lors du versement des intérêts dus à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt Optionnel :

- (x) les intérêts courus, le cas échéant, seront automatiquement suspendus. En outre, le montant l'Encours d'Intérêts pourra être réduit pour absorber les pertes conformément à la Modalité 5.1 ; et
- (y) aucun intérêt ne courra ou ne sera dû par l'Émetteur pour le reste de la Période d'Intérêt concernée ou toute autre Période d'Intérêt au cours de la période débutant à la date de l'Evènement de Déficience Règlementaire et s'achevant à la Fin de l'Evènement de Déficience Règlementaire.

##### **4.5.2 Intérêts dus aux dates de Paiement d'Intérêt Optionnel après la Fin de l'Evènement de Déficience Règlementaire**

A l'option de l'Émetteur, tout Encours d'Intérêt, dans la mesure où il n'a pas été réduit pour absorber des pertes conformément à la Modalité 5.1, peut être versé à la première Date de Paiement d'Intérêt Optionnel qui survient après la Fin de l'Evènement de Déficience Règlementaire. Tout Encours d'Intérêt non versé par l'Émetteur à cette première Date de Paiement d'Intérêt Optionnel sera perdu.

A compter de toute Date de Paiement d'Intérêt Optionnel (comprise) qui survient à compter de la Fin de l'Evènement de Déficience Règlementaire (date incluse), les intérêts sur les Titres recommenceront à courir sur le Nominal Actuel, sur la base du nombre de jours écoulés au cours de la période débutant à la Fin de l'Evènement de Déficience Règlementaire (date incluse) et s'achevant à la Date de Paiement d'Intérêt suivante tels que calculés par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 4.2 ou 4.3 selon le cas. A l'option de l'Émetteur, cet intérêt pourra être versé à la première Date de Paiement d'Intérêt Optionnel qui survient à compter de la Fin de l'Evènement de Déficience Règlementaire (date incluse). Si cet intérêt n'est pas versé par l'Émetteur à cette première Date de Paiement d'Intérêt Optionnel, il sera perdu.

#### **4.6 Rendement des Titres (ou Taux de rendement actuariel brut à la Date de Règlement**

Le taux de rendement actuariel ne peut être déterminé étant données les caractéristiques des nouveaux titres: les Titres sont des titres à durée indéterminée pour lesquels il n'y a pas de date d'échéance ou de remboursement fixes.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Le taux de rendement actuariel n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

## **Modalité 5 Absorption des pertes et retour à meilleure fortune**

### **5.1 Absorption des Pertes**

En cas de survenance, à un moment quelconque, d'un Evènement de Déficience Règlementaire, le Conseil d'administration de l'Émetteur convoquera une assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui devra se tenir dans les trois mois qui suivent la survenance de cet évènement pour proposer une augmentation de capital ou toute autre mesure qui s'avèrerait nécessaire ou utile afin de remédier à cet évènement. Si une augmentation de capital ou toute autre mesure proposée n'est pas adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Émetteur ou si l'augmentation de capital est insuffisante pour remédier intégralement à cet évènement, ou si cet évènement subsiste à la fin du Trimestre suivant le Trimestre au cours duquel l'Evènement de Déficience Règlementaire est survenu, le Conseil d'administration de l'Émetteur procédera, dans les dix jours, à une réduction de l'Encours d'Intérêts, s'il y en a, et procédera par la suite, pour les besoins du calcul du Montant d'Intérêt, à une réduction du Nominal Actuel des Titres (une **Absorption des Pertes**). Pour les besoins de la présente Modalité, **Trimestre** signifie un trimestre d'une année calendaire, c'est-à-dire, du 1er janvier au 31 mars, du 1er avril au 30 juin, du 1er juillet au 30 septembre ou du 1er octobre au 31 décembre.

Nonobstant toute autre disposition, le Nominal Actuel de chaque Titre ne pourra être réduit à un montant inférieur à un centime d'euro (0,01 euro).

Le montant de l'Encours d'Intérêts et, le cas échéant, du Nominal Actuel, qui sera réduit pour permettre à l'Émetteur d'absorber les pertes et assurer ainsi la continuité de ses activités conformément à la Réglementation Bancaire Applicable, sera (dans l'hypothèse où un Evènement de Déficience Règlementaire est survenu conformément au (a) de la définition d'un Evènement de Déficience Règlementaire) le montant le plus faible entre (i) la différence positive entre (a) le capital total sur base consolidée requis par la Réglementation Bancaire Applicable et (b) le capital total sur base consolidée de l'Émetteur après l'augmentation de capital ou toute autre mesure adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Émetteur pour remédier à cet Evènement de Déficience Règlementaire (ou le capital total sur base consolidée de l'Émetteur en l'absence de telles mesures) et (ii) la somme des montants de l'Encours d'Intérêts, s'il y en a, et du Nominal Actuel des Titres avant cette réduction. Dans l'hypothèse où un Evènement de Déficience Règlementaire est survenu conformément au (b) de la définition d'un Evènement de Déficience Règlementaire, le montant de l'Encours d'Intérêts ou du Nominal Actuel, selon le cas, qui sera réduit, sera déterminé par l'Émetteur avec l'accord de l'Autorité Régulatrice Compétente.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la première action à effectuer en cas d'Evènement de Déficience Règlementaire sera l'augmentation du capital de l'Émetteur ou la mise en œuvre de toute autre mesure adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Émetteur pour remédier à cet Evènement de Déficience Règlementaire. Dans la mesure où cette augmentation de capital, ou toute autre mesure, n'est pas suffisante pour remédier à cet Evènement de Déficience Règlementaire, l'Absorption des Pertes sera imputée tout d'abord sur le montant de l'Encours d'Intérêts, puis, s'il y a lieu, sur le montant du Nominal Actuel des Titres tel que cela est décrit dans les présentes.

L'Encours d'Intérêts et le Nominal Actuel des Titres pourront être réduits une ou plusieurs fois, si besoin est.

Dans l'hypothèse où des Titres Equivalents qui pourraient faire l'objet de telles réductions sont encore en cours, ces réductions s'appliqueront au prorata entre les Titres et ces autres Titres Equivalents.

Les intérêts courus et exigibles à une Date de Paiement d'Intérêt Obligatoire ne pourront pas faire l'objet d'une réduction.

Tout Evènement de Déficience Règlementaire et toute Fin d'Evènement de Déficience Règlementaire devra être notifié aux Titulaires conformément à la Modalité 10 et, aussi longtemps que les Titres seront cotés sur Euronext Paris et que les règles de ce marché le requièrent, à Euronext Paris. Cette notification devra avoir lieu dans les meilleurs délais possibles à compter de la survenance d'un Evènement de Déficience Règlementaire ou de la Fin d'Evènement de Déficience Règlementaire. Toute réduction du Nominal Actuel des Titres devra être notifié aux Titulaires conformément à la Modalité 10 et, aussi longtemps que les Titres seront cotés sur Euronext Paris et que les règles de ce marché le requièrent, à Euronext Paris. Cette notification doit avoir lieu au moins sept jours avant la réduction correspondante du Nominal Actuel.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la survenance d'un Evènement de Déficience Règlementaire et toute prise en compte de notification en résultant ne sera effective que pour le montant d'intérêts dû à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt. Lorsque cela s'avèrera nécessaire, l'Émetteur procédera à un nouvel examen de la situation et effectuera une ou plusieurs autres notifications pour toute Date de Paiement d'Intérêt subséquente pour laquelle un Evènement de Déficience Règlementaire perdure ou survient à nouveau.

## **5.2 Retour à Meilleure Fortune**

Si, à la suite d'une Absorption des Pertes, l'Émetteur enregistre un Résultat Net Consolidé positif pendant au moins deux exercices consécutifs (un **Retour à Meilleure Fortune**) suivant la fin de l'exercice le plus récent pendant lequel une Absorption des Pertes a eu lieu (la **Clôture d'Exercice d'Absorption**), l'Émetteur devra augmenter le Nominal Actuel des Titres (un **Rétablissement du Nominal**) à toute date et pour tout montant qu'il détermine (soit jusqu'à la Valeur Nominale Initiale soit à hauteur de tout autre montant inférieur à la Valeur Nominale Initiale), sous réserve que ce Rétablissement du Nominal soit en conformité avec la Réglementation Bancaire Applicable.

Indépendamment de la survenance d'un Retour à Meilleure Fortune, l'Émetteur augmentera le Nominal Actuel des Titres pour un montant égal au Montant de Rétablissement du Nominal à toute date à laquelle il détermine (i) qu'un Evènement de Rétablissement Obligatoire du Nominal est survenu depuis la Clôture d'Exercice d'Absorption, et (ii) que l'Émetteur n'a pas, depuis que cet Evènement de Rétablissement Obligatoire du Nominal est survenu, effectué de Rétablissement du Nominal à hauteur de la Valeur Nominale Initiale conformément aux stipulations du paragraphe immédiatement précédent.

Le montant de tout Rétablissement du Nominal ne peut être supérieur au montant du dernier Résultat Net Consolidé positif de l'Émetteur.

Afin d'éviter toute ambiguïté, tout Rétablissement du Nominal ne pourra être effectué que dans la limite d'un montant maximum qui permette de s'assurer que ce Rétablissement du Nominal ne déclenche pas la survenance d'un Evènement de Déficience Règlementaire ou, excepté en cas de remboursement anticipé optionnel des Titres par l'Émetteur conformément à leurs modalités, ne provoque pas une aggravation d'un Evènement de Déficience Règlementaire.

Aucun paiement ne sera effectué aux détenteurs de Titres de Capital, dans la mesure où ils font partie du Capital Tier 1, avant que tous les paiements dus, mais impayés, à l'ensemble des Titulaires n'aient été payés par l'Émetteur.

Dans l'hypothèse où d'autres Titres Equivalents existent et peuvent également bénéficier d'un rétablissement du nominal ou d'une augmentation de leur encours en principal conformément à leurs modalités, tout Rétablissement du Nominal sera effectué au prorata avec les autres rétablissements du nominal ou augmentations de l'encours en principal effectuées au titre de ces autres Titres Equivalents.

Ce Rétablissement du Nominal ou augmentation du Nominal Actuel des Titres pourra être effectué en une ou plusieurs fois selon les modalités décrites ci-dessus jusqu'à ce que le Nominal Actuel des Titres ait été reconstitué à hauteur de la Valeur Nominale Initiale (sauf dans le cas de la survenance d'un nouvel Evènement de Déficience Règlementaire).

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Encours d'Intérêts qui a été réduit conformément à la Modalité 5.1 ne sera pas reconstitué conformément à cette Modalité 5.2.

Tout Retour à Meilleure Fortune devra être notifié aux Titulaires conformément à la Modalité 10 et, aussi longtemps que les Titres seront cotés sur Euronext Paris et que les règles de ce marché le requièrent, à Euronext Paris. Cette notification devra avoir lieu dans les meilleurs délais possibles à compter de la survenance d'un Retour à Meilleure Fortune. Tout Rétablissement du Nominal et toute augmentation du Nominal Actuel des Titres devra être notifié aux Titulaires conformément à la Modalité 10 et, aussi longtemps que les Titres seront cotés sur Euronext Paris et que les règles de ce marché le requièrent, à Euronext Paris. Cette notification doit avoir lieu au moins sept jours avant le Rétablissement du Nominal ou l'augmentation du Nominal Actuel correspondant.

## **Modalité 6      Remboursement et achat**

Les Titres ne pourront être remboursés autrement que conformément aux stipulations de la présente Modalité 6.

### **6.1      *Absence de date d'échéance fixe***

Les Titres sont des titres à durée indéterminée pour lesquels il n'y a pas de date d'échéance ou de remboursement fixes.

### **6.2      *Option de Remboursement de l'Émetteur sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité Régulatrice Compétente***

#### **(a)      Option générale de remboursement à l'initiative de l'Émetteur**

A la Première Date d'Option de Remboursement et, par la suite, à toute Date de Paiement d'Intérêt, l'Émetteur pourra, à sa discrétion, sous réserve d'un préavis de 30 jours au minimum et de 60 jours au maximum notifié aux Titulaires conformément à la Modalité 10 (notification qui sera irrévocable), et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité Régulatrice Compétente, rembourser les Titres, en totalité ou en partie seulement, à un prix (le **Prix de Remboursement de Base**) égal à la Valeur Nominale Initiale des Titres, majorée de tous montants dus, incluant tous intérêts courus et non payés.

Dans le cas d'un remboursement partiel, la Valeur Nominale Initiale de chaque Titre sera réduit au prorata à due concurrence. Pour éviter toute ambiguïté, une telle réduction de la valeur nominale des Titres est différente de celle qui est effectuée dans le cadre du mécanisme d'Absorption des Pertes. A la suite d'un remboursement partiel, la Valeur Nominale Initiale sera réduite de manière permanente du montant remboursé.

(b) Remboursement pour des raisons réglementaires et pour des raisons fiscales

- (i) Si, en raison d'une modification de la législation française ou de la Règlementation Bancaire Applicable ou de l'application ou l'interprétation officielle de celles-ci, entrée en vigueur au jour ou postérieurement à la Date d'Emission, le produit des Titres cesse d'être éligible en tant que Capital Tier 1 de l'Émetteur, l'Émetteur pourra, à sa discrétion et à tout moment, sous réserve d'un préavis de 45 jours au maximum et 30 jours au minimum notifié aux Titulaires conformément à la Modalité 10 (notification qui sera irrévocable), et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité Régulatrice Compétente, rembourser les Titres (en totalité et non en partie seulement) au Prix de Remboursement de Base à condition que la date de remboursement (pour laquelle la notification aurait été donnée) soit au plus tôt le dernier jour avant lequel le produit des Titres cesse d'être éligible au Capital Tier 1.
- (ii) Si, en raison d'un changement de la législation ou de la réglementation de la République française ou de toute subdivision politique ou autorité ayant le pouvoir de collecter un impôt ou de tout changement dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou de la réglementation française (incluant une décision d'une juridiction compétente) ou tout autre changement du régime fiscal des Titres, entré en vigueur au jour ou postérieurement à la Date d'Emission, l'Émetteur n'est plus en mesure de déduire le prochain paiement d'intérêts relatifs aux Titres pour la détermination de son résultat imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, l'Émetteur pourra, à sa discrétion, à tout moment, sous réserve d'un préavis de 45 jours au maximum et 30 jours au minimum notifié aux Titulaires conformément à la Modalité 10 (notification qui sera irrévocable), et sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité Régulatrice Compétente, rembourser les Titres (en totalité et non en partie seulement) au Prix de Remboursement de Base à condition que la date de remboursement (pour laquelle la notification aurait été donnée) soit au plus tôt le dernier jour auquel l'Émetteur pourra effectuer ces paiements tout en conservant le bénéfice de la déductibilité fiscale au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

### **6.3 Achat**

L'Émetteur pourra, à tout moment, procéder à l'achat des Titres hors bourse ou autrement, à quelque prix que ce soit, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité Régulatrice Compétente.

### **6.4 Annulation**

Toutes les Titres remboursés ou achetés par l'Émetteur conformément aux Modalités Conditions 6.2 ou 6.3 (en dehors de l'hypothèse de remboursement partiel, tel que décrit dans la Modalité 6.2(a)) seront annulés et ne pourront par conséquent être réémis ou revendus.

L'information relative au nombre de Titres achetés ou échangés et au nombre de Titres en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur (BNP Paribas, ALM- Gestion Actif-Passif, 3, rue d'Antin, 75002 Paris, France).

## **Modalité 7      Paiements et calculs**

### **7.1      *Paiements***

Le paiement du principal, des intérêts (y compris, pour lever toute ambiguïté, de tous autres montants relatifs aux Titres) seront effectués en euro, crédités ou virés au compte libellé en euro (ou à tout autre compte susceptible d'être crédité en euro ou sur lequel des euros seront transférés) désigné par le bénéficiaire dans un pays faisant partie du système TARGET2. Ces paiements seront effectués auprès des Teneurs de Compte au bénéfice des Titulaires et tous les paiements effectués auprès de ces Teneurs de Compte au bénéfice des Titulaires libéreront l'Émetteur et l'Agent Financier, selon le cas, au titre de ce paiement.

L'Émetteur, l'Agent Financier, l'Agent de Calcul ou l'Agent Payeur Principal ne mettront à la charge des Titulaires aucune commission ou frais afférents à ou résultant de tels crédits, transferts ou virements.

Les paiements relatifs au principal et aux intérêts (y compris, pour lever toute ambiguïté, de tous autres montants relatifs aux Titres) interviendront dans tous les cas sous réserve de toute législation fiscale ou autre, réglementation ou injonction de tribunaux compétents applicables relatifs à ces paiements.

### **7.2      *Paiements les Jours Ouvrés***

Si l'échéance de paiement du principal, des intérêts ou de tout autre montant relatif à un Titre n'est pas un Jour Ouvré, le Titulaire du Titre n'aura droit au paiement du montant échu que (et les instructions de crédit ou de transfert qui y sont relatives ne seront données que pour exécution) le Jour Ouvré suivant, et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant relatif au différé de paiement.

**Jour Ouvré** signifie un jour, autre qu'un samedi ou dimanche, pendant lequel Euroclear France, Euroclear, et Clearstream Luxembourg sont ouverts et qui est un Jour de Règlement TARGET2.

### **7.3      *Certificats***

Les certificats, notifications, opinions, déterminations, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, établis ou obtenus pour les besoins des dispositions des présentes Modalités, tant par les banques de la Zone-Euro (ou certaines d'entre elles) sélectionnées par l'Agent de Calcul que par l'Agent de Calcul, auront tous force obligatoire (sauf négligence, faute intentionnelle ou erreur manifeste) pour l'Émetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Agents Payeurs et tous les Titulaires. Sauf négligence, faute intentionnelle ou erreur manifeste, ni l'Agent de Calcul ni aucune autre entité mentionnée ci-dessus n'emportera aucune responsabilité à l'égard des Titulaires relative à l'exercice ou le non exercice de ses pouvoirs, engagements et appréciations au titre de la présente Modalité.

## **Modalité 8      Remboursement obligatoire**

En cas de mise en liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si l'Émetteur est mis en liquidation pour toute autre raison, les Titres deviendront immédiatement exigibles comme indiqué ci-dessous.

En cas de liquidation de l'Émetteur, les droits des Titulaires seront calculés sur la base du montant de la Valeur Nominale Initiale de leurs Titres augmentée des intérêts courus (le cas échéant) et de tous autres paiements dus relatifs aux Titres conformément aux Modalités. Aucun paiement ne sera effectué aux Titulaires tant que l'intégralité des sommes dues, et non réglées, à tous les autres créanciers de l'Émetteur (y compris les détenteurs d'Engagements non Subordonnés de l'Émetteur,

les détenteurs d'Engagements Subordonnés Ordinaires de l'Émetteur, les prêteurs de prêts participatifs accordés à l'Émetteur et les titulaires de titres participatifs émis par l'Émetteur, à l'exception des titulaires de Titres Equivalents qui seront payés *pro-rata* avec les Titres), n'aura pas été réglée par l'Émetteur, suivant identification par le liquidateur.

Aucun paiement ne sera effectué aux titulaires de Titres de Capital tant que l'intégralité des sommes dues, et non réglées, aux Titulaires des Titres, n'aura pas été réglée par l'Émetteur, suivant identification par le liquidateur.

## **Modalité 9 Représentation des Titulaires**

Conformément à l'article L 228-46 du Code de Commerce, les Titulaires sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile (la **Masse**).

En application de l'article L 228-47 du dit Code, sont désignés :

Représentant titulaire :

Antoine Lachenaud

10, rue de Sèze

75009 Paris

France

Représentant suppléant:

Monsieur Arnaud Metayer

Avocat au Barreau de Paris

6-8, avenue de Messine

75008 Paris

France

Le représentant suppléant de la masse est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'Émetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Titulaires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Titulaires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Titres. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 3000 euros payable le 29 décembre 2009. Le représentant suppléant aura droit à une rémunération annuelle de €300 s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

En cas de convocation de l'assemblée des Titulaires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur (16, boulevard des Italiens, 75009, Paris, France) ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Titulaire a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

#### **Modalité 10    Notices**

Toute notification aux Titulaires sera valablement effectuée par sa publication sur le site de l'Émetteur et sa remise à Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg, tant que les Titres seront admises à ces centrales de compensation. Dans la mesure où les Titres sont cotés sur Euronext Paris et que les règles de ce marché le requièrent, toute notification devra également être publiée sur le site d'Euronext Paris. Toute notification sera réputée être donnée à la date de ladite publication ou, si publiée plus d'une fois ou à des dates différentes, à la première de ces dates de publication.

#### **Modalité 11    Prescription**

Toutes créances de paiement du principal et des intérêts relatifs aux Titres seront prescrites au terme de dix années (dans le cas du principal) et de cinq années (dans le cas des intérêts) à partir de la date d'exigibilité du paiement.

#### **Modalité 12    Emissions assimilables**

L'Émetteur pourra, sans requérir le consentement des Titulaires mais sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité Régulatrice Compétente, procéder à l'émission de nouveaux titres assimilables aux Titres sur le plan du service financier, à condition que soient attachés à ces nouveaux titres des droits identiques en tous points aux Titres (ou à tous égards hormis la date du premier paiement d'intérêts afférent) et que les termes de ces nouveaux titres prévoient cette assimilation. En cas d'assimilation, les Titulaires et les titulaires de titres assimilés seront regroupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse unique jouissant de personnalité civile.

#### **Modalité 13    Droit applicable et juridiction compétente**

Les Titres seront régis par, et interprétés conformément au, droit français.

L'Émetteur se soumet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris en ce qui concerne toute action ou procédure relative aux Titres.

#### **Modalité 14    Date d'Émission**

Les Nouveaux Titres seront émis le jour de la Date de Règlement de l'Offre à savoir le 29 décembre 2009.

#### **Modalité 15    Restrictions à la libre négociabilité des Nouveaux Titres**

Il n'existe aucune restriction, imposée par les conditions de l'émission des TSSDIs à Taux Fixe puis Variable et de l'émission des TSSDIs à Taux Variable, à la libre négociabilité des Nouveaux Titres sous réserve du paragraphe 2.3.6 ("Offre à l'étranger").

## **Modalité 16    Régime fiscal des Nouveaux Titres**

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Nouveaux Titres qui ne sont pas par ailleurs actionnaires de l'Émetteur. L'attention des Titulaires est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés français et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition, la détention et la cession des Nouveaux Titres en matière d'imposition sur la fortune notamment ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les Titulaires n'ayant pas leur résidence fiscale ou leur domicile fiscal en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence ainsi que, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

### ***16.1    Titulaires de Nouveaux Titres dont la résidence fiscale est située en France***

#### **16.1.1    Personnes physiques**

Seule est envisagée ci-après la situation des personnes physiques détenant des Nouveaux Titres dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

##### **(a)    Revenus**

En l'état actuel de la législation, les revenus (intérêts et primes de remboursement) des Nouveaux Titres détenues dans leur patrimoine privé par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- o    soit au barème progressif, auquel s'ajoutent (ces prélèvements sociaux étant prélevés à la source par l'établissement payeur) :
  - la contribution sociale généralisée de 8,2% (déductible du revenu imposable à hauteur de 5,8%) ;
  - le prélèvement social de 2% ;
  - les deux contributions additionnelles au prélèvement social de 2% ;
    - la première au taux de 0,3% ;
    - la seconde au taux de 1,1% ;
  - la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5%.
- o    soit sur option, à un prélèvement au taux de 18% libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :
  - la contribution sociale généralisée de 8,2% ;
  - le prélèvement social de 2% ;

- les deux contributions additionnelles au prélèvement social de 2% ;
  - la première au taux de 0,3% ;
  - la seconde au taux de 1,1% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5%.

Les titulaires de Nouveaux Titres sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'exercice de ladite option.

#### (b) Plus-values

En l'état actuel de la législation française, les plus-values réalisées lors de la cession des Nouveaux Titres par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont exonérées lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières et droits sociaux est inférieur ou égal au seuil fixé à €25.730 (seuil actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession) par foyer fiscal pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2009 (article 150-0 A du Code général des impôts, **CGI**).

Les plus-values réalisées lors de la cession des Nouveaux Titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont en revanche imposables dès le premier euro lorsque le seuil annuel de cession susmentionné est dépassé.

Les plus-values imposables sont soumises à l'impôt au taux proportionnel de 18% (article 200-A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2% ;
- le prélèvement social de 2% ;
- les deux contributions additionnelles au prélèvement social de 2% ;
  - la première au taux de 0,3% ;
  - la seconde au taux de 1,1% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5%.

#### (c) Moins-values

Les moins-values de cession sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, sous réserve que le seuil de €25.730 déterminé et actualisé dans les conditions décrites au (b) ci-dessus soit franchi l'année de la cession. Les gains de même nature s'entendent notamment des gains nets de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux visés à l'article 150-0 A du CGI.

### 16.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

#### (a) Imposition des revenus

Les produits (intérêts et primes de remboursement) des Nouveaux Titres détenus par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont pris en compte pour la détermination de leur

bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ils ont couru et sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,33% (augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale au taux de 3,3%).

Cependant, en application de l'article 219 I-b du CGI, pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à €7.630.000 et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré à hauteur d'au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15%, dans la limite de €38.120 du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Les primes de remboursement correspondent à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition (article 238 septies E du CGI).

En revanche, les intérêts non linéaires sont considérés comme des éléments constitutifs d'une prime de remboursement.

Des modalités spécifiques sont prévues s'agissant des titres "complexes", c'est-à-dire de ceux présentant des caractéristiques spécifiques quant à leurs modalités de remboursement ou de rémunération.

Il peut s'agir notamment de clauses rendant aléatoire la valeur de remboursement.

Dans ce cas, la prime de remboursement est déterminée forfaitairement en considérant que le taux d'intérêt actuariel à la date d'acquisition est égal à 105% du dernier taux mensuel des emprunts d'État à long terme connu lors de l'acquisition et en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat.

La prime ainsi déterminée forfaitairement est diminuée le cas échéant des intérêts linéaires (cf. ci-dessus) payés chaque année à échéances régulières.

Si la prime est supérieure à 10% de la valeur d'acquisition et le prix d'émission est inférieur à 90% de la valeur de remboursement, la prime doit être imposée de manière étalée sur la durée de vie du produit comme suit :

- o Dans le cas général, la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition, majoré, le cas échéant, de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre, le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition. Le taux d'intérêt actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.
- o Si la valeur de remboursement de l'emprunt est aléatoire, la fraction de la prime et des intérêts à rattacher au résultat imposable de chaque exercice est déterminée en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat et comme taux d'intérêt actuariel 105% du dernier taux mensuel des emprunts d'État à long terme connu lors de la souscription et l'excédent de prime "forfaitaire" (par rapport à la prime réelle) ainsi rattaché au résultat est régularisé lors de l'exercice d'imposition de la dernière fraction.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la prime est imposable lors de son versement (ou au fur et à mesure du versement des intérêts si la prime est constituée d'intérêts).

(b) Imposition des plus-values et moins-values

Les plus-values et moins-values résultant de la cession de Titres par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime des plus-values ou moins-values à court terme.

Les plus-values sont comprises dans le résultat ordinaire de l'exercice au cours duquel interviennent les cessions et sont imposées au taux de droit commun (ou, le cas échéant, au taux de 15%) de l'impôt sur les sociétés (auquel s'ajoute, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3%). Les moins-values s'imputent sur le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés ou contribuent, le cas échéant, à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun.

## **16.2 Titulaires de Nouveaux Titres dont la résidence fiscale est située hors de France**

### **16.2.1 Retenue à la source française**

Les paiements des revenus (intérêts et primes de remboursement) des Nouveaux Titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait imposer à l'Émetteur ou à l'un des Agents de prélever.

En l'état actuel de la législation française, les revenus (intérêts et primes de remboursement) des Nouveaux Titres payés à des non-résidents fiscaux français sont en principe soumis à un prélèvement forfaitaire de 18% prévu à l'article 125 A III du CGI sous réserve de dispositions plus favorables prévues par une convention fiscale internationale applicable.

Cela étant, les Nouveaux Titres sont réputés émis hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI, telles qu'interprétées par l'administration fiscale française (se reporter au Bulletin officiel des impôts n° 5 1-11-98 du 30 septembre 1998 et les décisions de rescrit n°2007/59 (FP) du 8 janvier 2008 et n°2009/23 (FP) du 7 avril 2009). En conséquence, les produits des Nouveaux Titres versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France sont exonérés du prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A III du CGI.

Enfin, les produits des Nouveaux Titres perçus par des personnes ayant leur résidence fiscale hors de France sont par ailleurs exonérés des prélèvements sociaux conformément aux dispositions des articles 1600-0 C et suivants du CGI.

### **16.2.2 Retenue à la source du pays de l'Agent Payeur**

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne (le **Conseil**) a adopté une directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, modifiée le 19 juillet 2004 (la **Directive**), et transposée en droit interne français à l'article 242 ter du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que les États membres doivent, depuis le 1er juillet 2005, instaurer un mécanisme de transmission automatique d'informations entre États membres de l'Union européenne concernant le paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur établi dans un État membre au profit d'une personne physique résidente d'un autre État membre (l'**Echange Automatique d'Informations**).

A cette fin, le terme "agent payeur" est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche), en lieu et place de l'Echange Automatique d'Informations appliqué par les autres États membres, appliquent, sauf exceptions, une retenue à la source aux revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive versés à un bénéficiaire résident d'un autre État membre. Le taux de cette retenue à la source est de 20% jusqu'au 1er juillet 2011 et sera de 35% jusqu'à la fin de la période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date d'entrée en vigueur des accords conclus entre l'Union européenne et certains États tiers (Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) prévoyant l'échange d'informations sur demande ainsi que l'application de la retenue à la source au taux susvisé pour les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces États à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne (en effet, ces États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires à celles prévues par la Directive), et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent en matière d'échange d'informations sur demande en cas de paiements de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne.

#### 16.2.3 Imposition des plus-values

Les gains réalisés lors de la cession des Nouveaux Titres par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les Nouveaux Titres) sont exonérés d'impôt en France (article 244 bis C du CGI).

#### **16.3 Autres titulaires de Nouveaux Titres**

Les titulaires de Nouveaux Titres soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs Nouveaux Titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

### **4.3 Conditions de l'Offre**

#### **4.3.1 Conditions générales**

##### 4.3.1.1 Conditions de l'Offre

Se reporter à la section 3 "Renseignements concernant l'Offre".

Le prix de souscription des TSSDI à Taux Fixe puis Variable et des TSSDI à Taux Variable sera égal au prix d'émission à savoir le pair.

##### 4.3.1.2 Montant total de l'émission

Le montant nominal total de l'émission des TSSDI à Taux Fixe puis Variable et de l'émission des TSSDI à Taux Variable sera déterminé en fonction du nombre de Titres Existants présentés à l'échange.

L'émission des TSSDI à Taux Fixe puis Variable et l'émission des TSSDI à Taux Variable seront toutes deux représentées par des titres d'un montant nominal de €1 (un euro) chacun.

Le nombre définitif de TSSDI à Taux Fixe puis Variable et de l'émission de TSSDI à Taux Variable sera publié dans les conditions indiquées au paragraphe 2.3.3.3 "Notifications relatives à l'Offre".

#### 4.3.1.3 Méthode et dates-limites de libération et de livraison des Nouveaux Titres

En ce qui concerne les méthodes de libération, se reporter au paragraphe 2.3.3.4 "Procédure de soumission des ordres d'échange ou de vente dans le cadre de l'Offre".

#### 4.3.2 *Service financier : Agent Financier, Principal Agent Payeur et Agent de Calcul*

La centralisation du service financier des Nouveaux Titres (paiement des intérêts échus, remboursement des titres) sera assurée par BNP Paribas Securities Services, en qualité d'agent payeur (l'**Agent Payeur**).

Le nom et bureaux déclarés de l'Agent Financier, de l'Agent de Calcul et du Principal Agent Payeur sont les suivants :

##### **AGENT FINANCIER, AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT DE CALCUL**

BNP Paribas Securities Services  
9 rue du Débarcadère  
93500 Pantin  
France

L'Émetteur se réserve le droit à tout moment de changer ou de mettre fin à la mission de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur Principal, de l'Agent de Calcul et/ou de désigner un Agent Financier, un Agent de Calcul et des Agents Payeurs supplémentaires ou différents ou d'approuver toute modification du bureau par lequel l'Agent Financier, l'Agent de Calcul ou tout Agent Payeur intervient, étant entendu qu'il y aura toujours (i) un Agent Financier, (ii) un Agent Payeur ayant un bureau dans une ville européenne qui sera Paris tant que les Titres seront cotés sur Euronext Paris et que les règles d'Euronext Paris l'imposent, et (iii) un Agent de Calcul.

Si le bureau désigné de l'agent n'est pas en mesure ou désireux de poursuivre son rôle d'Agent de Calcul ou omet d'effectuer un calcul quelconque au titre des Titres, l'Émetteur désignera le bureau européen d'une autre grande banque intervenant sur le marché interbancaire de Paris pour le suppléer, sous réserve d'une notification préalable des Titulaires conformément à la Modalité 10 des Titres de 45 (quarante-cinq) jours calendaires au plus et de 30 (trente) jours calendaires au moins. L'Agent de Calcul ne pourra mettre fin à sa mission ni celui-ci être révoqué sans qu'un successeur ait été désigné. Toute notification de remplacement de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur Principal, de l'Agent de Calcul ou de la modification de leur bureau désigné sera effectuée conformément à la Modalité 10 des Titres.

#### 4.4 **Admission à la négociation et modalités de négociation**

##### 4.4.1 *Cotation des Nouveaux Titres*

Les Nouveaux Titres feront l'objet d'une demande d'admission sur l'Eurolist d'Euronext Paris. Leur date d'admission aux négociations prévue est le 29 décembre 2009.

##### 4.4.2 *Coûts liés à l'admission des Nouveaux Titres aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris*

Les coûts liés à l'admission des Nouveaux Titres aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext seront communiqués dans les conditions indiquées au paragraphe 2.3.3.3 "Notifications relatives à l'Offre".

#### **4.4.3 Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés**

Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg.

#### **4.4.4 Intermédiaires sur les marchés secondaires**

Non applicable.

#### **4.5 Informations complémentaires**

##### **4.5.1 Conseillers ayant un lien avec l'Offre**

Non applicable.

##### **4.5.2 Responsables du contrôle des comptes**

Les commissaires aux comptes de BNP Paribas sont les suivants :

- Deloitte & Associés a été nommé commissaire aux comptes lors de l'Assemblée Générale du 23 mai 2006 pour une durée de 6 exercices qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2012 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Deloitte & Associés est représenté par M. Pascal Colin.

*Suppléant :*

Société BEAS, 7-9 Villa Houssay, Neuilly-sur-Seine (92), identifiée au SIREN sous le numéro 315 172 445 RCS NANTERRE.

- PricewaterhouseCoopers Audit a été renouvelé en tant que commissaire aux comptes lors de l'Assemblée Générale du 23 mai 2006 pour une durée de 6 exercices qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2012 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Son premier mandat lui a été confié par l'Assemblée Générale du 26 mai 1994.

PricewaterhouseCoopers Audit est représenté par M. Gérard Hautefeuille.

*Suppléant :*

Pierre Coll, 63, rue de Villiers, Neuilly-sur-Seine (92).

- Mazars a été renouvelé en tant que commissaire aux comptes lors de l'Assemblée Générale du 23 mai 2006 pour une durée de 6 exercices qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2012 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Son premier mandat lui a été confié par l'Assemblée Générale du 23 mai 2000.

Mazars est représenté par M. Guillaume Potel.

*Suppléant :*

Michel Barbet-Massin, 61, rue Henri Regnault, Courbevoie (92).

Deloitte & Associés, PricewaterhouseCoopers Audit et Mazars sont enregistrés comme Commissaires aux Comptes auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et placés sous l'autorité du "Haut Conseil du Commissariat aux Comptes".

L'adresse des commissaires aux comptes est la suivante :

- (i) **Deloitte & Associés**, 185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, France ;
- (ii) **PricewaterhouseCoopers Audit**, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex, France ; et
- (iii) **Mazars**, 61, rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, France.

#### **4.5.3 Informations provenant d'une tierce partie**

Non applicable.

#### **4.5.4 Notation**

La notation attendue par l'Emetteur pour les Nouveaux Titres est [A perspective négative] par Standard & Poor's Rating Services, [Aa3] (en cours de révision en vue d'une éventuelle baisse de la notation) par Moody's Investors Service, Inc. et [AA- perspective négative] par Fitch Ratings. La notation effective des Nouveaux Titres ne sera connue qu'à la Date de Règlement le 29 décembre 2009.

Par ailleurs Moody's Investors Service, Inc. a annoncé un possible changement de méthodologie concernant la notation des titres subordonnés des banques. Si Moody's Investors Service, Inc. devait appliquer cette nouvelle méthodologie, la notation des Nouveaux Titres pourrait potentiellement être abaissée de plusieurs degrés.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

#### **4.6 Modalités de mise à disposition des informations relatives à BNP Paribas**

Pendant la durée de l'Offre et aussi longtemps que les Nouveaux Titres seront en circulation, les documents suivants seront disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, les jours de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés), pour consultation dans les bureaux de l'Agent d'Échange, de l'Agent Centralisateur et de l'Agent Payeur :

- (a) les statuts de l'Initiateur ;
- (b) le Document de Référence relatif au groupe BNP Paribas déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 11 mars 2009 sous le n° D09-0114 ;
- (c) les Actualisations du Document de Référence du groupe BNP Paribas déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 14 mai 2009 sous le n° D09-0114-A01, le 7 août 2009 sous le n° D09-0114-A02 et le 10 novembre 2009 sous le n° D09-0114-A03 ;
- (d) la présente note d'information ; et
- (e) l'opinion de l'Etablissement Présentateur Associé.

Les documents mentionnés aux (b) à (d) seront disponibles sans frais sur le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) ainsi que sur le site de BNP Paribas ([invest.bnpparibas.com](http://invest.bnpparibas.com)) et auprès de BNP Paribas, 3, rue d'Antin, 75002 Paris, France. Le document mentionné au (e) sera disponible sans frais sur le site de BNP Paribas ([invest.bnpparibas.com](http://invest.bnpparibas.com)).

## **5. SIGNATURE DES PERSONNES ATTESTANT L'EXACTITUDE DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LA NOTE D'INFORMATION**

### **5.1 Attestation du responsable de la note d'information**

"J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente note d'information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission ou d'inexactitude de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques figurant dans le document de référence de BNP Paribas pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2009 sous le numéro D.09-0114, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant en pages 244 et 308 dudit document, qui contiennent des observations."

BNP Paribas

Le 13 novembre 2009

Représenté par Baudouin Prot

### **5.2 Relations investisseurs dans le cadre de la présente Offre**

BNP Paribas

FDG – Relations Investisseurs et Information Financière

Email : [investor.relations@bnpparibas.com](mailto:investor.relations@bnpparibas.com)

Madame Béatrice Belorgey / Madame Claire Sineux

Tel : +33 1 42 98 46 45 / +33 1 42 98 31 99

Fax : +33 1 42 98 21 22

### **5.3 Opinion de l'Etablissement Présentateur Associé sur la conformité de l'Offre aux conditions générales de marché**

"Oddo Corporate Finance, en sa qualité d'établissement présentateur associé de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance et sur la base des informations communiquées par BNP Paribas qu'il a examinées, les prix et les parités proposées dans le cadre de l'Offre reflètent les conditions de marché en général et celles de BNP Paribas en particulier."

Oddo Corporate Finance

12, boulevard de la Madeleine

75440 Paris Cedex 09

France

Représenté par

Cyril Kammoun, en qualité d'Associé-Gérant et Franck Ceddaha, en qualité d'Associé-Gérant

Le 13 novembre 2009

### **CHAPITRE III**

#### **RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR**

Se reporter au document "Autres Informations" relatives à l'Émetteur et à l'Initiateur (notamment juridiques, comptables et financières), déposé auprès de l'AMF le 13 novembre 2009 et qui pourra être obtenu sans frais auprès de BNP Paribas, 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, France.